

DE L'ILLÉGALITÉ À L'ÉGALITÉ

**Rapport de la consultation publique
sur la violence et la discrimination
envers les gais et lesbiennes**

Mai 1994

Édition: Robert Sylvestre

Infographie: Nicole Poitras

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise
à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal - 2^e trimestre 1994
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-550-29437-8

Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DISCRIMINATION ET LA
VIOLENCE ENVERS LES GAIS ET LES LESBIENNES AU QUÉBEC**

COM-385-4.2

EXTRAIT du procès-verbal de la 385^e séance tenue le vendredi 13 mai 1994, à 9 h 30, à la salle de conférence de la Commission

CONSIDÉRANT la résolution COM-377-4.1 par laquelle la Commission initiait une consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes au Québec;

CONSIDÉRANT qu'après une étude exhaustive du rapport final par la Commission en collaboration avec les membres du Comité de la Commission qui ont été mandatés pour tenir cette consultation publique, la Commission **EN-**
DOSSE le contenu du rapport intitulé «*De l'illégalité à l'égalité*»;

Après étude et discussion;

IL EST DÛMENT PROPOSÉ ET APPUYÉ, ET

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ENTÉRINER le rapport «*De l'illégalité à l'égalité*» et les recommandations du Comité de consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes.

CETTE RÉOLUTION EST IMMÉDIATEMENT RATIFIÉE.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des Commissaires, à leur 385^e séance tenue le vendredi 13 mai 1994 par leur résolution COM-385-4.2.

EXTRAIT conforme donné à Montréal, ce 16 mai 1994

Le Secrétaire de la Commission,
M^e André Labonté

Table des matières

INTRODUCTION

CHAPITRE I : LA CONSULTATION.....3

- 1. HISTORIQUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....3**
 - 1.1 La demande d'enquête publique.....3**
 - 1.2 La création d'un comité interne et son mandat.....4**
 - 1.3 Le rapport du comité interne.....5**
 - 1.3.1 Les gais et lesbiennes dans la société québécoise.....5**
 - 1.3.1.1 La lutte pour les droits.....6**
 - 1.3.1.2 La Commission des droits de la personne et les gais et lesbiennes.....7**
 - 1.3.1.3 La population homosexuelle et les plaintes à la Commission.....8**
 - 1.3.2 L'analyse du comité et la demande d'enquête.....9**
 - 1.3.3 Les recommandations du comité interne.....10**
 - 1.4 La décision de la Commission.....11**
- 2. LA CONSULTATION PUBLIQUE: CONTEXTE ET DÉROULEMENT.....12**
 - 2.1 Le dépôt de mémoires.....12**
 - 2.2 La provenance des mémoires.....13**
 - 2.3 La sélection des mémoires.....14**
 - 2.4 Le déroulement de la consultation.....14**
 - 2.5 La couverture médiatique.....20**

CHAPITRE II: SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX.....21

- 1. PROBLÉMATIQUE.....21**
- 2. L'ACCÈS AUX SERVICES DANS LES ÉTABLISSEMENTS.....22**
 - 2.1 L'absence de services spécifiques et adaptés.....23**
 - 2.2 La situation en région.....24**
 - 2.3 Des besoins de sensibilisation et de formation.....26**
 - 2.4 Conclusion et recommandations.....27**
(Recommandations 1 à 4)
- 3. DES PARTICULARITÉS CHEZ LES FEMMES HOMOSEXUELLES.....29**
 - 3.1 Les déficiences du réseau public.....29**
 - 3.2 Les organisations communautaires.....32**
 - 3.3 Conclusion et recommandations.....36**
(Recommandations 5 à 9)

4.	LES JEUNES APPARTENANT À UNE MINORITÉ SEXUELLE.....37
4.1	Des services quasi-inexistants.....38
4.2	L'ignorance et les préjugés.....42
4.3	Conclusion et recommandations.....44 (Recommandations 10 à 14)
5.	LE VIH/SIDA.....45
5.1	Une double problématique.....45
5.2	Les programmes de lutte au VIH/SIDA.....46
5.3	Les attitudes des intervenants du milieu de la santé.....49
5.4	Conclusion et recommandations.....54 (Recommandations 15 à 17)

CHAPITRE III: RELATIONS AVEC LA POLICE.....57

1.	LE CONTEXTE.....57
2.	LA POLICE COMME SOURCE DE TENSION ET DE CONFLIT....58
2.1	L'usage excessif de la force.....59
2.2	Le harcèlement.....61
3.	PRÉVENTION ET SOLUTION DES CRIMES.....64
3.1	Les actes criminels.....65
3.2	Les actes de violence homophobe.....68
4.	FORMATION POLICIÈRE ET ACCEPTATION DES RÉALITÉS GAIES ET LESBIENNES...71
5.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....75
5.1	La police communautaire.....75
5.2	Les pratiques abusives et discriminatoires.....80
5.3	Les actes criminels.....83
5.4	Les crimes haineux et la violence homophobe.....86
5.5	La formation et le rapprochement avec les communautés.....92 (Recommandations 18 à 32)

CHAPITRE IV: CONFORMITÉ DES LOIS À LA CHARTE.....95

1.	PROBLÉMATIQUE.....95
1.1	La prépondérance de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>.....95
1.2	La notion de conjoint: l'article 137 de la Charte.....95
1.3	L'article 137 et la Charte canadienne.....97

2.	LES CONJOINTS ET LA LOI.....99
2.1	Dans les lois sociales et celles établissant des régimes universels.....99
2.1.1	Les régimes universels de prestation.....100
2.1.2	Les privilèges accordés au conjoint.....101
2.1.3	Dans les lois fiscales.....102
2.2	Dans l'immigration.....102
2.3	Les effets dans le secteur privé.....106
2.4	Le mariage.....109
2.5	Les organismes gouvernementaux de subvention.....110
3.	LES RELATIONS FAMILIALES.....111
3.1	La garde des enfants.....112
3.2	L'accès à la maternité et l'adoption.....114
4.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....117
4.1	L'article 137 de la Charte.....117
4.2	Les conjoints et la loi.....118
4.3	L'immigration.....119
4.4	Les organismes gouvernementaux de subvention.....121
4.5	Les relations familiales.....122
	(Recommandations 33 à 41)

CHAPITRE V: RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION.....125

1.	L'ÉDUCATION AUX DROITS DE LA PERSONNE.....126
1.1	Les communautés gaie et lesbienne.....126
1.2	Les partenaires sociaux.....129
1.3	Le grand public.....133
2.	LA RECONNAISSANCE DES CONJOINTS DE MÊME SEXE.....135
3.	LES ACTIONS QUE LA COMMISSION ENTREPRENDRA.....135

CONCLUSION.....137

ANNEXE I	Recommandations.....143
ANNEXE II	Résolutions de la Commission.....153
ANNEXE III	Personnes et organismes ayant soumis un mémoire.....161

INTRODUCTION

De l'illégalité à l'égalité, voilà le chemin que notre société a choisi d'emprunter depuis quelques décennies face à l'homosexualité. À la fin des années soixante, l'État affirmait qu'il n'avait plus sa place dans la chambre à coucher des gens, que les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe ne constituaient donc plus un acte criminel. Les autorités médicales, il y a vingt-et-un ans, déclaraient que l'homosexualité n'est plus une pathologie et qu'il n'y a plus lieu de la «guérir» par des thérapies, dont le recours à des électrochocs. Puis, à la fin des années soixante-dix, le Québec était la première juridiction en Amérique du Nord à affirmer dans sa *Charte des droits et libertés de la personne*, que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés de la personne sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Quinze ans plus tard, un regroupement de gais et de lesbiennes adressait une demande pressante à la Commission des droits de la personne pour qu'elle intervienne face à la violence et à la discrimination dont ils et elles sont victimes.

Ces changements effectués sur une période d'une génération n'ont pas été intégrés également par l'ensemble de la société. Ils se sont inscrits dans un contexte de mutations sociales importantes qui comportent leur part d'insécurité pour la majorité. La minorité homosexuelle ayant été longtemps - et étant souvent encore - condamnée sur les plans moral, religieux, social, médical et juridique, ses revendications d'égalité et de reconnaissance comme collectivité suscitent trop souvent des réactions allant de l'indifférence complice à la condamnation absolue. Comme dans le cas d'autres minorités, notre société vit un choc des valeurs et de cultures, oscillant entre son désir de préserver ses traditions d'une part, et d'autre part, ses aspirations de société pluraliste, démocratique et respectueuse de ses minorités.

Les situations de discrimination et de violence vécues par les lesbiennes et les gais peuvent sembler similaires à celles que vivent d'autres minorités, notamment les minorités visibles ou ethniques. Elles le sont sur certains plans puisque ces manifestations d'intolérance puisent aux mêmes sources: rejet et peur de la différence, préjugés hérités du passé, crainte de se voir imposer des valeurs autres, etc. Il existe toutefois certaines particularités dans le cas des gais et des lesbiennes. D'abord, l'homosexualité est très souvent vécue de façon cachée, inavouée, clandestine, à causes des contraintes sociales et morales. Également, parce qu'elle comporte un élément lié à l'expression de la sexualité, l'homosexualité heurte forcément ce qu'il reste de ce tabou. Aussi, pour plusieurs, l'homosexualité demeure-t-elle dérangeante. Lorsqu'elle est cachée, cela renforce l'idée d'immoralité que certains y attachent, et lorsqu'elle est vécue ouvertement, on reproche aux gais et lesbiennes d'imposer leur homosexualité.

Pour les citoyens et citoyennes d'orientation homosexuelle, ce chemin comporte donc encore de nombreux obstacles: mépris et ignorance, rejet et discrimination, agressions et meurtres. Malgré les lois et les principes généreux qu'elles contiennent, la réalité vécue par les lesbiennes et les gais, si elle s'est améliorée depuis trente ans, demeure à maints égards inacceptable.

Face aux nombreux actes de violence et d'intolérance homophobes et suite à une demande d'intervention publique, la Commission a décidé de mener une consultation afin de mieux faire connaître certains aspects de la violence et de la discrimination vécues par les lesbiennes et les gais et, surtout, de rechercher les moyens pour les contrer. Autour des trois thèmes centraux retenus pour cette consultation, les services de santé et les services sociaux, les relations avec la police et la conformité des lois à la Charte, la Commission souhaitait aborder de façon précise des secteurs-clé, permettant ainsi de brosser un tableau, incomplet certes, mais révélateur de la situation des lesbiennes et des gais au Québec. La consultation avait donc un caractère limité quant aux sujets abordés mais son caractère public - et le fait qu'il s'agissait d'une «première» - aura permis de sensibiliser l'ensemble de la population à la problématique vécue par les lesbiennes et les gais. C'est, du moins, l'avis des membres du Comité qui a mené cette consultation.

Le présent rapport se veut le reflet de la consultation publique tenue du 15 au 22 novembre 1993. Il présente les principaux éléments de réflexion qui ont été soumis, auxquels s'ajoutent l'analyse propre du Comité de consultation. Le premier chapitre traite du contexte qui a mené à la tenue de cette consultation et relate son déroulement. Les trois chapitres suivants abordent, un à un, les thèmes retenus, en dégagent la problématique générale, puis les éléments particuliers, avant de conclure sur les recommandations appropriées. Enfin, le dernier chapitre est consacré aux demandes formulées par les participants à la consultation à l'intention de la Commission des droits de la personne. On y trouvera aussi les engagements que la Commission prend pour répondre à ces demandes. L'ensemble des recommandations est regroupé à la fin du rapport. On trouvera également, en annexe, les résolutions relatives à la consultation adoptées par les membres de la Commission et la liste des personnes et organismes ayant soumis un mémoire.

CHAPITRE I

LA CONSULTATION

La consultation publique sur la violence et la discrimination à l'égard des gais et des lesbiennes, tenue du 15 au 22 novembre 1993, a été considérée à juste titre comme une première en Amérique du Nord. Point tournant pour les communautés gaie et lesbienne ainsi que pour la société québécoise dans son ensemble, cette consultation publique a été l'aboutissement de plusieurs mois de réflexion et de discussion au sein même de la Commission des droits de la personne du Québec.

Ce premier chapitre rappellera les différentes étapes qui ont précédé la consultation et, dans un second temps, traitera du déroulement de celle-ci et du contexte dans lequel elle a été tenue.

1. HISTORIQUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

1.1 La demande d'enquête publique

C'est le 9 décembre 1992 que le Comité sur la violence de la Table de concertation des lesbiennes et gais du Grand Montréal demandait à la Commission des droits de la personne de tenir une enquête publique sur la violence et la discrimination faites aux membres de cette communauté.

Cette demande s'inscrivait dans le cadre du 15^e anniversaire de l'inclusion, dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, de l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination et faisait suite au meurtre d'un homosexuel, le 30 novembre 1992, lequel portait à neuf le nombre d'homosexuels assassinés au cours des deux années précédentes dans la région montréalaise.

Le Comité sur la violence de la Table de concertation souhaitait notamment que cette enquête publique porte sur les dossiers majeurs de la réalité vécue par les membres des communautés gaie et lesbienne, et aussi «*sur les comportements policiers, sur les structures du travail et sur la régie interne gouvernementale face à la discrimination et à la violence faite aux lesbiennes et aux gais*». Le Comité désirait également, dans la perspective de faire place à la communauté homosexuelle, que cette enquête publique de la Commission soit paritaire.

1.2 La création d'un comité interne et son mandat

Réunis en assemblée régulière, le 18 décembre 1992, les membres de la Commission des droits de la personne décidaient de confier au président le soin de mettre sur pied un comité interne chargé de documenter l'ensemble de la problématique et de faire des suggestions sur le format d'une éventuelle consultation à ce sujet.¹ Le travail de ce comité devait être effectué en concertation avec les représentants des communautés lesbienne et gaie.

Dès le 23 décembre 1992, le président nommait les représentants de la Commission et invitait la Table de concertation à faire de même pour que les travaux débutent promptement. Du même souffle, le président joignait à sa missive le mandat qu'il confiait aux représentants de la Commission. Voici ce mandat:

1. S'informer des principales discriminations qu'ont à subir les gais et lesbiennes;
2. Indiquer les préjugés courants à l'égard de l'orientation sexuelle, dans le logement, l'emploi, les contrats, les médias, les institutions, etc.;
3. Documenter des situations et indiquer des pistes pour obtenir des témoignages;
4. Faire des suggestions sur le format d'une consultation (groupe de travail, table ronde, consultations);
5. Discuter de l'opportunité de rendre publique une telle consultation, en tout ou en partie;
6. Déterminer les coûts possibles et comment y faire face, prenant pour acquis que la Commission n'a pas de fonds spéciaux à y consacrer;
7. Discuter de tout autre sujet qu'il apparaîtrait important au comité de signaler à la Commission;
8. Faire rapport, au président, de l'accomplissement de leur mandat, d'ici au 1er avril 1993.

1. Résolution COM-372-4.6. Voir annexe II.

1.3 Le rapport du comité interne

Le rapport du comité interne² fut complété après plusieurs mois de travaux effectués en collaboration avec les représentants du Comité sur la violence de la Table de concertation des lesbiennes et gais du Grand Montréal. Les délais dans la production du rapport furent liés au dépôt tardif, par les représentants du Comité sur la violence, de la documentation nécessaire à l'analyse de la demande d'enquête ainsi qu'à des prises de position publiques de leur part qui amenèrent la Commission à évaluer l'opportunité de maintenir son comité interne.

Il est possible de rappeler, à cet égard, la déclaration publique du 11 février 1993 où le Comité sur la violence demandait à rencontrer le ministre de la Justice, M. Gil Rémillard, afin de *«discuter avec lui de la pertinence d'établir une commission d'enquête publique paritaire visant à faire la lumière sur la violence et la discrimination»*. La déclaration mentionnait également, dans la même veine, que le mandat du comité interne de la Commission des droits de la personne était désormais caduc. On peut rappeler aussi la conférence de presse du 18 mars où le porte-parole du Comité sur la violence évoqua la possibilité d'en venir à des moyens de pression radicaux pour forcer le ministre de la Justice à décréter la tenue d'une enquête publique, moyens incluant la divulgation de noms d'homosexuels connus ou non qui cachent leur état: le «outing». Cette menace - qui pouvait compromettre des droits - amena le président de la Commission à prendre position publiquement afin de dissocier celle-ci des propos tenus par des personnes avec qui elle collaborait.

Le rapport du comité interne fut à la base de la décision de la Commission des droits de la personne de procéder à une consultation publique. Les pages qui suivent en résument les grandes lignes, s'attachant particulièrement aux chapitres portant sur la problématique des gais et des lesbiennes dans la société québécoise, l'analyse du comité en regard de la demande d'enquête initiale et ses recommandations à la Commission.

1.3.1 Les gais et lesbiennes dans la société québécoise

Trois volets étaient examinés dans cette partie du rapport: d'abord un historique de la lutte pour les droits des gais et des lesbiennes, puis les relations entre la Commission des droits de la personne et les associations de gais et de lesbiennes et finalement, quelques données statistiques sur la population homosexuelle et les plaintes reçues à la Commission alléguant discrimination en raison de l'orientation sexuelle.

2. Commission des droits de la personne, **Rapport du comité interne de la Commission sur la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes et des gais**, par Daniel CARPENTIER, Michèle MORIN et Ghislaine PATRY-BUISSON, 1993.

1.3.1.1 La lutte pour les droits

Le rapport du comité interne situe le début de cette lutte pour les droits des gais et des lesbiennes dans les années 70 avec la création d'associations d'homosexuels et de lesbiennes. Ainsi, les arrestations policières survenues à Montréal à la veille de la tenue des Jeux Olympiques suscitèrent la mise sur pied, en 1976, du Comité homosexuel anti-répression (CHAR) qui organisa la première manifestation de gais et de lesbiennes au Québec. L'Association pour les droits des gais du Québec (ADGQ) vit le jour à la même époque. Ses objectifs: le retrait des lois anti-homosexuelles, la lutte contre la répression et la discrimination, la formulation et la protection des droits civils des homosexuels.

Dix ans après les amendements au *Code criminel* ayant eu pour effet de suspendre les sanctions pénales à l'égard d'activités sexuelles accomplies entre personnes homosexuelles consentantes de plus de 21 ans, la minorité homosexuelle continuait à vivre dans la clandestinité et à subir de la discrimination puisqu'il n'existait alors pas de recours légal pour s'en défendre. C'est dans cette perspective qu'en octobre 1977, l'ADGQ présentait au ministre de la Justice et à la Commission des droits de la personne un mémoire illustrant la vulnérabilité des homosexuels, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'accès aux services publics. Les rédacteurs demandaient, dans ce mémoire, une reconnaissance des droits civils et une protection juridique similaires à celles accordées à d'autres groupes au Québec.

Le 1^{er} novembre 1977, la Commission des droits de la personne recommandait au Gouvernement l'ajout de l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination. Le Projet de loi 88, sanctionné le 19 décembre 1977, donnait suite aux pressions exercées par la communauté gaie et aux recommandations de la Commission des droits de la personne.

Un autre mémoire de l'ADGQ vaut aussi d'être souligné. Il s'agit du document présenté, en mai 1979, au Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal concernant spécifiquement la répression policière à l'endroit des gais et des lesbiennes, un problème qui, selon les associations de gais et lesbiennes, demeure encore important aujourd'hui.

En décembre 1979, le Rassemblement national des lesbiennes et gais du Québec déposait devant le Comité sur les services sociaux un mémoire intitulé *Les services sociaux vs les lesbiennes et les gais du Québec: un dossier noir*, insistant sur l'urgence de mettre en place des services sociaux répondant aux problèmes spécifiques de cette population.

Pour conclure ce bref survol historique, le rapport du comité interne notait que l'inclusion de l'orientation sexuelle dans la Charte n'avait pas mis fin aux attitudes et comportements discriminatoires à l'égard des gais et des lesbiennes. Si le mouvement des gais et lesbiennes était forcé de revendiquer à nouveau sur la place publique, indiquait-on, c'était en raison

des attitudes et des comportements d'intolérance se traduisant par des crimes homophobes et ce, plus de 15 ans après l'adoption de la Charte.

1.3.1.2 La Commission des droits de la personne et les gais et lesbiennes

Cette partie du rapport du comité interne décrivait la nature des relations existant entre la Commission des droits de la personne et les associations de gais et lesbiennes.

Dès ses débuts, malgré l'absence de protection spécifique dans la Charte à l'égard de la minorité homosexuelle, la Commission recevait les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle afin de constituer un dossier relatif à cette problématique. La même préoccupation amena également la participation d'une représentante de la Commission au Congrès de l'ADGQ tenu les 15 et 16 octobre 1977.

Peu après l'inclusion de l'orientation sexuelle dans la Charte, le 19 décembre 1977, la Commission rencontrait la presque totalité des associations de la communauté homosexuelle pour les informer des changements législatifs et des recours désormais à leur disposition.

Deux ans plus tard, le 4 décembre 1979, la Commission invitait à une discussion des représentants et représentantes des groupes visés par l'ancien article 90 de la Charte, lequel autorisait certaines discriminations en matière d'assurances de personnes et d'avantages sociaux. Cette rencontre, à laquelle participèrent des représentants de la minorité homosexuelle, donna lieu à la création de la Coalition contre l'article 90 de la Charte.

Le 13 novembre 1983, au lendemain de l'adoption d'amendements apportés à la Charte, la Commission organisait une journée d'étude sur les nouvelles modifications et leur application concrète. Trois associations de la communauté homosexuelle participèrent à cette rencontre en plus de trente groupes voués à la défense des droits.

Au cours de ces années, la Commission a maintenu une collaboration soutenue avec l'ADGQ par l'entremise d'une agente d'éducation chargée d'assurer la liaison et de discuter des problématiques à caractère collectif. Toutefois, au milieu des années 80, les liens se rétrécirent puisque les demandes de collaboration adressées à la Commission se firent très rares.

Par ailleurs, la Commission intervint à propos de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle lors de colloques, congrès et ce, même en dehors des frontières du Québec; simultanément, sa Direction de l'éducation organisa des centaines de sessions de formation relatives à l'application de la Charte en milieu de travail et scolaire, sessions au cours desquelles la question du respect de l'orientation sexuelle était soulevée.

Historique et déroulement de la consultation

Le rapport du comité interne soulignait de plus que la Commission québécoise avait été la première, parmi ses homologues, à prendre position pour affirmer que le sida et le VIH constituaient des handicaps et que tout geste discriminatoire sur cette base pouvait faire l'objet de plainte à la Commission. Elle contribua également à l'élaboration d'une brochure intitulée **Investir dans l'action, sida et milieu de travail** (publiée par le Centre québécois de coordination sur le sida, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991), visant à sensibiliser les milieux de travail au respect des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Le rapport du comité interne réitérait enfin l'importance d'articuler davantage la concertation entre la Direction de l'éducation et les groupes communautaires de gais et lesbiennes, compte tenu des retards accusés au niveau de l'information et des échanges, retards constatés lors d'une rencontre tenue le 16 février 1993 avec les représentants de ces différents groupes.

1.3.1.3 La population homosexuelle et les plaintes à la Commission

Le rapport du comité interne relevait l'existence d'une controverse autour du pourcentage d'homosexuels dans la société. Le premier chiffre avancé, soit 10 %, s'il est toujours revendiqué par la communauté homosexuelle, est de plus en plus contesté par les chercheurs. Ce pourcentage était avancé par Kinsey en 1948 dans le cadre d'une étude générale sur la sexualité aux États-Unis. Depuis, plusieurs études, notamment en France, en Grande-Bretagne, au Canada, en Norvège et au Danemark, arrivent à des résultats se situant entre 1% et 4%.

Récemment, les résultats d'une étude américaine effectuée en 1991 et rapportés dans l'édition du 26 avril 1993 du magazine **TIME** font état d'un chiffre de 1.1% d'hommes ayant eu des rapports sexuels exclusivement avec d'autres hommes durant les dix dernières années. Ce chiffre est évidemment contesté par les leaders de la communauté gaie américaine.

Le comité interne ne tranchait pas cette controverse, estimant plutôt que les mesures à envisager pour contrer les manifestations de discrimination et de violence dont les membres de cette minorité sont victimes n'avaient rien à voir avec leur poids démographique.

Quant aux plaintes alléguant discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les données inscrites aux rapports annuels de la Commission depuis 1978 révèlent que 258 dossiers d'enquête furent ouverts sous ce motif, ce qui représente environ 2% des dossiers traités à la Commission depuis quinze ans.

1.3.2 L'analyse du comité et la demande d'enquête

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de porter sur la place publique la discrimination et la violence vécues par les gais et les lesbiennes, le comité interne de la Commission était d'avis que la demande d'enquête publique paritaire du Comité sur la violence de la Table de concertation des gais et lesbiennes n'était pas la formule appropriée dans les circonstances, circonstances dont il sera fait état ci-après.

Ainsi, la demande initiale précisait qu'en plus des dossiers majeurs sur la réalité vécue par les membres de ces communautés, il était souhaité voir l'enquête *«porter sur les comportements policiers, sur les structures du travail et sur la régie interne gouvernementale face à la discrimination et à la violence faite aux lesbiennes et aux gais»*. Les demandeurs soutenaient également qu'une enquête publique s'avérerait nécessaire afin de rechercher des solutions à la violence gratuite dont sont victimes les gais et lesbiennes et qu'elle constituerait un moyen d'éducation de la population.

Or, selon le comité interne, la tenue d'une enquête publique sur la base de la demande initiale se serait avérée trop lourde, trop coûteuse et probablement inefficace sur le plan pédagogique. En effet, mentionnait le rapport, la tenue d'une enquête sur l'ensemble de la problématique de la discrimination envers les lesbiennes et les gais équivalait à faire une «commission royale d'enquête», une entreprise dépassant les ressources budgétaires et humaines dont la Commission dispose. De plus, soulignait-on, une enquête abordant des sujets disparates et d'inégale importance risquait de produire des effets contraires à ceux recherchés, notamment au niveau de l'objectif pédagogique de sensibilisation.

Le rapport du comité interne établissait aussi que la demande d'une «*enquête publique paritaire*» posait sur le plan juridique des problèmes évidents d'impartialité et de crédibilité. En effet, dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, conformément à l'article 68 alinéa 2 de la Charte, la Commission doit respecter certains principes de droit administratif dont l'impartialité des personnes qui font enquête. La présence, lors d'une enquête, de représentantes et représentants des communautés lesbienne et gaie en nombre égal à ceux de la Commission, selon les termes de la demande d'enquête en date du 9 décembre 1992, serait donc contraire à cette règle de droit. De plus, la présence de ces représentants, ayant pour fonction d'entendre et d'évaluer les témoignages de leurs pairs, minerait la crédibilité de l'entreprise.

Finalement, l'impossibilité d'identifier des mis en cause individuels ou institutionnels de façon suffisamment précise pour instituer une enquête telle que définie dans la Charte, s'ajouta aux considérations précédentes et amena le comité à examiner d'autres types d'interventions à caractère public, dont la consultation publique et le colloque.

Plusieurs raisons amenèrent le comité à privilégier la consultation publique: cette approche comporte l'élément public qui permet de sensibiliser un plus vaste auditoire à la probléma-

Historique et déroulement de la consultation

tique de la discrimination et de la violence vécues par les lesbiennes et les gais, notamment par la présence des médias. Par ailleurs, à l'inverse d'une enquête publique où l'objet de l'investigation doit être bien circonscrit, l'approche consultative permet d'examiner la problématique dans plusieurs secteurs d'activités, auprès des principaux acteurs concernés. Elle permet aussi d'axer les débats vers la recherche de solutions aux problèmes vécus plutôt que vers la recherche de responsables d'actes discriminatoires. Cette approche permet également d'en arriver à des recommandations formelles au Gouvernement ainsi qu'à d'autres instances décisionnelles.

Au-delà de son analyse de la demande d'enquête du 9 décembre 1992, le comité interne constatait au sein des communautés gaie et lesbienne, une méconnaissance, donc une sous-utilisation, des services et des recours prévus par la Charte et offerts par la Commission. Ce fait amena le comité à souligner dans son rapport que si la tenue d'une consultation publique répondait adéquatement à la demande d'enquête publique du 9 décembre 1992, la Commission des droits de la personne pouvait, dans le cadre de ses activités régulières (enquêtes, éducation et information, recommandations au Gouvernement), répondre aux autres besoins des communautés gaie et lesbienne.

1.3.3 Les recommandations du comité interne

Voici les recommandations finales que le comité interne adressa aux membres de la Commission:

Recommandation 1

Que soit prévue l'élaboration, à l'intérieur des sessions de formation de la Commission, d'un volet portant sur la réalité gaie et lesbienne, en particulier dans les interventions auprès des jeunes et des corps policiers; que la Commission procède à l'analyse des lois du Québec pouvant être discriminatoires sur la base de l'orientation sexuelle; que, sur le plan de la concertation avec les groupes communautaires, elle prévoit la réactualisation des liens et des échanges avec les communautés gaie et lesbienne.

Recommandation 2

Que la Commission s'engage à tenir une consultation publique sur la discrimination et la violence dont sont victimes les lesbiennes et les gais au Québec et à faire parvenir au Gouvernement les recommandations appropriées afin d'assurer la sécurité et le respect de ces citoyens.

Le comité suggère les thèmes suivants comme sujets à aborder lors de cette consultation:

- la situation dans les services de santé et les services sociaux;
- les rapports des communautés gaie et lesbienne avec les services policiers;
- la conformité à la Charte des lois québécoises qui affectent les gais et les lesbiennes.

Recommandation 3

Que la Commission s'engage à faire parvenir au Gouvernement une recommandation afin de régler le plus rapidement possible la question des avantages sociaux des couples de même sexe par l'abrogation de l'article 137 de la Charte.

1.4 La décision de la Commission

Le 29 juin 1993, l'Assemblée des commissaires adoptait à l'unanimité une résolution³ à l'effet, notamment, de procéder à une consultation publique sur la discrimination et la violence à l'égard des gais et des lesbiennes et, plus précisément, sur les thèmes mentionnés dans la recommandation 2 du comité interne. En outre, la Commission s'engageait à faire parvenir au Gouvernement une recommandation afin de régler le plus rapidement possible la question des avantages sociaux des couples de même sexe. Cette recommandation, adoptée le 15 octobre 1993,⁴ fut transmise au ministre de la Justice le 27 octobre 1993.

C'est par résolution aussi,⁵ adoptée le 10 septembre 1993, que la Commission précisait les modalités de cette consultation publique, notamment la formation d'un comité chargé d'organiser et de tenir cette consultation, et la nomination des membres du Comité de consultation: son président, Fo Niemi, membre de la Commission, et les trois membres du comité interne, soit Daniel Carpentier (Direction de la recherche), Michèle Morin (Direction des enquêtes), et Ghislaine Patry-Buisson (Direction de l'éducation).

Cette résolution prévoyait également procéder à la consultation en invitant toute personne ou tout organisme à présenter un mémoire, certains de ceux-ci, retenus par le Comité de consultation, faisant l'objet d'une présentation publique suivie d'une discussion.

Pour le reste, il était résolu de traiter tous les mémoires reçus comme étant publics, à moins d'avis contraire de la part des auteurs. Finalement, la résolution stipulait que le rapport du Comité de consultation devait être déposé à la Commission avant le 28 février 1994.

3. Résolution COM-377-4.1. Voir annexe II.

4. Résolution COM-379-4.4.1. Voir annexe II.

5. Résolution COM-378-4.1.1. Voir annexe II.

2. LA CONSULTATION PUBLIQUE: CONTEXTE ET DÉROULEMENT

2.1 Le dépôt de mémoires

Le 22 septembre 1993 paraissait dans les quotidiens **La Presse**, **The Gazette** et **Le Soleil** une invitation de la Commission des droits de la personne à toute personne ou organisme à lui soumettre un mémoire dans le cadre de la consultation publique sur la discrimination et la violence envers les gais et les lesbiennes.

Ces mémoires devaient porter sur les trois thèmes retenus par la Commission soit, la situation dans les services de santé et les services sociaux, les rapports des communautés gaie et lesbienne avec les services policiers et la conformité à la Charte des lois québécoises qui affectent les gais et les lesbiennes. On y mentionnait également que les mémoires devaient être déposés avant le 1er novembre 1993 et que les personnes ou organismes invités à les présenter seraient convoqués à une date et heure précises.

En plus de cette invitation publique, la Commission avait transmis à des organes de presse, dont une quinzaine de médias gais et lesbiens, un communiqué portant sur la consultation et ses modalités.

Le 12 octobre 1993, afin de susciter le dépôt du plus grand nombre possible de mémoires en provenance des milieux les plus variés, le président du Comité, Fo Niemi, faisait parvenir un rappel de cette invitation à quelque 300 organismes, dont des ministères, des corporations professionnelles, syndicats, universités, municipalités, services de police, régies régionales, départements de santé communautaire, CLSC et organismes communautaires divers.

Quelques jours avant le début de la consultation, soit le 11 novembre 1993, une conférence de presse rappela la tenue prochaine de l'événement, les thèmes choisis, le nombre et la provenance des mémoires ainsi que les objectifs de cette consultation.

Finalement, 75 personnes et organismes acheminèrent des mémoires⁶ à la Commission. À ce nombre, s'ajoute la présentation verbale d'un représentant de l'Église anglicane venu rencontrer le Comité à la suite du décès d'un membre homosexuel de cette église dans les jours précédant la consultation publique de la Commission. On note également la présence d'un ex-prêtre de l'Église anglicane venu livrer aux participants le message de la famille éprouvée. La liste des personnes et organismes ayant soumis un mémoire figure à l'annexe III.

6. Les mémoires peuvent être consultés au Centre de documentation de la Commission des droits de la personne.

2.2 La provenance des mémoires

Les mémoires soumis dans le cadre de la consultation l'ont été par 38 organismes et 37 individus.

Un classement fondé sur la nature des activités des organismes permet de donner un aperçu de la provenance des mémoires. Cet ordre révèle la présence de 30 organismes communautaires, 2 organismes du réseau public et 3 organismes syndicaux, 1 municipalité, 1 service de police et 1 représentant du milieu des assurances.

Les organismes communautaires ayant soumis un mémoire sont principalement des associations dont les membres actifs proviennent des communautés gaie et lesbienne. Il s'agit pour la plupart d'organismes offrant des services de soutien aux membres de ces communautés ou voués à la défense et à la promotion de leurs droits. Voici un bref aperçu de leurs champs respectifs d'intervention:

- 4 organismes oeuvrant en matière de VIH/SIDA;
- 2 organismes s'adressant à une clientèle de jeunes;
- 1 organisme de loisir;
- 3 organismes offrant des services de support et d'entraide psychologique;
- 9 organismes oeuvrant notamment à la promotion et la défense des droits, dont 1 réservé uniquement aux lesbiennes et 8 s'adressant à la fois aux gais et aux lesbiennes;
- 1 organisme à vocation culturelle;
- 5 organismes s'adressant à des clientèles très précises (les femmes bisexuelles, les Autochtones, les conjointes de gais qui découvrent leur orientation sexuelle dans le cadre d'une relation de couple hétérosexuelle), ou oeuvrant dans des secteurs autres que la défense et la promotion des droits des gais et lesbiennes (contre le racisme et la montée de la droite, par exemple);
- 3 organismes travaillant à la promotion et la défense des droits des femmes et offrant du soutien à leurs projets, et 2 spécialisés en santé des femmes.

Historique et déroulement de la consultation

Parmi eux, on note la présence d'un organisme représentant plusieurs groupes et individus de Québec et de l'Est du Québec, et d'un autre oeuvrant dans la région du Saguenay-Lac St-Jean.

Les mémoires déposés par des individus, seuls ou en groupe, étaient présentés par 16 hommes, 20 femmes et 1 personne transsexuelle. Notons que les auteurs(es) de 4 mémoires avaient requis l'anonymat.

2.3 La sélection des mémoires

Tenant compte de la limite de temps inhérente à la tenue d'une consultation, le Comité invita 31 organismes et 13 individus à présenter leur mémoire publiquement.

Cette sélection prit en compte la pertinence du mémoire en regard des thèmes identifiés au départ, le mandat et l'impact de l'organisme présentant le mémoire ainsi que l'originalité des solutions proposées, tout en assurant une représentation de la diversité des communautés gaie et lesbienne.

Le Comité décida, par ailleurs, de ne pas entendre la présentation des mémoires relatant uniquement des expériences personnelles ou de ceux reliés à des dossiers d'enquête à la Commission.

2.4 Le déroulement de la consultation

La consultation s'échelonna sur 6 jours, soit les 15, 16, 17, 18, 19 et 22 novembre 1993 avec l'audition de 5 à 8 mémoires par jour.

Les personnes et organismes disposaient de 20 minutes pour présenter leur mémoire. Une période de 40 minutes était ensuite prévue pour les échanges avec les membres du Comité.

Jour 1 La première journée, le 15 novembre, fut principalement consacrée à la situation dans les services de santé et les services sociaux. Elle débuta avec la présentation des mémoires de deux organismes offrant un service d'aide par le biais d'une ligne d'écoute téléphonique, soit **Gai Écoute et Gay Line**.

Leur succédèrent, au cours de la journée, les présentations de deux organismes oeuvrant en matière de VIH/SIDA. Le premier, la **Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA)**, dénonça notamment le peu d'attention accordé par les pouvoirs publics à cette maladie en terme de soutien financier et de

prévention et le second, le **Réseau juridique canadien sur le VIH/SIDA**, un organisme axé sur la recherche juridique en rapport avec ce sujet, aborda la question de la discrimination dont sont victimes les personnes atteintes, celles-ci étant en majorité homosexuelles.

Par ailleurs, le **Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie** présenta un mémoire portant sur les problèmes spécifiques rencontrés par les jeunes homosexuels. Quant à l'**R des centres de femmes du Québec**, un réseau de groupes de femmes, son mémoire faisait état des problèmes rencontrés par les lesbiennes dans leurs rapports avec les centres de femmes.

Jour 2 La seconde journée, le 16 novembre, fut principalement consacrée aux mémoires traitant de la problématique particulière aux lesbiennes, en ce qui concerne, notamment, les services de santé et les services sociaux ainsi que la question des conjoints de même sexe. Fut également décrite dans toute son ampleur la violence dont sont victimes les lesbiennes; entre autres, violence psychologique se manifestant surtout en milieu de travail. Ces mémoires étaient présentés par l'**Intersyndicale des femmes du Québec**, la juriste **Ann Robinson**, professeure à l'Université Laval, **Micheline Bonneau**, professeure-chercheure à l'Université du Québec à Rimouski et le **Caucus lesbien**, un organisme de promotion et de défense des droits des lesbiennes.

Aids Community Care of Montreal (ACCM), un organisme de soutien aux personnes vivant avec le VIH/SIDA et à leurs proches, ainsi que **Roger Le Clerc**, sociologue, présentèrent des mémoires portant principalement sur la discrimination dans les services de santé et les services sociaux à l'égard des gais et des personnes porteuses de ce virus, ainsi que sur les atteintes à la vie privée commises à l'égard de ces personnes.

La **Fédération des CLSC du Québec** profita de la consultation pour faire connaître les préoccupations du réseau des CLSC concernant les services offerts aux communautés gaie et lesbienne, tout en proposant des pistes de solution pour les adapter aux besoins de ces communautés.

Le **Comité des personnes atteintes du VIH du Québec (CPAVIH)** traça un portrait des embûches législatives et administratives que rencontrent ses membres face au système de santé québécois.

Jour 3 Le thème des rapports entre les communautés gaie et lesbienne et la police marqua le 17 novembre, troisième journée de la consultation publique au cours de laquelle furent présentés les mémoires de **Lesbiennes et gais contre la violence** et du **Comité sur la violence**, ceux du **Groupe G.A.I.-E. du Québec**, du **Comité contre le racisme d'Hochelaga-Maisonneuve**, du **Service de police de la Communauté urbaine de Montréal** et de **M. David Pepper**, responsable de la mise sur pied du Bias Crime Unit au Service de police de la ville d'Ottawa.

M. Frank Remiggi, professeur de géographie à l'Université du Québec à Montréal, s'adressa également au Comité avec un mémoire mettant en lumière les réactions homophobes et racistes chez des jeunes universitaires ou étudiants en techniques policières.

Jour 4 Le 18 novembre, quatrième journée, débuta avec la présentation conjointe du **Centre de santé des femmes de Montréal** et du **Regroupement des centres de santé des femmes du Québec** dont le mémoire relatait l'expérience concrète de ces organismes qui offrent des services spécifiques aux lesbiennes.

Le mémoire de l'**Association des motocyclistes gais du Québec** présentait une position générale sur la problématique gaie avec une approche plus éducative que revendicatrice, afin de favoriser l'acceptation des gais dans la population.

L'**Association des pères gais** traita, pour sa part, de l'exercice des droits parentaux. Le mémoire de l'**Association des gais et lesbiennes latino-américain(e)s de Montréal** aborda la discrimination en matière d'immigration pour les conjoints de même sexe.

Diffusions gaies et lesbiennes du Québec fit état du refus des autorités responsables du développement culturel de subventionner son festival de films, mettant ainsi en relief le vacuum existant au niveau des programmes de subvention en ce qui concerne cette problématique.

Les forces d'une ère nouvelle (1992) inc., un organisme du Saguenay-Lac St-Jean qui s'adresse à une clientèle de jeunes, présenta les particularités régionales touchant, notamment, les rapports entre la police et les gais ainsi que la situation dans les services de santé et les services sociaux.

Fut également abordée ce jour-là, dans le mémoire de **Lise Harou**, linguiste, et des sociologues **Gloria Escomel**, **Nicole Lacelle** et **Elsbeth Probyn**, la question de la reconnaissance des conjoints de même sexe et des avantages sociaux. Une seule voix discordante, celle du **Réseau d'Action et d'Information pour les Femmes (RAIF)**, qui s'oppose à l'idée que les couples de même sexe puissent recevoir des avantages sociaux parce qu'ils ne sont pas une «famille», ce concept nécessitant, selon le RAIF, la présence d'enfants.

Jour 5 Le 19 novembre, cinquième journée de la consultation, débuta avec la présentation de deux mémoires axés sur la reconnaissance des conjoints de même sexe, en matière d'immigration notamment, soit ceux du juriste **Noël St-Pierre** et de **Bi-The-Way, Bisexual Women's Group**.

La transsexuelle **Ki Namaste**, releva d'abord l'absence de protection spécifique des transsexuels sous le motif orientation sexuelle, puis traita de la situation vécue par ces derniers dans les services de santé et les services sociaux et dans leurs rapports avec les autorités policières.

Jeunesse Lambda, organisme oeuvrant auprès des jeunes, fit ressortir dans son mémoire l'inadéquation des services d'aide pour cette clientèle particulière.

Coalition Gaie-Québec, regroupant plusieurs organismes et individus de Québec et de l'Est du Québec, aborda dans son mémoire les trois thèmes retenus pour la consultation.

Jour 6 La dernière journée, le 22 novembre, débuta avec la présentation du très **Révérant Andrew Hutchison**, évêque de la communauté anglicane de Montréal, qui insista sur la nécessité, pour les dirigeants religieux et les communautés chrétiennes, d'entreprendre sans tarder le dialogue pour dissiper les haines séculaires, la peur et l'opprobre à l'égard des gais et des lesbiennes.

Les problèmes de violence à l'égard des lesbiennes ainsi que les conditions d'exercice de la maternité pour celles-ci furent présentés dans le mémoire de **Catherine Bluteau**, intervenante psychosociale en violence faite aux femmes.

L'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP) traita principalement de l'évaluation du risque associé au sida.

La Ville de Montréal exposa ses interventions à titre d'employeur, d'entreprise de services publics et d'agent de concertation eu égard à la problématique gaie et lesbienne et, plus particulièrement, sur les sujets de la violence, du sida en milieu de travail et des avantages sociaux.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) et le Conseil central du Montréal métropolitain, après avoir brossé un tableau de la situation des gais et lesbiennes en milieu de travail, s'attardèrent surtout à la reconnaissance des conjoints de même sexe.

Clôture Nous livrons ci-après quelques extraits du texte de clôture prononcé par le président du Comité de la consultation, M. Fo Niemi, à l'issue des six jours consacrés à l'étude de la discrimination et de la violence à l'égard des gais et des lesbiennes.

Tout d'abord, au sujet de la visibilité de l'événement, qui est selon lui une des retombées les plus positives et tangibles de la consultation:

«C'est l'une des rares occasions où les gais et lesbiennes du Québec - des minorités qui ont été historiquement cibles de condamnation, de discrimination et de violence - ont eu l'occasion de se présenter devant les caméras et dans un forum public pour parler de leurs conditions de vie. Parler non plus dans la clandestinité ou dans un climat de peur et de honte, mais avec détermination, avec légitimité et avec beaucoup d'espoir.»

Sur le caractère historique de l'événement

«Les consultations publiques menées par notre Comité au cours de ces derniers jours ont été un événement réellement historique, sans précédent au Québec et en Amérique du Nord. Nous devons être tous et toutes fiers du fait que, comme il l'a fait en 1977 avec l'inclusion de l'orientation sexuelle en tant que motif de discrimination interdite dans sa Charte des droits et libertés, le Québec a fait preuve d'ouverture, de sensibilité, de responsabilité et d'équité à l'endroit de milliers de citoyens et citoyennes d'une orientation sexuelle différente de celle de la majorité.»

En ce qui concerne l'objectif de sensibilisation du public

«Ainsi, nous avons réalisé ensemble l'un des objectifs de notre démarche, soit de sensibiliser le public québécois à la condition des gais et lesbiennes de toutes les couches sociales et de toutes les régions du Québec, et de favoriser le développement de consensus larges sur cette question.»

«Des jeunes étudiants aux pères gais et mères lesbiennes, des professeurs universitaires aux fonctionnaires et militantes et militants syndicaux, des résidents de régions éloignées aux nouveaux arrivants originaires de pays lointains, des francophones aux anglophones et allophones, le visage des gais et lesbiennes est nul autre que le visage du Québec actuel. Les gais et lesbiennes sont des membres à part entière de la grande famille québécoise, et il est peut-être temps de réinventer et d'élargir notre famille.»

Quant aux problèmes et aux solutions

«Nos consultations nous ont permis également de connaître et d'étudier en profondeur des situations de discrimination et de violence tant physique que psychologique.»

«Que ce soit en matière d'accès aux services sociaux et de santé, de relations avec la police et de protection contre la violence, d'avantages sociaux pour les couples de même sexe, d'éligibilité aux subventions culturelles et sociales, de parrainage des immigrants, de soutien socio-médical aux personnes séropositives ou atteintes du sida, ou même, d'accès aux services de la Commission, nous avons retenu les problèmes et les propositions qui ont été portés à notre attention, et qui nous aideront à formuler des recommandations et des pistes de solutions dans le rapport que nous publierons en avril prochain.»

Sur le rôle de la Commission des droits de la personne et de la société en général

«Toutefois, il ne faut pas attendre ce rapport pour agir de façon à réduire la discrimination et la violence à l'égard des gais et lesbiennes. Ceci est un devoir collectif; une Commission des droits de la personne ne pourra jamais relever ce défi sans que d'autres secteurs, organismes et institutions de la société se joignent à cette mission d'assurer à nos concitoyens et concitoyennes d'orientations sexuelles diffé-

rentes le respect, la sécurité et l'égalité nécessaires et dignes de notre civilisation.»

2.5 La couverture médiatique

La consultation publique sur la discrimination et la violence à l'égard des gais et lesbiennes a atteint ses objectifs de sensibilisation au-delà de toutes espérances.

Dans les médias écrits, la Direction des communications de la Commission a retracé quelque 75 articles publiés à Montréal entre les 15 et 23 novembre 1993, sans compter les articles qui ont précédé ou suivi la consultation. À partir des appels téléphoniques reçus durant cette période, il est possible d'avancer que des publications américaines et des publications dans plusieurs provinces canadiennes ont produit des articles sur la consultation ou en rapport avec celle-ci.

Il faut également souligner que le quotidien montréalais **La Presse**, en collaboration avec **Radio-Québec**, profita de cette semaine pour rendre public un sondage sur la question des assurances familiales, fonds de retraite, avantages sociaux pour les conjoints de même sexe. Il ressortit de ce sondage qu'une grande majorité de Québécois et Québécoises étaient favorables à ce que les couples de gais et de lesbiennes aient les mêmes droits et privilèges que les couples hétérosexuels.

Malgré cette couverture très large et malgré le fait que plusieurs journalistes de l'écrit aient été affectés presque à temps plein à la couverture de la consultation, il n'y a eu que très peu d'éditoriaux sur les sujets abordés lors des rencontres.

Les médias électroniques pour leur part, ont accordé à cette consultation une attention tout aussi importante. Ainsi, la conférence de presse précédant la tenue de la consultation, l'ouverture même de la consultation et la présentation de certains mémoires, dont celui du **Service de police de la Communauté urbaine de Montréal** et du très **Révérant Andrew Hutchison**, ont attiré plus de médias électroniques que n'importe quel événement antérieur à la Commission des droits de la personne.

Des journalistes de 6 à 10 médias électroniques ont été affectés à temps plein à cette consultation. Plusieurs émissions de télévision ou de radio de type «magazine» ont pris l'initiative de produire des reportages sur des sujets abordés lors de la consultation. La Direction des communications a également reçu des demandes d'information de la part de médias d'Ontario, d'Alberta, de Colombie Britannique et la consultation a fait l'objet de reportages sur les réseaux nationaux canadiens.

CHAPITRE II

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

1. PROBLÉMATIQUE

Dans le cadre de ses travaux qui ont mené à la présente consultation, le comité interne de la Commission rencontrait, le 16 février 1993, une quinzaine de représentants et représentantes de différents groupes communautaires de gais et de lesbiennes. À ce moment, il a été fait état des difficultés que rencontrent ces groupes compte tenu de leur vocation d'aide et de soutien à une clientèle souvent marginalisée. Le comité interne a alors été saisi des difficultés rencontrées par l'ensemble de cette population, et de l'absence ou de la rareté des services de santé et des services sociaux adaptés aux besoins particuliers de ces communautés.

Puisque la question de l'absence de services sociaux répondant aux besoins des gais et des lesbiennes avait déjà fait l'objet de demandes pressantes, dès 1979, dans un mémoire du Rassemblement national des lesbiennes et gais du Québec,⁷ ce thème était donc retenu par la Commission dans le cadre de la consultation publique.

Ce sont l'absence ou la quasi inexistence de services spécifiques pour les lesbiennes et les gais de même que les attitudes et comportements entachés de préjugés sinon de discrimination envers ceux-ci qui constituent la toile de fond de l'ensemble des mémoires qui nous ont été présentés sur cette question. Ces aspects sont parfois intimement liés puisque la mise sur pied de services spécifiques apparaît comme une solution à l'attitude de rejet manifestée par certains intervenants et intervenantes à l'égard de gais et de lesbiennes. Mais il existe également des besoins particuliers propres aux communautés gaie et lesbienne qui ne semblent pas être pris en compte par l'organisation actuelle des services de santé et des services sociaux. Ainsi, par exemple, le fait que l'homosexualité soit encore très souvent vécue de façon cachée - ce qui entraîne pour plusieurs un mode de vie marginal - et le refus d'accepter son homosexualité dans une société hétérosexuelle, nécessitent des approches et des lieux qui tiennent compte de ces particularités.

De façon plus précise, tel que soulevé dans le mémoire de la Coalition Gaie-Québec, ces problèmes sont d'ordre social: l'isolement, le rejet, la violence verbale et physique, les relations familiales et sociales difficiles; et d'ordre psychologique: la non-acceptation de soi, l'auto-censure, la solitude, le stress, la peur, les idées suicidaires et les tentatives de suicide. De plus, ces difficultés se traduisent par des problèmes de santé: désespoir, alcoolisme et toxicomanie, dépression.

7. Les services sociaux v. les lesbiennes et les gais du Québec: un dossier noir, Mémoire présenté par le Rassemblement national des lesbiennes et gais du Québec au Comité sur les services sociaux, le 1er décembre 1979.

En plus de la question générale de l'accès aux services sociaux et de santé (section 2 ci-après), deux groupes parmi la population homosexuelle ont retenu l'attention, soit les lesbiennes et les jeunes (sections 3 et 4). En effet, pour ces deux populations, les problématiques de l'accès aux services et de l'adaptation de ceux-ci, même si elles font partie intégrante de la problématique générale, posent des problèmes particuliers.

Ainsi, les lesbiennes vivent doublement la discrimination, en tant que femme et en tant que lesbienne. De plus, elles sont parfois mises à l'écart des organisations de femmes, leurs problèmes n'étant pas considérés comme relevant de la condition féminine; certains aspects de la santé des lesbiennes (prévention des maladies transmissibles sexuellement, imputation de troubles d'ordre gynécologique à l'absence de relations hétérosexuelles), sont ignorés par les services de santé; elles sont victimes de harcèlement, de violence physique et psychologique non seulement en tant que femme mais aussi comme lesbienne.

Les jeunes appartenant à une minorité sexuelle rencontrent également des difficultés particulières. Un taux de suicide extrêmement élevé chez ces jeunes révèle une situation alarmante. L'identification d'une orientation sexuelle différente de la majorité, les questions que cela suscite, la réaction des parents, l'isolement, la peur du rejet, sont des réalités que les jeunes homosexuels, hommes ou femmes, doivent affronter le plus souvent seuls, faute de services d'aide. Par ailleurs, les intervenants auprès des jeunes gais ou lesbiennes, par méconnaissance ou par homophobie (c'est-à-dire la haine ou la peur des homosexuels), ajoutent parfois des difficultés supplémentaires à leur situation.

Finalement, une dernière section est consacrée à la question du VIH/SIDA (section 5). Bien qu'ayant été trop souvent assimilé, à tort, à une maladie d'homosexuels, le sida, en raison du grand nombre de cas déclaré - les trois-quarts - chez des hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, a fait l'objet de plusieurs interventions lors de la consultation. Deux aspects ont particulièrement été abordés: la place des gais dans les programmes de prévention et de lutte au VIH/SIDA et les attitudes des intervenants et intervenantes du milieu de la santé face aux personnes atteintes.

2. L'ACCÈS AUX SERVICES DANS LES ÉTABLISSEMENTS

En matière d'accès aux services de santé et de services sociaux, la plupart des intervenants ont souligné les difficultés rencontrées par les lesbiennes et les gais pour obtenir des services qui répondent à leurs besoins. Ceux qui ont eu recours aux services de santé et aux services sociaux ont trop souvent fait face à des attitudes empreintes de préjugés, à une incompréhension de la réalité gaie ou lesbienne ou à une approche pathologique de l'homosexualité. Cette non reconnaissance des gais et lesbiennes fait en sorte qu'ils ont moins recours à ces services ou ont des réticences à les utiliser par peur du rejet.

De plus, on a fait état du nombre limité ou de l'absence de ressources spécifiques et adaptés pouvant répondre aux besoins des lesbiennes et des gais. Ici encore, la non reconnaissance des communautés gaie et lesbienne peut expliquer la situation.

Ces situations sont encore plus réelles en dehors des grands centres urbains comme Québec ou Montréal.

2.1 L'absence de services spécifiques et adaptés

Deux organismes d'écoute ont présenté, de façon globale, cette problématique. Ainsi, Gai Écoute, service bénévole d'écoute téléphonique à l'intention des personnes homosexuelles, relate dans son mémoire:

«Les personnes qui sollicitent les services de Gai Écoute sont souvent à la recherche de ressources pouvant leur venir en aide. Elles ont parfois besoin de services de consultation psychologique pouvant faciliter l'acceptation de leur homosexualité.»

«Y a-t-il un service public capable de répondre à ce besoin ? À notre connaissance, même les CLSC n'offrent pas ce service.»

«Les services sociaux et les services de santé n'ont pas développé une approche particulière pour inciter les personnes homosexuelles à se prévaloir de leurs services sans crainte de discrimination.»

(pages 9 et 10 du mémoire)

Une organisation similaire s'adressant à la clientèle anglophone, Gay Line, fait le constat suivant:

«Because of the discrimination that gays and lesbians feel they might face in the social and health services, they do not seek help and struggle alone with their problem. Lesbian and gay men often fear the reaction of the «helping individual.»

«At the present time, as far as we know, no social services are publicly and freely available to lesbians and gays in Montreal except for Project Ten, which receives support from the province of Quebec because of the role that the group plays in AIDS prevention.

(...)

«Mainstream services have also been greatly cut back, but still the CLSCs provide services for young people (Maison des Jeunes), new parents and couple - none of which relate to specific needs of lesbians and gays. It can be claimed that lesbians and gays, especially young ones, need more support than their heterosexual peers who have alternative sources of support in the community, with friends and family.»

(pages 8 et 9 du mémoire)

Ces deux organisations sont issues d'une initiative de travailleurs sociaux du Centre des services sociaux Ville-Marie dans le cadre du Gay and Lesbian Social Service Project créé en 1974 (le Centre des services sociaux du Montréal métropolitain a aussi mis sur pied un service similaire en 1980). Toutefois, en 1982, en raison des coupures dans les services gouvernementaux, le support des professionnels du CSS Ville-Marie disparut.

Une réponse aux principaux besoins exprimés par les utilisateurs de ces services d'écoute exigerait, outre des services s'adressant aux jeunes,⁸ les services spécifiques suivants: la présence d'un intervenant (psychologue ou travailleur social) dans les CLSC pour aider les jeunes et les adultes homosexuels en difficulté, des services pour les personnes âgées homosexuelles et du financement ou du support pour les organisations communautaires gaies et lesbiennes.

La Coalition Gaie-Québec, regroupant 18 organismes et plus de 125 membres individuels de la région de Québec et de l'Est du Québec, a souligné les efforts du CLSC Haute-Ville de Québec pour offrir des services à la population homosexuelle qu'il dessert et pour l'aider à s'organiser. Par ses initiatives, l'implication et le support d'intervenants, la désignation d'une personne responsable, par le prêt de locaux ou d'une ligne téléphonique, par exemple, ce CLSC constitue un modèle qui pourrait servir aux autres. Toutefois, le CLSC Haute-Ville demeure l'exception et la Coalition Gaie-Québec souhaite que l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux soit sensibilisé aux besoins spécifiques des lesbiennes et des gais et prenne en compte ces besoins dans le développement de leurs programmes. Cette recommandation vise autant les Régies régionales, les CLSC, les Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse que les centres d'hébergement.

2.2 La situation en région

S'il reste beaucoup à faire afin que les services de santé et les services sociaux répondent aux besoins des communautés homosexuelles dans les centres urbains où elles sont plus présentes et visibles, la situation en région est encore plus déficiente. Ainsi, dans le mémoire présenté par Micheline Bonneau,⁹ on relate les tentatives d'offrir un service d'aide et de soutien aux lesbiennes par une Maison des femmes. Diverses pressions de la part des collègues de travail de l'initiatrice du projet, des résidents de la localité et des médias locaux ont finalement fait avorter le projet. Un regroupement de personnes gaies est actuelle-

8. Voir ci-après la section «4. Les jeunes appartenant à une minorité sexuelle», qui traite spécifiquement de la situation des jeunes homosexuels.

9. **Pour une région lesbienne et gaie... en santé!** par Micheline BONNEAU, professeure-chercheuse au Groupe de recherche interdisciplinaire en développement de l'Est du Québec (GRIDEQ) rattaché à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), en collaboration avec Lise MOISAN, Carol SAUCIER (GRIDEQ-UQAR), Laurian DUPONT (Regroupement des personnes gaies de l'Est du Québec) et d'une travailleuse d'une Maison de femmes de la région.

lement en voie de formation, mais les besoins exprimés par la population homosexuelle de la région sont tels qu'avant même d'être réellement organisé, ce regroupement est déjà débordé. C'est pourquoi *«la mise à contribution du Réseau de la santé et des services sociaux s'impose de toute évidence.»* (page 17 du mémoire). On souhaite donc, qu'outre la sensibilisation de tous les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, les initiatives des établissements se fassent en étroite collaboration avec les associations de gais et lesbiennes.

Dans sa présentation, Les forces d'une ère nouvelle (1992) inc., organisme offrant des services aux jeunes des régions du Saguenay et du Lac St-Jean, a également souligné les difficultés que peuvent rencontrer les personnes homosexuelles qui tentent de créer des associations communautaires visant à offrir des services d'aide et de soutien qui ne sont pas disponibles dans les établissements du réseau public.

La Fédération des CLSC du Québec confirme dans son mémoire la spécificité des besoins des personnes homosexuelles:

«En plus d'être en butte à diverses manifestations d'exclusion, de rejet et de violence, les personnes homosexuelles vivent de façon particulière des problématiques à risques très élevés (suicide, isolement, marginalisation, etc.) et ce, dans un contexte qui ne les épargne pas des problématiques de la société à laquelle elles participent: relations de couple, logement, employabilité, éducation des enfants, vieillissement, etc...»

(page 1 du mémoire)

Dans le cadre du mandat confié aux CLSC¹⁰ et des valeurs et croyances que le réseau des CLSC et des Centres de santé s'est donné pour répondre à cette mission, la Fédération des CLSC dit répondre aux besoins de la clientèle homosexuelle. Ainsi, le CLSC Haute-Ville à Québec a mis sur pied des groupes d'aide, tels Gai(e)-Aide, Groupe d'adolescents gais et Support aux conjoints et groupe de parents gais; à Montréal, les CLSC Centre-Sud, Centre-Ville, Métro et Plateau Mont-Royal prodiguent des soins de santé et font des interventions psychosociales auprès des personnes atteintes du VIH/SIDA, telle la mise sur pied de deux cliniques de dépistage anonyme. En mai 1993, l'assemblée générale de la Fédération des CLSC adoptait la proposition suivante:

10. Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. chapitre S-5, article 80:

«La mission d'un centre local de services communautaires est d'offrir en première ligne à la population du territoire qu'il dessert des services de santé et des services sociaux courants, de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion.

«À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les personnes qui requièrent de tels services pour elles-mêmes ou pour leurs familles soient rejointes, que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.»

«CONSIDÉRANT les besoins spécifiques de la communauté homosexuelle et notamment le contexte de violence auquel elle est de plus en plus exposée et les réalités difficiles qui la confrontent (suicide des jeunes, etc.);

«CONSIDÉRANT les besoins de formation et de sensibilisation des intervenants et des intervenantes des CLSC face aux demandes et aux réalités vécues par la communauté homosexuelle;

«Il est proposé:

«Que la Fédération des CLSC du Québec se penche sur les besoins spécifiques de la communauté homosexuelle, qu'elle favorise la sensibilisation et la formation du personnel des CLSC, qu'elle élargisse le champ de sa réflexion sur la question homosexuelle, et son corollaire l'homophobie, qu'elle adopte une politique globale d'accueil et d'intervention individuelle et collective, incluant un volet préventif, prenant en compte les diverses études connues dans ce domaine.»

(page 3 du mémoire)

La Fédération des CLSC du Québec, tout en soulignant que des services ont pu être mis sur pied dans certains CLSC, reconnaît donc qu'il y a du développement à faire et qu'il faut sensibiliser et informer son personnel. Elle signale cependant que *«les CLSC et les Centres de santé devront bénéficier de moyens accrus pour offrir des services de première ligne adéquats, qui répondent aux besoins exprimés dans les différents milieux notamment auprès des communautés homosexuelles.»* (page 6 du mémoire) Elle recommande donc au ministère de la Santé et des Services sociaux de sensibiliser son réseau, de stimuler une réflexion sur l'adaptation des services aux besoins spécifiques des communautés homosexuelles et de soutenir le développement d'outils d'intervention auprès de cette clientèle.

2.3 Des besoins de sensibilisation et de formation

Ces mémoires ont surtout traité de l'absence de services sociaux spécifiques aux besoins des lesbiennes et des gais et du manque de soutien au milieu communautaire. Le volet de l'approche des professionnels de la santé et des services sociaux, peut-être parce qu'il n'implique pas nécessairement une approche distincte dans l'organisation des services, n'a été soulevé qu'à partir de cas individuels où on a fait état d'attitudes discriminatoires ou dépassées face à l'homosexualité. Référence en psychiatrie ou médicalisation de l'homosexualité, illustrent ces attitudes. Faut-il le rappeler, l'American Psychiatric Association affirmait officiellement, en 1973, que l'homosexualité ne devait plus être considérée comme une pathologie psychiatrique.

Les participants à la consultation ont presque tous demandé que les professionnels de la santé et des services sociaux soient sensibilisés à la problématique de l'homosexualité afin qu'ils soient mieux en mesure de fournir des soins et des services adaptés et qu'ils adoptent

une attitude plus respectueuse face aux homosexuels qui les consultent. À cet égard, il faut souligner l'initiative de la revue **Le Médecin du Québec** qui a consacré son numéro de septembre 1993 à la médecine «gaie».¹¹ Dans une douzaine d'articles s'adressant particulièrement au médecin généraliste, on démystifie l'homosexualité, des conseils sont donnés et des recommandations faites aux médecins pour qu'ils puissent intervenir efficacement sur les plans médical et psychologique auprès de cette clientèle. Des initiatives similaires devraient être sérieusement envisagées au sein des autres regroupements de professionnels qui oeuvrent dans les domaines de la santé et des services sociaux.

2.4 Conclusion et recommandations

De cette section sur l'accès aux services de santé et aux services sociaux, il ressort que, de façon générale, les services offerts par le secteur public n'ont pas répondu aux attentes de cette partie de la population que forment les communautés lesbienne et gaie. Pourtant, il est bien établi que les membres de ces communautés vivent des problématiques particulières, tant sur le plan psychosocial que sur le plan de la santé. Dans bien des cas, il y a eu suffisamment de demandes et d'initiatives mises en place par des organisations communautaires pour que les responsables de ces services répondent par un soutien adéquat. Certes, certains intervenants ont réussi à mettre sur pied, dans certains établissements, des services qui répondaient à des besoins spécifiques. Mais ces initiatives demeurent l'exception et n'ont souvent été réalisées que grâce à la détermination de ces intervenants, sans appui institutionnel.

Comme le signalait la Confédération des syndicats nationaux dans son mémoire conjoint avec le Conseil central du Montréal métropolitain, il serait temps de corriger ces lacunes parce que:

«Le système de santé et de services sociaux a été l'objet de vastes travaux de réflexion depuis la mise en place de la Commission Rochon en 1985.

«Des milliers de mémoires et des contributions d'experts ont été déposés tant à la Commission qu'aux commissions parlementaires qui ont suivi la publication du rapport Rochon.

«À notre connaissance, les besoins de santé et de services sociaux des lesbiennes et des gais n'ont pas fait l'objet d'attentions particulières alors que le système a été examiné sous tous ses angles en fonction de toutes les catégories de clientèle.»
(page 29 du mémoire)

11. **Le Médecin du Québec** est publié mensuellement par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et est envoyé à toute la profession médicale. Le ministère de la Santé et des Services sociaux, via le Centre québécois de coordination sur le sida, a accordé une subvention pour la publication de ce numéro tiré à 18 900 exemplaires.

L'homosexualité est de moins en moins cachée et le degré d'acceptation de la société est plus grand. Mais des phénomènes aussi troublants qu'un taux de suicide de 30% chez les jeunes homosexuels, qu'un taux d'alcoolisme et de toxicomanie plus élevé dans la population homosexuelle que chez les hétérosexuels, ne devraient plus être abordés indépendamment de leur dimension homosexuelle.

Recommandation 1

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux accorde une priorité à l'élaboration et à la mise sur pied de services spécifiques répondant aux besoins particuliers des lesbiennes et des gais en matière de services de santé et de services sociaux.

Recommandation 2

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'assure que dans le réseau de la santé et des services sociaux les intervenants et intervenantes soient sensibilisés et reçoivent une formation adéquate pour répondre aux besoins de services par les clientèles gaie et lesbienne.

Quant aux services de santé, les professionnels de la santé seraient peut-être mieux préparés à intervenir auprès de cette clientèle si, dans leur formation et dans leur milieu de travail, une mise à jour de leurs connaissances et une mise au point sur l'homosexualité aujourd'hui leur était rendues disponibles.

Recommandation 3

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux et les corporations professionnelles mènent une campagne de sensibilisation sur les réalités gaie et lesbienne auprès des professionnels de la santé et des services sociaux.

Recommandation 4

Que les milieux collégiaux et universitaires incluent dans leurs programmes liés aux services de santé et aux services sociaux un volet traitant de l'homosexualité dans le contexte actuel de notre société.

3. DES PARTICULARITÉS CHEZ LES FEMMES HOMOSEXUELLES

La forte participation des femmes - lesbiennes et quelques groupes de femmes - à la consultation publique a permis au Comité, et au public québécois en général, de prendre connaissance et d'approfondir la situation particulière des lesbiennes dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Plusieurs des mémoires qui nous ont été soumis font clairement ressortir la non-reconnaissance par les institutions d'une population lesbienne. Cette non-reconnaissance entraîne infailliblement un manque de services adéquats.

Le manque de services adaptés aux besoins des lesbiennes est d'autant plus ressenti que les situations de violence vécues par les lesbiennes - violence psychologique, verbale, physique - constituent une toile de fond des mémoires présentés par les femmes.

Quelques mémoires de groupes de femmes, notamment celui de l'R des centres de femmes du Québec, font aussi état des difficultés rencontrées par les lesbiennes à recevoir des services susceptibles de répondre à leurs besoins dans les organisations communautaires mises sur pied pour apporter du support aux femmes en difficulté.

3.1 Les déficiences du réseau public

Quelles sont ces déficiences qui font en sorte que le réseau de la santé et des services sociaux ne répond pas aux besoins des lesbiennes? Les mémoires nous en fournissent quelques illustrations.

Est-il nécessaire de rappeler ici que les femmes sont les principales utilisatrices des soins de santé que ce soit en prévention, dépistage ou traitement. Pourtant, selon le mémoire du Centre de santé des femmes de Montréal et le Regroupement des centres de santé des femmes du Québec, une étude américaine, SIMKIN, 1992, indique que les lesbiennes consultent moins que les femmes hétérosexuelles. Le principal motif serait la peur du rejet par le personnel professionnel de la santé. Une autre étude américaine, Stevens 1992, révèle que 70% des lesbiennes auraient vécu des expériences négatives en révélant leur identité sexuelle à un professionnel de la santé. De cette étude, il ressort que des femmes auraient subi des examens gynécologiques brusques de la part de femmes médecins afin de s'assurer qu'elles ne ressentiraient aucun plaisir. D'autres font état de questionnement indécent d'hommes médecins sur leurs pratiques sexuelles. D'autres, enfin, auraient affirmé que leur psychologue disqualifiait systématiquement leur relation amoureuse en leur recommandant une thérapie pour les ramener sur le «bon chemin» de l'hétérosexualité alors même qu'elles consultaient pour d'autres raisons.

Le mémoire présenté par l'Intersyndicale des femmes du Québec réfère au rapport du Comité canadien sur la violence faite aux femmes en ces termes:

«De tout temps, les femmes qui ont des relations émotives et sexuelles avec d'autres femmes ont été marginalisées et frappées d'ostracisme. La situation a peu changé aujourd'hui. Les relations lesbiennes sont toujours perçues comme une atteinte aux assises de la société patriarcale. En conséquence, les lesbiennes sont victimes d'hétérosexisme et de violence provenant non seulement des particuliers mais des institutions.»

(page 8 du mémoire)

Catherine Bluteau explique, dans son mémoire intitulé **Discrimination et violence: une réalité méconnue**, que les lesbiennes quotidiennement aux prises avec la violence de la société doivent consulter des professionnels de la santé afin de surmonter le mépris, le rejet ou la violence des proches, des collègues de travail ou des voisins.

«Que faire lorsque les professionnels à qui s'adressent les lesbiennes sont très inconfortables avec leur cliente, ou pire encore, lorsqu'à leur tour, ils perçoivent l'homosexualité comme une déviance, une perversité, une maladie mentale, une obsession, et que leur objectif n'est pas de respecter leur cliente, mais plutôt de nier complètement la réalité lesbienne ou encore, des professionnels qui tentent une thérapie pour guérir l'homosexualité.»

(page 9 du mémoire)

Aux fins de la consultation publique de la Commission des droits de la personne, le Caucus lesbien a effectué, en août 1993, une enquête pour tenter de cerner davantage la situation des lesbiennes sur les questions touchant la discrimination et la violence. L'étude se base sur un échantillonnage de 427 répondantes. Les résultats démontrent qu'une lesbienne sur trois (36,3%) déclare avoir été victime de violence.

«Si nous détaillons les formes de violence vécue, notre enquête révèle que plus d'une lesbienne sur quatre (27,8%) aurait subi de la violence verbale, une sur dix (17,5%) de la violence psychologique, dans des proportions similaires (15,9%) du harcèlement, et enfin, une sur quatorze (7%) aurait été victime d'une agression physique.»

(page 19 du mémoire)

À la question *«Quelle aide as-tu reçue suite à la violence et/ou à la discrimination vécue?»*, seulement 5% des lesbiennes victimes de discrimination et de violence ont demandé de l'aide aux services sociaux et de santé. Pour le Caucus lesbien, ce faible pourcentage peut signifier une certaine méfiance des lesbiennes à l'égard des intervenants des services de santé et des services sociaux. Dans cette analyse relative à l'aide reçue, on constate également qu'elles reçoivent peu d'aide de leurs parents (9,7%) et qu'elles ont donc recours plutôt à une amie ou des amies (79,4%) ou à leur conjointe (40,5%). Les amies et les conjointes étaient donc les principales sources de réconfort et de soutien.

Comme le soulignent certains groupes dans leur mémoire, l'article 4 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit pourtant que les services de santé et les services sociaux doivent être adaptés, notamment sur les plans humain et social:

«Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services.»

Le mémoire conjoint du Centre de santé des femmes de Montréal et du Regroupement des centres de santé des femmes du Québec relate des exemples de l'occultation de la réalité des lesbiennes dans le domaine de la santé et des services sociaux. Ainsi, les brochures sur les maladies transmissibles sexuellement réalisées par le gouvernement du Québec traitent rarement des modes de transmission entre femmes et n'expliquent jamais les pratiques sexuelles sécuritaires à employer. Ce même mémoire affirme que les ateliers sur la sexualité offerts dans plusieurs CLSC du Québec, sont eux aussi orientés, cette fois de façon exclusive, sur les relations de couple hétérosexuel. On y mentionne aussi d'autres dénis dont font généralement preuve les services de santé à l'égard des lesbiennes à savoir, la non reconnaissance des conjointes quant au consentement opératoire ou l'hospitalisation.

Autre situation ignorée: la violence à l'intérieur des couples de femmes. Dans la revue **Le Médecin du Québec**, septembre 1993, les auteurs Patrice Junod et Louise Charest signaient l'article **Santé des femmes homosexuelles - quelles sont vos recommandations?** dans lequel on peut lire:

«De 10 à 20% des couples de femmes ont vécu une violence sévère avec armes et blessures à l'intérieur de leur couple. Il y a aussi la violence psychologique. Ces femmes ont peu de ressources et de soutien, que ce soit pour se réfugier dans des maisons pour femmes battues ou pour recevoir de l'aide des intervenants de la santé et des policiers.»

(page 68 du mémoire)

Cette situation n'est pas nouvelle puisqu'une recherche sur la discrimination faite aux lesbiennes, menée par Luce Bertrand en 1984, révélait que sur 1 000 lesbiennes, 10% d'entre elles disaient avoir été victime de violence socio-économique, psychologique et professionnelle.

Depuis la parution du rapport Bertrand et à la lumière des témoignages rendus à la consultation publique, force est de constater que les institutions tardent à emboîter le pas pour offrir les services adéquats à la population lesbienne.

Le mémoire des centres de santé des femmes affirme que dans le réseau des services de santé, on présume de façon générale, que toutes les femmes sont hétérosexuelles ou devraient l'être. Celles qui se situeraient en dehors de cette norme sociale seraient la plupart

du temps ignorées ou victimes de préjugés. Dans cette perspective, toujours selon le mémoire, on peut parler d'hétérosexisme pour qualifier les pratiques et les discours médicaux qui accordent une valeur supérieure, sinon exclusive aux comportements hétérosexuels.

Un autre mémoire, celui-là présenté par l'Intersyndicale des femmes du Québec, fait état de situation spécifique des lesbiennes dans les milieux de travail au Québec et les conséquences sur leur santé.

Dans le cadre d'une recherche entreprise, en juillet 1993, par l'Intersyndicale des femmes du Québec sur la violence faite aux femmes dans les milieux de travail au Québec, une attention particulière a été accordée à la situation des lesbiennes.

Dans le cadre de cette recherche, dix lesbiennes ont participé à une entrevue en profondeur. À partir d'une grille d'analyse s'inspirant des développements de la recherche féministe en matière de sexualité dans une société hétéropatriarcale, les lesbiennes interviewées ont identifié les formes de violence subies sur les lieux de travail:

«Le harcèlement sexuel à caractère sexiste et hétérosexiste, la violence verbale sous la forme de l'expression ouverte de la haine et du mépris; la contrainte au silence et à la non-visibilité sous la menace de sanctions formelles ou informelles; l'exclusion à l'aide de mécanismes formels ou informels; l'atteinte à l'intégrité physique, psychologique, morale et intellectuelle, telle que légitimée par les préjugés et mythes hétérosexistes.»

(page 31 du mémoire)

La majorité des lesbiennes interrogées ont avoué avoir peur des réactions de leur milieu de travail au fait qu'elles soient lesbiennes: la peur d'être méprisées, ostracisées, harcelées, peur de perdre leur emploi. Pour plusieurs de ces lesbiennes, l'atmosphère au travail devient à ce point étouffante et empoisonnée qu'elle a pour effet d'affecter très sérieusement leur santé mentale et physique. Par crainte d'un double rejet, elles ne vont pas nécessairement chercher ailleurs le support nécessaire, que ce soit dans les services publics de santé et les services sociaux ou dans les organisations communautaires.

3.2 Les organisations communautaires

Le Centre de santé des femmes de Montréal, créé en 1975, vise une approche d'intervention féministe en matière de santé et de services sociaux. Dans le développement de cette approche féministe, le Centre de santé des femmes de Montréal a été confronté aux carences du système en place eu égard aux problèmes de santé et de services sociaux chez la population lesbienne. C'est pourquoi, il a offert, parmi ses services aux femmes, une clinique médicale pour lesbiennes.

Il nous apparaît important de retenir ici cette expérience, telle que relatée dans le mémoire des centres de santé des femmes, puisqu'il s'agit d'un exemple de service spécifique offert aux lesbiennes par le Centre de Montréal de 1982 à 1985.

«Nous voulions que les lesbiennes puissent consulter des intervenantes qui soient elles-mêmes lesbiennes afin de répondre plus adéquatement à leurs problèmes de santé et d'offrir par le fait même un lieu exempt de préjugés homophobes.»
(page 11 du mémoire)

Au cours des trois années d'existence de cette clinique en santé lesbienne, près de 350 femmes lesbiennes ont profité de ce service. Les services de cette clinique visaient à:

- «1. Permettre aux lesbiennes de consulter une équipe médicale exempte de préjugés à leur endroit.
- «2. Rejoindre les lesbiennes qui ne se visibilisent pas publiquement afin qu'elles aient accès à une information médicale adéquate par rapport à leur réalité.
- «3. Démystifier la médecine et les actes médicaux afin que les lesbiennes consultent plus souvent lorsqu'elles ont des problèmes de santé plutôt que d'attendre que ceux-ci se développent.
- «4. Dans une démarche d'auto-santé, encourager les lesbiennes à se responsabiliser et à s'affirmer face à l'équipe médicale.
- «5. Recueillir des données sur la santé des lesbiennes afin de dresser un portrait des besoins spécifiques de ce groupe.»

Le choix d'un personnel médical partageant la même identité sexuelle que sa clientèle est apparu, aux dires des intervenantes du centre, des plus judicieux. Ce processus d'identification réciproque se serait avéré important pour les usagères de la clinique. Il a permis d'instaurer un climat de confiance facilitant les confidences sur des problèmes médicaux spécifiques aux lesbiennes. Il est intéressant de relever ici l'occupation des usagères tel que mentionné dans le mémoire.

Aucune occupation:	15%
Artistes:	12%
Médicale et para-médicale:	15%
Étudiantes:	24%
Services sociaux:	33%

À partir de ces chiffres recueillis en 1985, le Centre de santé des femmes constatait que plus de la moitié des usagères (51%) étaient sans emploi, artistes ou étudiantes. Malgré un niveau de scolarité élevé (61% ont un diplôme universitaire), 60% des usagères avaient un revenu inférieur à 10 000\$, ce qui dénote une condition économique précaire. Ces données sur la clientèle de la clinique de santé lesbienne, même si elles sont ponctuelles, nous aident à cerner la réalité socio-économique des lesbiennes à Montréal.

Par ailleurs, dans le même sondage, 91% d'entre elles disaient avoir pu parler de leur réalité de façon ouverte en raison de la spécificité des services offerts dans cette clinique.

Cependant, un manque de personnel médical et l'insuffisance de fonds obligeaient la clinique en santé lesbienne à fermer ses portes en 1985. Par contre, le Centre de santé des femmes de Montréal offre encore des ateliers sur différents thèmes touchant les conditions sociales de vie et de santé des lesbiennes.

Un autre mémoire présenté par un groupe de femmes a retenu l'attention du Comité. Il s'agit du mémoire soumis par L'R des centres de femmes du Québec. Les représentantes de ce groupe ont eu le courage de venir dire, à l'occasion de la consultation publique, la discrimination subie par les lesbiennes à l'intérieur de leur organisme mis sur pied justement pour venir en aide aux femmes en difficulté. L'R des centres de femmes regroupe 82 centres de femmes répartis à travers le Québec. Ces centres offrent aux femmes des services de soutien (accueil, écoute, référence, groupes de support etc.) et des activités éducatives (sessions d'information, cafés-rencontres, conférences). Ce réseau d'entraide vient combler les lacunes du réseau public.

C'est en 1990 que L'R des centres de femmes du Québec amorçait une réflexion sur la représentation des femmes qui fréquentaient leurs centres. Tout en interrogeant la représentativité des femmes des communautés culturelles au sein de leur groupe, les centres en sont venus à s'interroger également sur la participation et la visibilité des lesbiennes.

«Confrontés à leurs propres limites en terme d'accessibilité, conscients qu'au sein même de leurs organismes les lesbiennes étaient confinées à l'isolement alors que leur mission première est justement de combattre l'isolement des femmes, les centres prenaient conscience que les lesbiennes subissaient une double discrimination. Vivant des problèmes aussi diversifiés et complexes que ceux vécus par les femmes hétérosexuelles, elles ne pouvaient ni en parler ouvertement, ni trouver toute l'aide dont elles avaient besoin sans risquer de se buter à l'intolérance et l'hostilité. Il est donc devenu primordial pour les centres de questionner leur pratiques (...) Car il fallait s'assurer, par exemple, qu'une lesbienne subissant de la violence conjugale ou encore une rupture puisse obtenir le support que requiert sa situation, au même titre qu'une femme hétérosexuelle.»

(pages 7 et 8 du mémoire)

En 1991, les centres se sont engagés, entre autres, à organiser un débat-échange dans chaque région du Québec afin de créer une ouverture d'esprit et défaire les mythes et préjugés à l'égard des lesbiennes. L'R a produit un guide d'animation à cet effet. Les débats sont en cours dans plusieurs centres, mais l'R des centres de femmes ne s'attend pas à des résultats spectaculaires dans l'immédiat.

Un autre mémoire, celui de Micheline Bonneau, fait état de l'échec d'un projet visant la formation d'un groupe de rencontres et d'entraide pour les lesbiennes au sein de la Maison des femmes dans une petite ville du Bas-Saint-Laurent. Ce projet n'a jamais vu le jour puisqu'il y a eu une levée de boucliers de la part de la population locale pour protester contre cette initiative. La radio, les journaux locaux ainsi que la télévision communautaire ont fait largement écho de toutes ces protestations.

Mais, comme le souligne le mémoire de l'R des centres de femmes du Québec, tout n'est pas négatif. À titre d'exemple, le Centre des femmes de Verdun et la Maison des femmes de Drummondville, initient depuis quelque temps certaines activités afin de permettre aux femmes lesbiennes d'utiliser, elles aussi, les ressources des centres de femmes. Une autre expérience positive: le Centre des femmes du Plateau Mont-Royal qui est l'un des rares centres regroupant des lesbiennes sur une base régulière.

Au terme de son mémoire, l'R des centres de femmes du Québec précise:

«L'incompréhension, l'intolérance, l'hostilité et le mépris auxquels elles se butent (les lesbiennes) tous les jours, font d'elles des personnes marginalisées et discriminées sur plusieurs plans; les ressources communautaires autant qu'institutionnelles de santé et de services sociaux doivent tenir compte de cette réalité et développer, par conséquent, les moyens d'accroître leur accessibilité aux lesbiennes pour répondre à leurs besoins.»
(page 15 du mémoire)

Bon nombre de lesbiennes ont été les artisanes des centres de femmes, et elles le demeurent, mais un trop grand nombre d'entre elles doivent encore taire leur identité sexuelle, ce qui rend très difficile l'établissement de services susceptibles de répondre à leurs propres besoins.

Le témoignage de l'R des centres de femmes donne tout de même un espoir quant à des possibilités d'évolution des mentalités à l'intérieur de cette organisation communautaire de femmes.

3.3 Conclusion et recommandations

Au terme de cette section, il est utile de rappeler que les femmes sont les principales utilisatrices du système de la santé et des services sociaux.

Pour des raisons d'ignorance et de préjugés, les lesbiennes ont été écartées des services sociaux et de santé en regard de leurs besoins spécifiques. Les témoignages entendus reflètent non seulement le manque de services adaptés, mais également les traumatismes subis lors de consultations avec des intervenants et intervenantes du milieu médical ou du milieu des services sociaux.

Recommandation 5

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le Conseil du statut de la femme, entreprenne une étude sur les besoins des lesbiennes en matière de santé et de services sociaux.

Recommandation 6

Que les responsables de la formation permanente des professionnels de la santé assurent une formation adéquate en matière de santé lesbienne.

Recommandation 7

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux subventionne adéquatement les centres de santé des femmes au Québec afin qu'ils puissent continuer à développer une expertise spécifique en santé lesbienne et soient en mesure de desservir cette population de manière efficace.

Les mémoires et les témoignages reçus au cours de la consultation démontrent que les lesbiennes constituent une collectivité vulnérable tant au niveau affectif que social. L'incompréhension, l'intolérance, l'hostilité et le mépris auxquels elles se butent tous les jours, font d'elles des personnes marginalisées, objets de discrimination. Victimes d'une double oppression, il est primordial pour les lesbiennes de pouvoir recourir aux ressources des organisations communautaires afin d'y retrouver support, confiance, complicité et empathie. Les initiatives entreprises par l'IR des centres de femmes du Québec, l'Intersyndicale des femmes du Québec et la CSN sont une lueur d'espoir pour briser l'isolement des lesbiennes. De même, il faudrait que d'autres groupes de femmes et d'autres organisations communautaires spécifiques aux femmes interrogent leurs comportements et leurs prati-

ques à l'égard des lesbiennes. Ces dernières doivent aussi bénéficier de supports adéquats, tant de la part des organisations communautaires qu'institutionnelles, pour s'organiser sur leurs propres bases en tant que groupes de lesbiennes afin de faire reconnaître leurs besoins et leurs droits.

Recommandation 8

Que l'ensemble des centres de femmes du Québec tienne compte des besoins spécifiques des lesbiennes, et que des allocations financières des ministères qui octroient des subventions soient prévues à cette fin.

Recommandation 9

Que les organisations communautaires qui offrent des services spécifiques aux femmes, telles que les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, révisent leurs pratiques afin d'assurer l'accès des lesbiennes victimes de violence à ces mêmes services.

4. LES JEUNES APPARTENANT À UNE MINORITÉ SEXUELLE

Les jeunes, comme les personnes âgées, font partie d'une tranche de la population souvent absente ou ignorée des instances décisionnelles. Ainsi, les problèmes particuliers auxquels plusieurs d'entre eux font face dans une société de plus en plus complexe, tels décrochage scolaire, délinquance, pénurie d'emploi, manque de formation professionnelle, suicide, se compliquent d'une pénurie de ressources humaines et financières dans nos institutions, d'autres groupes ayant mieux su tirer leur épingle du jeu dans l'échiquier des priorités économiques et sociales de nos dirigeants. Dans les années 80, on a beaucoup parlé d'une «génération sacrifiée», celle des 18 à 30 ans. On pourrait avancer sans trop se tromper que les années 90 s'inscrivent dans le même continuum.

À l'intérieur de ce vaste groupe que sont les jeunes, avec leurs différences et leurs similitudes - car ils ne forment pas un groupe homogène - on constate que les jeunes appartenant à une minorité sexuelle n'existent tout simplement pas pour nos institutions sociales. Dans le rapport **Un Québec fou de ses enfants**,¹² paru à la suite des travaux d'un groupe de tra-

12. **Un Québec fou de ses enfants**, Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991, 179 pages.

vail ayant le mandat d'identifier les actions capables, au cours des dix prochaines années, d'infléchir le nombre de jeunes aux prises avec des difficultés graves, les auteurs ne mentionnent pas l'existence de jeunes homosexuels alors que les recherches des quarante dernières années démontrent que les gais et lesbiennes forment un pourcentage non négligeable de la population. Ces recherches font de plus état des difficultés particulières que rencontrent les jeunes gais, lesbiennes et bisexuels durant l'adolescence et le début de la vie adulte.

Et ces difficultés sont loin d'être banales. Le fait d'appartenir à une minorité sexuelle pose un défi de taille à ces jeunes, sans compter les problèmes auxquels plusieurs sont confrontés durant l'adolescence. Il peut en résulter des crises majeures, allant de la perte d'estime de soi au décrochage scolaire et même au suicide. À cet égard, plusieurs études établissent une forte corrélation entre l'appartenance à une minorité sexuelle et le suicide chez les jeunes. Le fait d'être différent, l'isolement social, le harcèlement, le risque de violence, le rejet par la famille contribuent à accroître le risque de suicide. Ainsi, selon une récente étude américaine,¹³ plus de 40% des suicides parmi les adolescents seraient attribuables à des problématiques reliées à leur orientation sexuelle.

Que fait notre société pour venir en aide à ces jeunes? La majorité des mémoires déposés à l'occasion de la consultation publique révèlent qu'aucun service spécialisé, sauf exception rarissime, n'est mis à leur disposition ni dans les établissements de santé et de services sociaux ni dans les écoles et que les intervenants susceptibles de pouvoir agir dans des situations de crise ou de questionnement chez le jeune sont si peu sensibilisés à cette problématique que leur intervention risque plutôt de nuire que d'aider.

4.1 Des services quasi-inexistants

Dans son mémoire présenté lors de la consultation publique, le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie, dont le mandat est précisément d'offrir des services aux enfants et aux jeunes, indiquait sans ambages que la présence des jeunes appartenant à une minorité sexuelle était pratiquement ignorée dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que dans les écoles. En dépit de la vulnérabilité de ces jeunes, ajoutait-on, aucun service spécialisé n'est mis à leur disposition.

Cette déclaration n'a pas été contredite dans les mémoires des organismes ou des individus qui ont traité de la problématique des jeunes appartenant à une minorité sexuelle ou lors des échanges avec le Comité, soit notamment Jeunesse Lambda, Les forces d'une Ère Nouvelle

13. Report on Youth Suicide, United States Secretary of Health and Human Services, 1989.

(1992) inc., Gai Écoute et Gay Line, ces deux derniers organismes offrant un service téléphonique d'aide et de soutien. Il importe de rappeler, dans la même veine, que plusieurs organismes communautaires offrant des services aux communautés gaie et lesbienne ou voués à la défense de leurs droits ont plutôt décrié, dans leurs mémoires, l'absence de services spécifiques pour les gais et lesbiennes en général, peu importe leur âge ou leurs besoins. Parmi les CLSC du centre de Montréal, le CLSC Centre-sud fut particulièrement visé par ces critiques, d'autant plus que son territoire comporte une population homosexuelle importante et qu'aucun service spécifique n'est offert à cette population, notait dans son mémoire le sociologue Roger Le Clerc.

Par contre, quelques mémoires ont fait état de l'existence, dans le réseau public de santé et de services sociaux, de services spécifiques pour les jeunes appartenant à une minorité sexuelle. L'exemple le plus impressionnant, en terme de pertinence et de longévité, est sans contredit celui du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie (CPEJVM). Il y a vingt ans, le Centre de services sociaux Ville-Marie, maintenant appelé le CPEJVM, mettait en place le premier service au Canada pour une clientèle de gais et de lesbiennes. C'était le seul établissement public à Montréal - et jusqu'à tout récemment le seul au Québec - à offrir des services d'affirmation de soi à cette clientèle.

Maintenant que le Centre de services sociaux Ville-Marie est devenu le CPEJVM, il concentre ses efforts sur les adolescents et les jeunes adultes âgés de 14 à 25 ans qui appartiennent à une minorité sexuelle. Le programme mis de l'avant, le PROJET 10, vise à «envoyer à cette clientèle des messages positifs et antidiscriminatoires sur le fait d'être gai, lesbienne ou bisexuel»; ce qui est loin d'être évident dans notre société où circulent des valeurs négatives sur l'homosexualité et la bisexualité. C'est notamment par le biais de l'animation de groupe et du counselling individuel que fonctionne le PROJET 10. Il s'agit actuellement du seul établissement public de Montréal offrant ce genre de service à des jeunes appartenant à une minorité sexuelle.

D'autres initiatives ont été soulignées dans le mémoire de la Fédération des CLSC du Québec, dont celle du CLSC Haute-Ville de Québec qui a mis sur pied un projet s'adressant précisément à des adolescents gais. L'organisme Coalition Gaie-Québec, regroupant plusieurs organismes et individus de Québec et de l'Est du Québec, avait d'ailleurs signalé le dynamisme du CLSC Haute-Ville lors de la présentation de son mémoire.

Dans le mémoire de la Fédération des CLSC, il y a lieu de noter une certaine ouverture face aux problèmes spécifiques que rencontrent les jeunes appartenant à une minorité sexuelle; ce qui transparait selon nous de la proposition présentée par le CLSC Centre-Ville de Montréal et adoptée en mai 1993 par l'Assemblée générale des CLSC du Québec (voir infra, p. 26).

Plus loin dans le mémoire de la Fédération des CLSC, on peut lire que:

«les CLSC et Centres de santé raffineront leurs stratégies d'information sur les services qu'ils sont en mesure d'offrir, de façon à permettre aux personnes qui vivent dans un contexte d'auto-oppression de se sentir interpellés par ces services d'accueil et de consultation de soins de santé ou psychosociaux. Une attention particulière doit être apportée aux jeunes qui sont en processus d'identification sexuelle. La majorité des CLSC ont développé des cliniques jeunesse où une aide plus spécifique peut leur être offerte.»

(page 4 du mémoire)

C'est donc dire que l'on reconnaît la particularité des problèmes rencontrés par les jeunes appartenant à une minorité sexuelle et la nécessité d'intervenir à ce chapitre.

Si l'on se fie aux mémoires déposés à l'occasion de la consultation publique, il appert que les jeunes gais et lesbiennes ne bénéficient pas, sauf les cas exceptionnels mentionnés plus haut, de services «sur mesure» au sein des organismes publics qui ont le mandat d'offrir en première ligne des services de santé et des services sociaux courants, de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion. Pourtant, selon le mémoire du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie, plusieurs études scientifiques établissent clairement que le risque de suicide est élevé chez les jeunes qui appartiennent à une minorité sexuelle.

En effet, une étude faite par Hammelman¹⁴ conclut que l'orientation sexuelle est une des principales causes des tentatives ou du désir de suicide chez les jeunes et révèle que la majorité des jeunes concernés ont essayé de se suicider avant d'atteindre vingt ans. Cette constatation est également celle de Remafedi et autres,¹⁵ Bell et Weinberg,¹⁶ Robins,¹⁷ Kourany,¹⁸ Saunders et Valente.¹⁹ Hunter et Shaecher²⁰ confirment que le fait d'être différent, l'isolement social, le harcèlement, le risque de violence, le rejet par la famille accentuent le risque de suicide chez les jeunes issus d'une minorité sexuelle. Ces situations ont d'ailleurs été décrites dans plusieurs mémoires déposés lors de la consultation, notamment le bouleversement familial causé par un enfant qui dévoile son homosexualité à ses parents. Il faut également souligner les difficultés rencontrées par ces jeunes en milieu scolaire où

14. T. HAMMELMAN, *Gay and Lesbian Youth: Contributing Factors to Serious Suicide Attempts or Considerations of Suicide*, Journal of Gay and Lesbian Psychotherapy, 2(1), 1993, pp. 77-89.

15. G. REMAFEDI, J. FARROW, R. DEISHER, *Risk Factors for Attempted Suicide in Gay and Bisexual Youth*, Pediatrics, 87(6), 1991, pp. 869-875.

16. A. BELL & M. WEINBERG, *Homosexualities: a Study of Diversity Among Men and Women*, New-York, Simon and Schuster, 1978.

17. M. SAGHIR & E. ROBINS, *Male and Female Homosexuality: A Comprehensive Investigation*, Baltimore, Williams and Wilkins, 1983.

18. R. KOURANY, *Suicide Among Homosexual Adolescents*, Journal of Homosexuality (Summer), 1987, pp. 180-190.

19. J. SAUNDERS & S. Valente, *Suicide Risk Among Gay Men and Lesbians: A Review*, Death Studies, 11, 1987, pp. 1-23.

20. J. HUNTER & R. SHAECHER, *Stresses on Lesbian and Gay Adolescents in Schools*, Social Work in Education 9(3), 1987, pp. 180-190.

ils sont parfois la cible de comportements méprisants de la part de leurs pairs et de certains enseignants; ce qui les amène inévitablement à s'isoler du groupe, avec les risques qui s'ensuivent sur le plan psychologique. C'est ce qui ressort entre autres choses des mémoires de Gay Line et de Gai Écoute, à partir de leur expérience pratique d'écoute téléphonique.

L'auteur anonyme d'un mémoire, lui-même élève dans une école secondaire, mentionne avoir connu «nombre d'enseignants qui parlaient sans vergogne des tapettes ou des fifs à leurs pupilles». Il ajoute:

«Combien de fois ai-je entendu des professeurs faire des farces de mauvais goût ou tout simplement insultantes envers les gais, n'hésitant pas à leur attribuer tous les maux du monde, pour peu.»
(page 29 du mémoire)

Le groupe Jeunesse Lambda rapporte dans son mémoire plusieurs exemples de graffitis homophobes que l'on retrouve dans les toilettes du Cégep Maisonneuve. Certains sont des appels non équivoques à la violence: *«Pendons tous les fifs»*, *«La chasse aux fifs est ouverte»*, *«Fuck les gais, tuons-les»*. Cela n'est guère rassurant pour les jeunes appartenant à une minorité sexuelle, surtout lorsqu'on se rappelle les meurtres commis par des groupes de jeunes dans le parc Angrignon à Montréal et dans une halte routière près de Joliette.

Selon le Comité de consultation, des efforts réels doivent être faits par les organismes publics pour alléger le drame que vivent les jeunes gais et lesbiennes qui découvrent leur orientation sexuelle dans une société où l'on valorise l'hétérosexualité et où l'on réprouve toute orientation sexuelle qui s'en écarte. C'est d'ailleurs ce à quoi tend le CLSC Haute-Ville avec son projet pour les adolescents gais ainsi que le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse dont le PROJET 10 vise précisément à aider ces jeunes à envisager positivement leur état de gai, lesbienne ou bisexuel.

Mais ces initiatives sont trop peu répandues. Le Comité croit que d'autres CLSC et CPEJ pourraient s'inspirer de ces expériences et implanter de tels projets sur leur territoire respectif. L'expertise développée par le groupe Jeunesse Lambda pourrait également être mise à profit. Ce groupe qui s'adresse aux gais, lesbiennes et bisexuels de moins de 26 ans organise des soirées de discussion où les participants sont appelés à réfléchir sur leur vécu homosexuel ou bisexuel. Il organise également des conférences et des échanges dans les écoles et maisons de jeunes afin de démystifier l'homosexualité. Les objectifs de Jeunesse Lambda sont, notamment, de favoriser chez le jeune appartenant à une minorité sexuelle l'acceptation de sa propre orientation sexuelle et d'accroître dans la société l'acceptation des gais, lesbiennes et bisexuels.

4.2 L'ignorance et les préjugés

La quasi-totalité des mémoires soumis à l'occasion de la consultation font état d'une méconnaissance généralisée de la problématique gaie et lesbienne chez les intervenants et intervenantes des réseaux publics de santé et de services sociaux. On a insisté sur le fait que médecins, psychologues, travailleurs sociaux laissaient souvent entendre à leur client homosexuel que son orientation sexuelle différente résultait d'une quelconque maladie ou d'un désordre mental et qu'il y avait lieu d'en changer. On peut s'inquiéter des conséquences d'une telle approche, négative et culpabilisante, sur un ou une jeune appartenant à une minorité sexuelle et qui consulterait un de ces professionnels pour obtenir soutien et réconfort.

Plusieurs exemples de cette méconnaissance mettent en cause des jeunes qui désiraient obtenir de l'information ou être rassurés sur leur orientation sexuelle différente, nouvellement découverte, ou par celle d'un de leurs parents. Dans son mémoire, un auteur anonyme relate les démarches téléphoniques auprès de son CLSC local, à l'extérieur d'un grand centre urbain, démarches qui ne lui ont pas permis de trouver réponse à ses questions. Madame Céline Lenoir, signataire d'un mémoire à titre personnel, rapporte le traumatisme subi par sa propre fille lors d'une rencontre avec l'infirmière de l'école après avoir appris l'orientation sexuelle de sa mère. Nous reproduisons ci-après un extrait percutant de son mémoire:

«(...) Cette infirmière qui était très fortement imprégnée de tous les préjugés véhiculés par notre société à l'égard des lesbiennes, a demandé, dès que ma fille lui a appris que j'étais lesbienne si je lui avais «toucher».

«Cette question posée à ma fille, l'a fait s'enfuir tout de suite du bureau de consultation et ma jeune adolescente repartait en emportant avec elle, toutes ses angoisses et en plus, une sorte de sentiment de dégoût pour sa mère.(...)»

«Apprendre que sa mère devait forcément être de cette espèce perverse qui abuse des enfants, voilà, tout le réconfort qu'a reçu cette adolescente désemparée en se rendant consulter cette femme de qui elle attendait une certaine aide. En plus de faire naître chez ma fille une méfiance à mon égard, elle l'a laissée partir avec un désarroi encore plus grand qu'avant à propos de ses interrogations vis à vis le fait que sa mère était différente.(...)»

(pages 3 et 4 du mémoire)

Dans un autre mémoire, intitulé **Teaching Understanding: The Need for Gay and Lesbian Positive Education in our Classrooms**, l'auteure rapporte les propos d'un étudiant qui illustrent bien le besoin des jeunes appartenant à une minorité sexuelle et la difficulté pour eux de trouver l'aide appropriée:

«I was always made fun of in school - called gay, fag, etc. It would have been helpful if there had been somewhere to go and talk about how I felt. Looking back, I'm sure that there was, but at the time, I felt very alone, alone enough to seriously

think about suicide. I needed support from teachers, guidance counsellors. I needed to be told that there was nothing wrong with me.»

(page 2 du mémoire)

Selon le mémoire du Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie, il y a plus que de l'ignorance chez les intervenants des réseaux publics de santé et de services sociaux et dans d'autres institutions: il y a l'homophobie et l'hétérosexisme. Voici un extrait révélateur du «mur» que rencontre presque inévitablement le jeune appartenant à une minorité sexuelle et de l'impact négatif susceptible d'en découler pour son développement psycho-social:

«Les personnes gaies, lesbiennes et bisexuelles vivent réellement une aliénation relative aux liens et aux attentes de toute la société. Les valeurs négatives que la société véhicule sur l'homosexualité ou la bisexualité augmentent cette aliénation. La société accorde un statut inférieur à ceux qui se disent gais, lesbiennes ou bisexuels. Le degré d'intégration offert aux minorités sexuelles en tant que groupe est atténué, variable et dilué. (...) Tout cela ajouté aux attitudes négatives très graves et profondément ancrées, subtiles et franches, que la plupart des établissements sociaux prônent à l'égard de l'homosexualité et des personnes gaies et lesbiennes, il est évident que les jeunes issus de cette minorité ne savent pas où s'adresser pour être acceptés et pour s'affirmer. Les établissements, les organismes et les institutions de notre société qui devraient normalement offrir du support aux jeunes en situation de crise (par exemple, les écoles, les organismes de jeunes et les églises) sont souvent ces mêmes lieux où l'homophobie ou l'hétérosexisme se manifestent le plus. Un adolescent peut demander de l'aide à un intervenant, un médecin ou un membre du clergé et découvrir que ce professionnel partage les mêmes idées négatives sur l'homosexualité que le reste de la société. En agissant ainsi ces professionnels exacerbent le sens d'infériorité de ces jeunes et intensifient leurs besoins et leurs dispositions pour l'auto-destruction. (...)»

(pages 2 et 3 du mémoire)

Comme l'ont indiqué les organismes Gay Line et Gai Écoute dans leurs mémoires ou lors des échanges avec les membres du Comité, les appels provenant de jeunes gais ou lesbiennes de la région de Montréal sont référés au PROJET 10 du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie ou dans des groupes communautaires oeuvrant auprès de la population gaie et lesbienne, puisqu'il n'existe pas de services spécialisés en cette matière dans les réseaux publics de santé et de services sociaux.

Or, s'il n'existe pas de services spécialisés pour une clientèle de jeunes appartenant à une minorité sexuelle, le Comité a également pu constater, selon les mémoires traitant de cette question, que les services offerts par les réseaux publics ne sont habituellement pas en mesure de répondre aux besoins de ces jeunes, compte tenu notamment du manque d'information et de formation des intervenants relativement à la problématique des gais et des lesbiennes en général et plus particulièrement à celle des jeunes appartenant à une minorité sexuelle.

4.3 Conclusion et recommandations

L'adolescence est une période cruciale dans la vie de chaque être humain. Or, les études démontrent que le jeune appartenant à une minorité sexuelle est de ce fait plus sujet à connaître des problèmes d'ordre psycho-social allant jusqu'au suicide.

Par ailleurs, le Comité a pu constater à travers les mémoires présentés lors de la consultation qu'il n'existait peu ou pas de services spécialisés pour répondre aux besoins particuliers de ces jeunes dans le réseau public de santé et de services sociaux. Il est également apparu que les intervenants du réseau public oeuvrant auprès des jeunes et de la population en général méconnaissaient la problématique des gais et des lesbiennes, et plus particulièrement celle des jeunes appartenant à une minorité sexuelle.

Devant cet état de choses, le Comité recommande:

Recommandation 10

Que les CLSC et les autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux élaborent, à l'intention de leur personnel oeuvrant auprès des jeunes, un programme de sensibilisation et de formation sur la problématique vécue par les jeunes appartenant à une minorité sexuelle.

Recommandation 11

Que les CLSC se dotent, à l'intention de cette clientèle précise et de leur famille, d'une politique globale d'accueil et d'intervention individuelle et collective, incluant un volet préventif.

Recommandation 12

Que les régies régionales de la santé et des services sociaux élaborent, à l'intention des jeunes appartenant à une minorité sexuelle, un programme spécifique s'inspirant du modèle développé par le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie et qu'il voit à son implantation dans les Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse francophones.

Recommandation 13

Que les universités, les cégeps et les corporations professionnelles incluent, dans la formation dispensée à leurs élèves ou à leurs membres qui se destinent à oeuvrer auprès des jeunes, un volet sur la problématique vécue par les jeunes appartenant à une minorité sexuelle.

Recommandation 14

Que le Conseil permanent de la jeunesse accorde une attention particulière aux problèmes touchant les jeunes appartenant à une minorité sexuelle.

5. LE VIH/SIDA²¹

5.1 Une double problématique

En matière de services de santé et de services sociaux, la question du VIH/SIDA ne peut être dissociée de la réalité des gais. En effet, sans que ce sujet ait été désigné de façon particulière dans l'appel de mémoires pour la consultation sur la violence et la discrimination envers les lesbiennes et les gais, de nombreux groupes et organisations l'ont abordé. Bien sûr, nul n'ignore que les hommes homosexuels²² constituent un des premiers groupes à être touché - et très durement - par cette infection. Même si depuis de nombreuses années les autorités médicales, les intervenants en prévention et d'autres intervenants sociaux ont insisté pour informer la population du fait que le VIH/SIDA n'est pas une maladie de gais ou une maladie propre à certaines catégories de personnes, il n'en demeure pas moins que le préjugé associant les homosexuels au VIH/SIDA est fort tenace. Outre ce préjugé, le fait qu'actuellement, parmi les cas déclarés de sida dont le facteur de risque a été identifié, les trois-quarts sont des cas reliés à des pratiques homosexuelles,²³ explique l'importance accordée à cette question lors de la consultation.

21. Nous emploierons cette expression combinée pour désigner notamment toute personne porteuse du virus de l'immunodéficience humaine, qu'elle soit asymptomatique ou symptomatique, ou toute personne ayant développé le syndrome de l'immunodéficience acquise.

22. Pour des fins de concision du texte de cette section et pour en faciliter la lecture, nous emploierons les termes «hommes homosexuels» ou «homosexuels» pour désigner les «hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes», reprenant ainsi les termes utilisés par les épidémiologistes dans le dénombrement des cas rapportés de sida.

23. Robert S. REMIS, *Épidémiologie du sida et de l'infection au VIH au Québec de 1979 à 1993: Les hommes homosexuels et bisexuels*, article paru dans SIDA-PRESSE, Bulletin d'information du Centre québécois de coordination sur le sida (CQCS), Édition spéciale de décembre 1993 intitulée *Dossier homosexualité, VIH et SIDA, URGENT*. Ces chiffres correspondent au nombre de cas déclarés de sida au 15 juillet 1993; ils se lisent comme suit: 1 789 hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes et 89 hommes ayant eu de telles relations et utilisateurs de drogues injectables sur un total de cas déclarés de 2 553, soit 73,6% des cas déclarés pour lesquels un facteur de risque a été identifié. Dans le numéro de janvier 1994 de SIDA-PRESSE, le bilan au 15 novembre 1993 était de 1 903 hommes homosexuels/bisexuels et de 100 hommes homosexuels/bisexuels utilisateurs de drogues injectables sur un total de 2 610 cas déclarés pour lesquels un facteur de risque a été identifié, soit 76,7%.

C'est donc une double problématique qui nous a été présentée, surtout par des organismes de soutien et de défense des droits des personnes atteintes. En effet, ces personnes doivent, à la fois, lutter pour des services de prévention adéquats et mieux ciblés s'adressant à la population homosexuelle - la communauté la plus touchée - et lutter contre les préjugés qui relient le sida à l'homosexualité, «la peste gaie», ou qui laissent entendre qu'il faut distinguer entre les victimes «innocentes» du sida, les hémophiles et les transfusés, et celles qui l'ont contracté «volontairement», homosexuels et toxicomanes. Comme le soulignait la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ sida) dans l'introduction de son mémoire **L'époque du sida dans une société homophobe**:

«Bien que la communauté gaie particulièrement a toujours été hésitante à reconnaître et à rendre public les liens entre ce virus et les membres de sa communauté, nous croyons aujourd'hui le temps venu de dire enfin, avec franchise et sans peur, l'importance de ces liens parce que la communauté gaie a été la première et la plus touchée par ce problème de santé publique.»
(page 2 du mémoire)

On peut regrouper sous deux volets les principaux points soulevés par les participants: a) les programmes de lutte au VIH/SIDA et b) les attitudes des intervenants du milieu de la santé face aux personnes atteintes.

5.2 Les programmes de lutte au VIH/SIDA

Les programmes de lutte au VIH/SIDA comportent de multiples volets, recherche médicale, développement de médicaments, épidémiologie, prévention, etc. C'est surtout ce dernier point, la prévention, et les questions relatives au soutien psycho-social des personnes vivant avec le VIH/SIDA qui ont été abordées lors de la consultation.

La Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida décrit, de façon générale, l'approche des autorités canadienne et québécoise en matière de VIH/SIDA comme étant homophobe et hétérosexiste puisqu'ils n'ont agi de façon concrète que tardivement à la présence du virus, soit lorsque le VIH/SIDA a touché la population hétérosexuelle. On peut lire dans son mémoire intitulé **L'époque du sida dans une société homophobe**:

«À cause du lien établi entre le sida et les groupes marginalisés par la société, les gouvernements ont pu nier l'évolution du sida puisqu'il n'attaquait soit-disant que des groupes «sans importance» et non le grand public.

«Par conséquent, nous avons perdu des années précieuses en termes de recherche, de traitement, d'éducation et de soutien. Nous avons trop souvent vu le gouvernement hésiter à poser des gestes concrets jusqu'à ce qu'il soit convaincu du danger pour le grand public. Ce n'est qu'en 1990, par exemple, que le gouver-

nement canadien a mis au point sa stratégie nationale sur le sida. Certains gouvernements provinciaux continuent à nier la réalité.»

(page 9 du mémoire)

Toujours selon la COCQ sida, devant cette absence de réponse gouvernementale face au VIH/SIDA et pour combattre l'association faite au début des années 80 entre le sida et l'homosexualité, les communautés gaie et lesbienne se sont organisées:

«Devant cette discrimination, les lesbiennes, les gais et les bisexuels ont réagi au VIH/SIDA et ont mis sur pied un modèle communautaire de promotion de la santé qui remet en question les structures traditionnelles des institutions, tout en offrant de nouvelles possibilités de changement.»

(page 8 du mémoire)

Ce que l'on reproche finalement aux stratégies gouvernementales de lutte contre le sida, c'est une approche «grand public» qui exclut, dans ses représentations et dans les messages qui y sont véhiculés, les homosexuels. De plus, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les «PVVIH», seraient ignorées par les services de santé publique:

«Les PVVIH ont été largement exclues des décisions relatives aux traitements, aux programmes et aux services. On a privé les PVVIH de pouvoir sur des décisions qui affectent leur vie et limité l'accès aux traitements essentiels au maintien de la vie. La recherche sur le sida ne s'appuie pas sur l'expérience des PVVIH, ni sur celle d'autres personnes touchées par le sida; elle n'a pas non plus été mise au point par elles ni pour elles. Cela a entraîné de lourdes conséquences: on s'est préoccupé principalement de la «santé publique», en laissant pour compte la santé des individus et des communautés les plus touchés par le VIH/SIDA.»

(page 17 du mémoire)

Quant au Québec, ce mémoire conclut qu'il consacre, per capita, moins de la moitié du montant alloué par les provinces de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique à la lutte contre le VIH/SIDA.²⁴ La COCQ sida demande donc au gouvernement du Québec d'augmenter ce budget pour le rendre comparable à celui de ces autres provinces, notamment pour le poste de soutien aux organismes communautaires.

24. Ce mémoire reproduit un tableau comparatif des sommes allouées à la lutte contre le sida en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et au palier fédéral.

	Ontario	Québec	Col. Bri.	Fédéral
Budget 1989-90 en million de \$	32,5	9,6	9,2	38
Montant per capita en \$	3,39	1,44	3	1,45
Montant par cas en \$	18 450	6 920	11 320	8 630

Dans un autre mémoire traitant plus spécifiquement de la prévention, **La prévention pour qui?**, la COCQ sida fait état des résultats spectaculaires, en Occident, des diverses campagnes de prévention visant les homosexuels puisqu'on a pu constater, à partir de 1985, une diminution importante des comportements à risque. De plus, on peut y lire: «*Au Québec, une étude récente, «Entre hommes 91-92», révélait que 77% des hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes avaient toujours des pratiques sexuelles protégées.*» Ces succès s'expliqueraient notamment par l'implication des membres de la communauté gaie et des organismes communautaires qui auraient ainsi pallié à l'absence de ressources adéquates:

«Paradoxalement, pour Cohen et Rosser, cette situation de manque de ressources adéquates et d'ouverture des systèmes de santé pour les besoins de ces hommes ont été des facteurs déterminants dans la construction d'une solidarité et d'un sens de la communauté déjà latents et qui ont facilité l'adoption éventuelle de normes sociales favorables à la sexualité à moindre risque.»

(page 6 du mémoire)

Malgré ces succès, d'importantes sous-populations parmi les homosexuels ne seraient pas touchées par ces campagnes de prévention. Outre les 10 à 25% d'hommes s'identifiant comme gai qui refusent d'adopter des comportements sexuels sécuritaires, les jeunes homosexuels et les hommes ayant des pratiques homosexuelles mais ne s'identifiant pas comme gai constitueraient les groupes à être ciblés par des campagnes adaptées et spécifiques. Puisqu'il a été démontré dans plusieurs études que le sentiment d'appartenance à la communauté gaie est un des principaux facteurs d'adhésion aux pratiques sexuelles sécuritaires, la COCQ sida favorise la mise sur pied de campagnes de prévention qui valorise l'appartenance à cette communauté.

Le Réseau juridique canadien sur le VIH/SIDA considère également que le sentiment d'appartenance à la communauté gaie est un des facteurs importants dans la prévention de la transmission du VIH. Il considère, à cet égard, que la reconnaissance des couples de même sexe dans la législation québécoise, élément prioritaire de la lutte contre la discrimination envers les lesbiennes et les gais, en renforçant le sentiment d'appartenance, aurait un effet préventif dans la transmission de ce virus.

Pour Jeffrey O'Malley, chercheur associé au Centre de médecine, d'éthique et de droit de l'Université McGill et membre de la International Gay and Lesbian Human Rights Commission, la discrimination à l'égard de certains groupes, dont les lesbiennes et les gais, qui s'accompagne généralement d'un manque de support social et d'une piètre image de soi, constitue un facteur de risque aggravant le taux de morbidité et de mortalité de ces populations face à toutes les maladies. La lutte à la discrimination est essentielle parce que:

«... (a) it is wrong in and of itself; (b) it undermines the health and welfare of its victims; and (c) if people fear being deprived of their rights, they are likely to be driven underground, and will thus be difficult to target with prevention messages.»

(page 2 du mémoire)

La discrimination constituerait un obstacle important à la réussite des campagnes de prévention:

«As my research collaborators and I have argued elsewhere, societal discrimination undermines and interferes with all three key components of successful HIV/AIDS programs:

** Information/Education: People whom society discriminates against are much less likely to receive information and education adapted to their needs; indeed, their actual needs may remain unrecognized.*

** Health and social services: Marginalized groups are much less likely to have access to the range of health and social services that are important for HIV prevention (such as confidential testing and counselling; affordable condoms of good quality; and drug treatment, including needle exchange) and care (including both diagnosis and treatment).*

** Supportive environment: People whom society discriminates against have difficulty organizing as a community, which limits their capacity to develop their own programs or participate in debates on AIDS policy; such people are also much likely to be subject to coercive and punitive measures.»*

(page 3 du mémoire)

L'approche communautaire dans les campagnes de prévention du VIH/SIDA est, selon ce chercheur, essentielle. Étant donné la situation de discrimination vécue par les homosexuels telle que décrite ci-haut, non seulement les messages de prévention pour rejoindre cette population doivent-ils être adaptés mais les voies par lesquelles ils seront transmis devraient être particulières. Ainsi, le sentiment d'appartenance à la communauté contribue à développer une meilleure image de soi, ce qui permet une meilleure acceptation des comportements sexuels sécuritaires:

«If discrimination is unhealthy in general, it is particularly risky in the context of epidemic diseases like AIDS. Community development and activism, as well as shifts in popular culture, have recently made gay men more visible and accessible. Nonetheless, public health confronts formidable problems in responding to the health problems of this population. Behaviour has changed dramatically among many men who have sex with men in Quebec, but the precise explanation of this change remains elusive. The method of peer education, and the evolution of community norms, appear to be essential components of change to safer behavior that has occurred.»

(page 4 du mémoire)

5.3 Les attitudes des intervenants du milieu de la santé

L'organisme AIDS Community Care of Montreal (ACCM) offre du soutien aux personnes vivant avec le VIH/SIDA. À partir d'entrevues avec des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des homosexuels, des hétérosexuels, des femmes, des enfants et la famille et

l'entourage de ces personnes ainsi qu'avec divers intervenants, professionnels de la santé, travailleurs sociaux de l'ACCM et travailleurs communautaires, cet organisme a relevé les principaux problèmes rencontrés par les personnes atteintes. Outre les cas de discrimination en emploi et dans les services de santé, par des dentistes, des chirurgiens, des physiothérapeutes, des infirmières et d'autres travailleurs des établissements de santé, l'ACCM a constaté que la majorité des problèmes étaient relatifs à la protection des renseignements personnels et au maintien du secret professionnel. On y décrit, par exemple, la discussion en public sur des cas de VIH/SIDA dans les hôpitaux (poste de garde, cafétéria, dans les chambres à plusieurs lits, à l'admission, avec un groupe d'étudiants dans les hôpitaux universitaires), l'identification des patients atteints du VIH/SIDA rendue accessible à trop de personnes (au laboratoire, avis sur les mesures de protection à prendre affichés sur les portes des chambres ou au poste de garde, dans les relevés médicaux). En raison de la discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les informations permettant d'identifier ces personnes sont particulièrement sensibles et leur circulation devrait être sévèrement contrôlée. L'ACCM formule donc plusieurs recommandations et suggestions qui permettraient de mieux garantir le respect de la vie privée et du secret professionnel de ces patients. On peut résumer les principales recommandations et suggestions comme suit:

1. Mieux faire connaître les recours à la Commission d'accès à l'information, à la Commission des droits de la personne, au Protecteur du citoyen et aux corporations professionnelles, notamment en affichant ces informations dans les établissements de santé, dans la salle d'attente par exemple.
2. La création dans les hôpitaux de comités chargés d'assurer le respect de la confidentialité des informations contenues au dossier, notamment quant à leur accès et à leur transmission.
3. L'extension des nouvelles procédures de protection contre les maladies infectieuses à tous les hôpitaux, ce qui permettrait d'éviter l'affichage des codes identifiant les patients.
4. Informer les patients du droit qu'ils ont de refuser d'être examinés par des étudiants.
5. Limiter le remplacement du personnel dans les départements où se trouvent principalement des patients atteints du VIH/SIDA afin d'éviter une trop grande diffusion des informations les concernant.
6. Des salles d'entrevue devraient être mises à la disposition des médecins et du personnel infirmier qui désirent parler avec des patients hospitalisés dans une chambre à plusieurs lits.

7. Les hôpitaux devraient trouver une méthode plus discrète que l'affichage d'avis d'isolation ou de soins palliatifs pour informer le personnel.
8. Rappeler régulièrement au personnel des établissements les règles de discrétion et de confidentialité, particulièrement envers les personnes atteintes du VIH/SIDA.
9. S'assurer que les règles relatives à transmission des informations à des tiers soient respectées.
(pages 16 à 20 du mémoire)

Le mémoire **La discrimination dans l'accès aux services socio-sanitaires québécois à l'égard des hommes homosexuels touchés par le VIH**²⁵ souligne «*le lien entre l'absence de programmes cohérents et systématiques d'éducation/prévention à l'intention de la communauté homosexuelle et la discrimination active comme passive dont celle-ci est largement victime*». Ainsi, on y souligne que des CLSC ayant une forte proportion d'hommes homosexuels sur leur territoire, tel le CLSC Centre-Sud à Montréal, n'ont mis en oeuvre aucun programme ou service spécifique s'adressant à cette clientèle. Même si des organismes communautaires ont pris des initiatives en ce sens, les CLSC ne les ont pas reprises afin de rejoindre le plus de personnes possible.

Il y a cependant lieu de mentionner, par exemple, la mise sur pied, par le CLSC Métro, de deux cliniques de dépistage anonyme et d'un service de soins à domicile pour les personnes atteintes.

Quant aux pratiques discriminatoires passives et actives, les principales sont décrites comme suit:

- «1. passives
- le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a pas élargi la catégorie administrative «malades sur pied» à l'ensemble des médicaments prescrits pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA. Ce programme permet l'accès aux médicaments à un coût minimal;
 - dans les universités québécoises, les syllabus de cours en travail social, en sexologie et en psychologie ne comprennent aucune formation spécifique sur l'homosexualité;
 - absence ou faiblesse de soutien psycho-social en CLSC auprès des hommes et des couples homosexuels confrontés au VIH/SIDA;

25. Présenté par MM. Roger Le Clerc et David Thompson, intervenants communautaires.

- non reconnaissance et non acceptation du conjoint de même sexe dans l'élaboration et la dispensation des soins et des services de santé;
 - référence systématique vers les centres urbains des patients séropositifs dont les cellules T-4 sont sous les 500;
 - négation du droit de visite des enfants de père homosexuel lié à l'état sérologique de celui-ci (DPJ).
- «2. actives
- refus de traitement ou référence externe systématique des personnes vivant avec le VIH liés à la peur de l'infection au VIH chez les intervenants (médecins, auxiliaires, maintien à domicile où 60% du personnel refuserait d'aller chez ces personnes);
 - test sérologique VIH pratiqué à la demande du chirurgien et à l'insu du patient;
 - refus du chirurgien d'opérer un patient à cause de son statut sérologique;
 - questions des ambulanciers sur le statut sérologique d'un homosexuel victime d'agression;
 - questions sur l'orientation sexuelle d'un patient;
 - annotation de l'orientation sexuelle dans les dossiers médicaux.»
(pages 3 à 5 du mémoire)

Le Comité des personnes atteintes du VIH du Québec, ci-après le CPAVIH, dans un premier mémoire, **Le sida: deux poids, deux mesures**, fait état du coût des médicaments pour les personnes atteintes du VIH/SIDA et des demandes faites pour les inclure dans le cadre du programme «malades sur pied». Ceux-ci ont actuellement gratuitement accès à huit médicaments inscrits dans la catégorie «médicaments d'exception». L'accès gratuit à ces médicaments ne se ferait pas automatiquement et nombre de personnes atteintes renonceraient à entreprendre les démarches requises pour les obtenir. De plus:

«le coût élevé des autres médicaments représente trop souvent un obstacle infranchissable pour les personnes atteintes, même si renoncer à ces médicaments signifie perte d'autonomie, détérioration accélérée de la santé et, en bout de ligne, une diminution conséquente de leur espérance de vie.»
(page 1 de l'annexe I du mémoire)

Le coût des médicaments requis pour une personne atteinte du VIH/SIDA est, selon les estimations, de 3 500\$ à 6 000\$ par année. Les personnes atteintes qui n'ont pas les moyens

de défrayer le coût de ces médicaments ou qui n'ont pas d'assurance qui couvre l'achat de médicaments en seraient réduits aux trois options suivantes:

- 1- elles s'abstiennent de prendre les médicaments prescrits;
- 2- elles réduisent d'autres dépenses vitales (alimentation, logement); ou
- 3- elles quittent leur emploi pour devenir prestataire de l'aide sociale, ce qui leur donne accès à un plus grand nombre de médicaments gratuits.

L'inclusion des personnes atteintes du VIH/SIDA dans le programme «malades sur pied», qui vise notamment à maintenir actives socialement et économiquement des personnes atteintes de maladies graves, leur donnerait accès aux médicaments contre une contribution de 2,00\$ par ordonnance.

Dans un deuxième mémoire, le CPAVIH demande que les personnes atteintes du VIH/SIDA soient reconnues comme des personnes handicapées par l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ). Il y est fait état d'un refus par l'OPHQ d'accorder des subventions aux organismes de défense des droits des personnes atteintes du sida. Un tel refus a effectivement été formulé en 1991 pour les raisons suivantes:

«Sur le plan individuel, l'OPHQ reconnaît qu'une personne atteinte du sida peut en arriver à vivre des limitations fonctionnelles significatives et persistantes. À ce titre, l'OPHQ a déjà soutenu financièrement certaines de ces personnes à travers son programme d'aide matérielle.

(...)

«Toutefois, tout comme pour des diagnostics comme le diabète et le cancer, qui peuvent eux aussi amener des limitations importantes, l'OPHQ considère que sur une base collective, la majorité des personnes atteintes du sida peuvent encore se consacrer aux activités de la vie quotidienne sans limitation ou incapacité.

«Soyez assuré que l'OPHQ croit en la pertinence et la nécessité des actions de votre organisme. Toutefois, les critères et les disponibilités financières du programme de subventions aux organismes de promotion nous forcent à prioriser parmi les groupes dont les personnes qu'ils représentent sont principalement des personnes handicapées.»²⁶

26. Lettre de M. Jan Zawilski, directeur de la Direction des programmes nationaux de l'OPHQ, à la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida, 30 septembre 1991.

Puis, en 1993, l'OPHQ répondait à une autre demande de subvention, la refusant dans le cadre du programme relatif aux organismes de promotion, en indiquant qu'elle pouvait soutenir le Regroupement des personnes atteintes du VIH/SIDA de Québec et de la région via sa politique de soutien en milieu associatif.²⁷ Dans les deux réponses de l'OPHQ qui ont été reproduites dans ce mémoire, il est mentionné que des personnes atteintes du VIH/SIDA ont bénéficié des services de l'OPHQ et que ces personnes peuvent adresser des demandes d'aide et de soutien à l'organisme. Il semble donc qu'il ne s'agit pas d'exclusion systématique des personnes atteintes du VIH/SIDA de la part de l'OPHQ, mais qu'il y a plutôt une évaluation, cas par cas, des limitations qu'ont ces personnes et que, le cas échéant, l'OPHQ leur vient en aide. Toutefois, comme on peut le voir dans les réponses faites par l'OPHQ, on a de la difficulté à reconnaître les personnes atteintes du VIH/SIDA comme étant des personnes handicapées au sens de la Loi et les organismes de défense et de promotion des droits des personnes atteintes rencontrent les mêmes difficultés. Pourtant, l'ensemble des personnes touchées par le VIH/SIDA vivent ou vivront avec des limitations significatives qui en font ou en feront des personnes handicapées. L'OPHQ pourrait certes adopter une approche plus souple et mieux adaptée à la réalité de ce virus et des conséquences qu'il comporte.

5.4 Conclusion et recommandations

Au Québec, le VIH/SIDA a touché d'abord et majoritairement la population des hommes homosexuels. En 1993, les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes constituent les trois-quarts des cas déclarés de sida. Ce qui nous a été rapporté lors de la consultation publique semble indiquer que les efforts d'éducation et de prévention n'ont pas été proportionnellement dirigés vers la population la plus affectée. De plus, on a souligné la mise en oeuvre tardive de ces mesures. Malgré cela, les programmes de prévention, particulièrement ceux élaborés et mis en oeuvre par le milieu communautaire, semble avoir donné des résultats positifs.

Le Comité de consultation aurait souhaité avoir le point de vue des autorités québécoises en matière de santé et de services sociaux et, en particulier, celui du Centre québécois de coordination sur le sida (CQCS). Nous avons toutefois pu lire dans le numéro spécial du bulletin du CQCS, paru en décembre 1993, l'éditorial de la directrice générale qui fait état des activités du CQCS visant les homosexuels et nous en reproduisons les extraits suivants:

27. Lettre de M. Jan Zawilski, 27 juillet 1993.

*«En 1992, dans la **Stratégie québécoise de lutte contre le sida et de prévention des maladies transmissibles sexuellement**, le ministère de la Santé et des Services sociaux réaffirmait avec force que les homosexuels sont une des clientèles prioritaires de la lutte contre le sida. Dans ce sens, des fonds ont été octroyés à chacune des régions sociosanitaires du Québec afin que soient implantées des activités destinées spécifiquement aux homosexuels et aux bisexuels. Le Centre québécois de coordination sur le sida veille à ce que les Régies régionales encouragent la mise sur pied de telles initiatives au sein des organismes qui relèvent d'elles.*

(...)

*«Le Centre québécois de coordination sur le sida a ainsi apporté son soutien à l'enquête provinciale **Entre hommes** qui visait, notamment, à étudier les comportements liés à la transmission du VIH. De plus, pour permettre aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux de mieux comprendre et donc de mieux servir cette clientèle, le Centre québécois de coordination sur le sida a produit un programme de formation portant sur la **Sexualité de l'autre** qui sera offert prochainement.*

(...)

«À l'heure actuelle, le Centre québécois de coordination sur le sida conçoit un cadre qui énoncera des orientations pour la création et l'implantation d'activités futures destinées à cette clientèle.»

Il semble donc que des interventions qui correspondent aux besoins exprimés par les organisations communautaires de lutte contre le sida soient finalement mises en oeuvre ou projetées.

Recommandation 15

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux, et en particulier le Centre québécois de coordination sur le sida, intensifie les efforts de prévention et d'éducation dans ses programmes de lutte contre le VIH/SIDA auprès de la communauté homosexuelle, notamment en collaborant plus étroitement avec les organismes communautaires.

Quant aux divers intervenants des milieux de la santé et des services sociaux, il semble que la sensibilisation de ces personnes oeuvrant dans les établissements du réseau public comporte des lacunes tant dans l'organisation des services que dans les attitudes des personnes elles-mêmes. Le phénomène du VIH/SIDA est là pour durer, aussi la formation universitaire des intervenants en matière de santé et de services sociaux devrait-elle être ajustée non seulement pour faire face à ce phénomène mais également pour tenir compte du principal groupe affecté par le VIH, les hommes homosexuels.

Recommandation 16

Que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux prennent les mesures adéquates pour garantir le respect des droits des personnes atteintes du VIH/SIDA. De plus, qu'en concertation avec la Commission d'accès à l'information, ils établissent des directives claires en matière de protection des renseignements personnels des personnes séropositives dans ses établissements.

La Commission des droits de la personne du Québec reçoit les plaintes de discrimination fondée sur le VIH/SIDA sous le motif «handicap» et elle a clairement pris position sur cette question en avril 1988.²⁸ Ce motif, qui englobe tant les personnes ayant un handicap mineur que celles étant perçues à tort comme ayant un handicap, vise également les personnes ayant des limitations «significatives et persistantes», soit les «personnes handicapées» dont l'Office des personnes handicapées du Québec s'occupe. Puisque l'ensemble des personnes touchées par le VIH/SIDA vivent ou vivront avec des limitations, l'OPHQ devrait réévaluer son approche dans l'appréciation des «limitations significatives et persistantes» que rencontrent ces personnes, compte tenu de la réalité de ce virus et des conséquences qu'il comporte.

Recommandation 17

Que l'Office des personnes handicapées du Québec réévalue son approche de façon à inclure les personnes atteintes du sida et les organismes représentant les personnes atteintes du VIH/SIDA dans ses programmes de soutien et de promotion.

28. Commission des droits de la personne du Québec, *Le sida et le respect des droits de la personne*, par Daniel CARPENTIER, avril 1988.

CHAPITRE III

RELATIONS AVEC LA POLICE

1. LE CONTEXTE

La consultation publique menée par la Commission des droits de la personne n'aurait pas eu lieu, cela a été mentionné dans le premier chapitre, s'il n'y avait pas de meurtres, de conflits avec la police, et d'autres actes de violence homophobe dirigés contre de nombreux gais et lesbiennes dans la métropole et ailleurs. La semaine même avant la consultation, un prêtre de l'Église anglicane de Montréal a été retrouvé étranglé dans son logement, dernier événement tragique alimentant le climat de peur et de colère régnant au sein des communautés gaie et lesbienne et qui, dans un sens, a servi de toile de fond à la consultation, notamment en ce qui concerne la discussion à propos des relations entre la police et ces communautés et à propos de la violence.

Parmi les préoccupations des gais et lesbiennes, et d'autres participants à la consultation publique, ces deux questions représentent, sans aucun doute, les problématiques à clarifier de façon prioritaire.

Longtemps victimes de discrimination légalisée, d'arrestation par les forces de l'ordre - l'homosexualité n'a été retirée comme acte criminel qu'en 1969, par l'adoption du Bill Omnibus permettant à deux adultes de même sexe, consentants et de 21 ans et plus, d'entretenir des relations sexuelles en privé - et de diverses formes de violence, les gais et lesbiennes du Québec, comme d'ailleurs, ont des revendications de longue date à l'égard de la police.

Cependant, pour les gais et lesbiennes, ces revendications sont souvent de nature paradoxale. D'une part, la police est considérée comme le bras de la loi par laquelle l'État marginalise et réprouve l'homosexualité; l'institution policière symbolise répression, descentes dans les établissements divers de la communauté, harcèlement et intimidation, et application arbitraire de certaines dispositions du *Code criminel*. D'autre part, la police constitue un service de sécurité publique dont les membres des communautés gaie et lesbienne, comme tout autre membre de la société, ont besoin pour la protection de leur personne et de leur propriété, et plus particulièrement, pour la prévention et la répression des actes de violence tant physique que psychologique commis contre eux strictement à cause de leur orientation sexuelle, ou, dans de nombreux cas, de «l'apparence gaie» d'une personne.

En bref, selon les propos du Post Graduate Students' Society's Ad hoc Committee on Violence and Discrimination against Lesbians and Gays, de l'Université McGill, le problème se pose comme suit:

«A common problem among oppressed social groups in general is particularly sharp for gays, lesbians, bisexuals and transgendered individuals: how can they turn to local police forces for security when these have historically been among their most ardent harassers?»

(page 6 du mémoire)

Cette dynamique paradoxale est comparable à celle des relations entre la police et les minorités visibles, ou même les communautés autochtones, relations dont les acquis et les progrès demeurent encore fragiles.

C'est sous l'éclairage de ce paradoxe que ce rapport aborde le thème des relations entre la police et les communautés gaie et lesbienne: une police qui constitue, pour les gais et les lesbiennes, tant une source de tension et de conflit qu'un service de sécurité publique ayant un rôle fondamental dans la prévention et la résolution des actes criminels et de violence contre elles et eux.

2. LA POLICE COMME SOURCE DE TENSION ET DE CONFLIT

Il s'agit de rappeler simplement quelques incidents majeurs impliquant la police pour comprendre le degré d'animosité, de méfiance et de peur même qui existe au sein des communautés gaie et lesbienne. D'abord cet événement survenu au bar Stonewall, un établissement fréquenté par les gais à New York où, en 1969, pour la première fois, plusieurs clients se sont mobilisés contre les policiers au cours d'une descente; cet incident est considéré par de nombreux historiens, sociologues et militants comme étant à l'origine du mouvement de libération gaie et lesbienne en Amérique.

Depuis Stonewall, plusieurs autres incidents impliquant des corps policiers sont venus renforcer, au sein des communautés gaie et lesbienne, l'image de la police comme instrument de répression et de discrimination. Parmi ceux-ci, soulignons les descentes policières qui eurent lieu simultanément dans quatre bains saunas fréquentés par les gais, en 1981 à Toronto, interventions résultant en l'arrestation par les représentants de l'ordre du nombre le plus élevé de personnes depuis la Crise d'octobre de 1970 (286 hommes, accusés de s'être trouvés dans une maison de débauche et 20 d'en avoir opéré une). Cet incident, qui a donné lieu à des manifestations et confrontations violentes entre la police et les gais et lesbiennes de cette ville, a forcé le Conseil municipal de Toronto à procéder à une étude publique sur les moyens d'améliorer les relations entre la police et la communauté gaie.²⁹

29. Arnold BRUNER, *Study of Relations between the Homosexual Community and the Police, Report to Mayor Arthur Eggleton and the Council of the City of Toronto*, 1981. Considéré comme le premier examen public sur cette question au Canada, le Rapport Bruner, de 187 pages, formule 15 recommandations touchant les relations communautaires et les mécanismes de concertation au sein du Service de police et du Conseil municipal, le recrutement et la sélection, la formation des recrues et des membres et dirigeants du service, le traitement des plaintes contre la police, l'inclusion de l'orientation sexuelle dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, et la mise en application des dispositions du *Code criminel* concernant les délits sexuels.

Au Québec, depuis les rafles policières durant les années 50 et 60 aux bars gais de Montréal, et les «olympiades de la répression policière» (terme utilisé par les gais et lesbiennes pour qualifier les nombreuses arrestations précédant les Jeux olympiques de 1976), jusqu'aux descentes au bar Truxx en 1977 (à la suite de laquelle le législateur québécois a modifié la *Charte des droits et libertés de la personne* pour interdire la discrimination basée sur l'orientation sexuelle), au bar Budd's, aux bains saunas gais et aux arrestations au «Sex Garage» et devant le poste de police 25 au centre-ville durant l'été 1990, il est incontestable que la police, en tant qu'institution, est perçue comme une source de conflit et suscite beaucoup de méfiance au sein des communautés gaie et lesbienne.

Comme le Comité contre le racisme d'Hochelaga-Maisonneuve l'a souligné devant le Comité de consultation, «l'héritage est lourd, pour nos forces policières».

En matière de relations avec la police, plusieurs participants, notamment les représentants des regroupements de gais, sont venus livrer des témoignages sur leurs «expériences traumatisantes» dans leurs rapports avec la police. Ces expériences peuvent être regroupées en deux catégories ou «patterns» d'interaction:

- l'usage excessif de la force, un langage abusif, et des méthodes d'arrestation à caractère discriminatoire; et
- le harcèlement, par le recours à des pratiques et des actes qui sont parfaitement légaux mais qui, aux yeux des gais et lesbiennes, visent essentiellement à les harceler.

2.1 L'usage excessif de la force

Le témoignage illustrant de manière la plus dramatique cette pratique provient du Comité sur la violence de la Table de concertation des lesbiennes et gais du Grand Montréal (TCLGGM) dans sa description de l'intervention policière au «Sex Garage» en 1990, lors d'un party privé tenu dans un édifice inoccupé en plein centre-ville:

«Having removed their badges, and armed with nightsticks, "peace officers", standing in formation, provoked the party-goers as they poured out of the single entry to the empty loft-factory. With verbal insults ("maudites tapettes", etc.), then with mock masturbation (using their nightsticks), and limp wristed gestures, the motive for the raid was evident to those present... One of the victims of the beating, a well-known Montreal photographer, photographed the police attack. When the "peace officer" realized what she was doing, the photographer was tripped and thrown to the ground and her camera was smashed. [But some film survived and the pictures appeared in La Presse the next day.]»

(page 14 du mémoire)

Relations avec la police

Cet organisme rappelle aussi l'arrestation, après l'avertissement de la police d'évacuer la rue, des participants à un «kiss in» devant le poste de police 25, une manifestation non autorisée organisée par quelque 200 participants au «Sex Garage» et leurs sympathisants:

«At 14h00, about 60 men and women police officers in riot squad equipment, with name badges removed, formed a wall on three sides of the demonstrators sitting in the street. On signal, they attacked, attempting to drive the lesbians and gays west on De Maisonneuve. Most of the demonstrators locked arms and peacefully resisted. The TV cameras recorded the brutality... It took about 20 minutes to beat the 200 or so gays and lesbians sitting on the street. 48 were arrested, taken into Station 25 and beaten again inside the station. One man had a ruptured testicle from being beaten with a nightstick in the groin while in Station 25; he lay screaming on the floor for 30 minutes (until the journalists had left the scene) before the Police would call an ambulance for him.»

(page 6 du mémoire)

Outre cette violence, les représentants du Comité sur la violence ont également rapporté d'autres pratiques policières qui semblent, aux yeux du Comité de consultation, ne pas respecter certains droits judiciaires, notamment la non-lecture des droits aux personnes arrêtées, le refus de la part de la police de permettre aux détenus de consulter leurs avocats même si ces derniers essayaient d'entrer en contact avec leurs clients, et la longue durée de détention (jusqu'à 9 heures) de certaines personnes au poste, en dépit du fait qu'elles réclamaient une aide médicale urgente.

À ces procédés et ce que le Comité contre le racisme d'Hochelaga-Maisonneuve qualifie de «*déploiement disproportionné de forces policières*», s'ajoute, comme pratique courante, le port de gants de latex lors de l'arrestation de gais et lesbiennes.

Si les membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) portent des gants de latex, systématiquement, dans leurs interventions auprès des gais et lesbiennes, il semble qu'il n'existe nulle autre raison que le fait que ces personnes sont considérées comme ayant des maladies contagieuses. Le lien entre le sida et les gais, et la peur exagérée et injustifiée du virus du sida, viennent immédiatement à l'esprit pour expliquer cette pratique.

Or, lors de la présentation de leur mémoire au Comité de consultation, les représentants du SPCUM ont expliqué que le port de gants de latex s'applique principalement aux cas de fouilles d'individus et d'enquêtes sur des lieux de crime, et qu'il ne constitue pas une «*habitude exclusive*» aux agents et agentes du poste 33 dans lequel se trouvent le Village gai³⁰ et le local du «Sex Garage».

30. Le SPCUM délimite le Village par les rues Amherst, Papineau, René-Lévesque et Ontario.

Une autre situation qui a retenu l'attention du Comité à cause de sa gravité est celle soulignée par Gai Écoute:

«Certains policiers auraient tendus des pièges et provoqué des homosexuels en vue de les prendre en défaut et de les arrêter pour actions indécentes.»

Ces coups montés («police entrapment»), lesquels ont été aussi mentionnés par Gay Line, le Comité sur la violence, le Ottawa-Hull Lesbian and Gay Task Force on Violence et d'autres participants, constituent un problème particulièrement aigu pour les gais, et les hommes qui se trouvent encore «dans le placard» (cachant encore leur homosexualité).

Les représentants de ces organismes ont relaté au Comité des actes de policiers en civil, qui provoquent des hommes dans les toilettes publiques de centres commerciaux, d'universités et de parcs, dans le but de les arrêter, et cela lorsque c'est le policier lui-même qui a initié l'acte de provocation sexuelle (attouchement, masturbation, etc.). Parfois l'arrestation survient aussitôt que l'homme provoqué par le policier en civil ne fait que regarder, sans même engager quelque contact physique que ce soit. Selon la Coalition Gaie-Québec:

«Deux agents de la GRC se promènent dans les sentiers des Plaines d'Abraham à Québec, sollicitent des hommes, les conduisent à leur voiture pour finalement leur demander de décliner leur identité et émettre un mandat d'arrestation pour sollicitation illégale.»

(page 15 du mémoire)

Dans le cas des gais (cette pratique vise exclusivement les hommes), les conséquences d'une telle pratique s'avèrent particulièrement traumatisantes, à cause de la stigmatisation de l'homosexualité dans notre société; elles sont d'autant plus dévastatrices pour ceux qui vivent encore dans la clandestinité. Même si elle est non fondée et dès avant le jugement d'un tribunal, une accusation de grossière indécence portée contre des gais et des hommes «dans le placard» peut facilement détruire leur carrière, leur famille, ou dans certains cas, leur vie.

2.2 Le harcèlement

Au cours de la consultation, le Comité a entendu de nombreux témoignages concernant des actes et pratiques de policiers que plusieurs ont qualifié comme étant du harcèlement, notamment lorsqu'il s'agit des interventions dans le Village gai, au sud-est du centre-ville où se regroupe un grand nombre d'établissements et de membres des communautés gaie et lesbienne.

Une première forme de harcèlement consiste en l'expression de remarques et d'épithètes homophobes, dirigées principalement à l'endroit des gais et lesbiennes. Ce comportement

Relations avec la police

reflète un degré d'homophobie explicite, ou du moins, un manque de sensibilité et de respect envers les gais et lesbiennes, au sein du personnel des services de police, et des préjugés qui seront examinés plus loin dans le rapport.

Une autre forme de harcèlement, rapportée par plusieurs participants à la consultation, se produit souvent dans les parcs où un gai, ou un homme «à l'allure gaie», est interpellé et interrogé par un policier qui le soupçonne de comportements inappropriés ou illégaux tel que le «cruising», même si l'homme en question ne pose aucun geste explicite à caractère sexuel. D'après la Coalition Gaie-Québec:

«On peut s'interroger sur les motivations de certains policiers municipaux qui interceptent un homme, exigent qu'il s'identifie et le conduisent au poste de police parce qu'on le soupçonne de faire de la prostitution; cet homme rentrait pourtant tout simplement chez lui à pied en empruntant une rue identifiée à la prostitution par les policiers...»

«Dans le stationnement de l'Aquarium de Québec, deux jeunes policiers habillés en civil prennent note des numéros de plaques minéralogiques et se promènent dans les sentiers avoisinants en interrogeant les hommes sur les raisons de leur présence sur les lieux.»
(page 15 du mémoire)

Un autre participant relatait son expérience avec un policier au parc Maisonneuve un dimanche matin:

«Je lui demande des éclaircissements, puisque le jour précédent, alors que je roulais sur le gazon, un autre policier, en vélo lui-aussi, m'avait averti de l'interdiction de rouler sur le gazon mais que je pouvais cependant marcher à côté si je voulais quitter la piste cyclable.»

«Le policier me répond qu'il s'agissait d'un de ses hommes, mais que maintenant les choses étaient différentes puisque c'était lui qui me demandait de quitter le parc maintenant. Je lui demande pourquoi, il déclare que des citoyens se plaignent et qu'en plus il y a des enfants dans le parc.»

«Je lui avoue ne pas faire de liens entre la lecture, allongé sur le gazon près de mon vélo, et les plaintes de citoyens, non plus qu'avec la présence d'enfants dans le parc. Là-dessus, le policier qui tape du pied depuis quelques secondes déjà, répond que si je veux lire ou me reposer au soleil, je devrai aller chez moi ou ailleurs, mais que je dois quitter le parc immédiatement.»

«Il m'apparaît évident que ce policier me soupçonnait d'être gai puisque je me trouvais dans un secteur du parc fréquenté par beaucoup d'entre nous.»
(page 2 d'une lettre)

Au-delà de ces interrogatoires, qui semblent peu justifiables, le Comité a été aussi informé d'une autre intervention policière qui consiste à interpellier systématiquement et à donner

des contraventions de 100\$ aux personnes, particulièrement les hommes, se trouvant dans les parcs après minuit. Cette pratique, surnommée «l'Opération Saute-Mouton», a été même confirmée par le SPCUM à un hebdomadaire montréalais.

Mais le harcèlement qui préoccupe le plus les divers secteurs des communautés concernées, plus particulièrement les gais, consiste en «visites», et descentes³¹ dans les bars et bains saunas fréquentés par des gais, souvent effectuées avec un grand nombre de policiers et menant à l'arrestation d'un grand nombre de clients; ceux-ci seront plus tard accusés d'avoir commis des infractions d'ordre sexuel, notamment de «grossière indécence», ou de «s'être trouvés dans une maison de débauche». Les campagnes de «nettoyage» policier précédant les Jeux olympiques, ainsi que les descentes dans les bars Truxx et Budd's, et dans plusieurs bains saunas au cours des dix dernières années, entrent dans cette catégorie de pratiques policières dont l'objectif ultime est, dans l'opinion des nombreux gais et lesbiennes, nul autre que de les harceler juridiquement et financièrement.

Dans leurs témoignages au sujet des relations avec la police et de la violence tant physique que psychologique dirigée contre eux dans leur vie quotidienne, les représentants des organismes de gais ont quasi unanimement considéré ces actions policières comme étant sources de méfiance et d'animosité, et de nature à compromettre tous les efforts de rapprochement et de concertation entre les communautés et la police dans la résolution des problèmes communs.

Ces descentes ou «visites» n'ont pas été toujours justifiables. Lors de leur rencontre avec le Comité, les représentants du SPCUM ont relaté le fait qu'il y avait des policiers du poste 33 qui *«décidaient de faire une vérification aux bains saunas lors de leur patrouille»* et ce, sans qu'il y eût de plaintes et de mandat formel de la part des autorités concernées. Au cours de ces «visites répétitives», ces policiers entraient dans les chambres privées et demandaient aux gens de s'identifier, sans les arrêter. Cette forme de harcèlement a déjà fait l'objet d'une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière, en février 1993, de la part des propriétaires de deux saunas qui dénonçaient *«un trop grand nombre de visites des patrouilleurs pour des raisons de vérification, les attitudes, le langage abusif et injurieux ainsi que le comportement de certains d'entre eux»*.

Lorsque la direction du SPCUM a été saisie de cette plainte, elle a pris six «mesures correctives», qui furent mises en application et se sont révélées «efficaces»:

- sensibilisation des patrouilleurs,
- formation sur l'aspect légal des interventions,

31. Techniquement, une descente exige un mandat de perquisition.

Relations avec la police

- nécessité du port de l'insigne d'identification,
- inscription des visites au terminal et vérification, avant l'entrée, des dates de visites antérieures,
- diminution de la fréquence des visites.

De plus, une politique a été élaborée (dont le Comité n'a pas reçu copie), mettant l'accent sur une *«nouvelle façon d'intervenir»* en vue de diminuer les pressions indues sur les établissements commerciaux comme les bars; toutefois, cette politique *«n'exclut pas une autre forme de présence»*.

Finalement, le SPCUM a également mentionné l'adoption de *«méthodes de travail révisées... pour réduire l'impact négatif d'une arrivée massive de policiers en uniforme»*, en vertu desquelles:

«Suite à des plaintes, lorsque des actes indécents sont constatés et si les circonstances s'y prêtent, les interpellations sont faites sur place et les personnes sont accusées par voie de sommation évitant ainsi l'arrestation.»
(page 17 du mémoire)

3. PRÉVENTION ET SOLUTION DES CRIMES

Selon les communautés gaie et lesbienne, le fait d'avoir été longtemps ostracisées et réprouvées par la société a transformé ces hommes et femmes en «hors-la-loi» aux yeux de la majorité. Ce statut de personnes déviantes - dont les actes et le style de vie sont encore condamnés à plusieurs niveaux - les empêche souvent d'être perçus et traités comme des victimes lorsqu'ils ou elles sont effectivement exposés à des actes criminels.

La police et d'autres institutions éprouvent généralement des difficultés à considérer les gais et lesbiennes comme des victimes d'actes criminels et à leur venir en aide adéquatement. Face aux tensions et conflits avec la police, les gais et lesbiennes, pour leur part, ne considèrent pas les policiers et policières comme des «alliés sûrs», des agents d'aide pouvant les protéger contre des actes criminels ou violents dirigés contre eux à cause de leur orientation sexuelle et de leur apparence.

Cette dynamique est clairement ressortie dans les communications devant le Comité.

3.1 Les actes criminels

Tour à tour, les représentants et représentantes de diverses couches des communautés gaie et lesbienne sont venus exprimer au Comité leurs perceptions de la police au plan de la capacité de celle-ci de venir en aide aux victimes, gais ou lesbiennes, d'actes criminels. En un mot, il existerait au sein des communautés gaie et lesbienne une crise de confiance envers la police, alimentée par des perceptions de manque de volonté ou de capacité chez cette dernière de fournir l'aide et la protection adéquates aux gais et lesbiennes victimes de violence et de discrimination.

En général, on constate que lorsque les gais et lesbiennes sont victimes d'actes criminels ou d'agression, ils craignent de les rapporter à la police car, selon leurs perceptions, celle-ci risque de ne pas prendre au sérieux leur plainte, de banaliser la nature de la situation qui fait l'objet de la plainte, ou de les ridiculiser à cause de leur orientation sexuelle ou de leur style de vie:

«Il n'était pas question de porter plainte aux policiers parce qu'il aurait été difficile d'identifier les agresseurs, notre client avait peur des récidives de ces agresseurs, il avait peur d'être identifié comme homosexuel dans son milieu de travail et une expérience vécue avec le même corps policier il y a quelques années s'avérait négative en divers points.»

(Les Forces d'une ère nouvelle, page 16 du mémoire)

«En 1990, une lesbienne habitant en Montérégie se réveilla un matin avec des graffitis faits à la peinture sur les murs du bungalow dont elle était propriétaire; on pouvait y lire: «Ici vit une lesbienne». Bouleversée et apeurée, elle réclame l'aide des policiers de la municipalité. Ils rient, disent qu'ils ne peuvent rien faire. Ils refusent de prendre une plainte ou au moins un rapport de police. Ils ont le temps de demander si c'est vrai qu'elle est lesbienne et ils insistent pour le savoir.»

(Catherine Bluteau, page 16 du mémoire)

«The feeling we get from our callers is that there is still a great distrust of the police to look after their needs. Several callers talk of the frustration felt when the police do not take their calls seriously, that when the police discover or presume that they are gay, then the case is ignored.»

(Gay Line, page 5 du mémoire)

Pour les lesbiennes, en particulier, qui doivent vivre une double discrimination en tant que femmes et lesbiennes, le recours aux policiers est perçu souvent comme problématique à cause du manque de connaissance et de sensibilité, de la part de nombreux policiers et policières et d'autres professionnels des services sociaux, à l'égard de phénomènes encore méconnus, ceux de la violence domestique commise par le conjoint ou la conjointe de même sexe, ou de la femme mariée qui accepte son homosexualité et décide de quitter son mari. Le Caucus lesbien, en particulier, et d'autres participants, notamment Catherine Bluteau et David Pepper, ont traité de manière très révélatrice des difficultés rencontrées par les les-

Relations avec la police

biennes et gais victimes de violence «conjugale» lors de leurs recours aux services policiers et aux réseaux des services sociaux et judiciaires.

Le Comité contre le racisme d'Hochelaga-Maisonneuve a bien résumé les perceptions et sentiments de nombreux gais et lesbiennes face à la police en tant que service de sécurité publique auquel ceux-ci peuvent recourir:

«Comme les victimes de viol, les gais et lesbiennes qui ont subi des agressions deviennent des suspect-e-s. Porter plainte à la police c'est devoir expliquer sa présence dans tel parc ou telle rue. A-t-on provoqué les assaillant-e-s? De plus, à cause de la discrimination qui existe toujours, beaucoup de personnes gardent pour leur entourage immédiat leur orientation sexuelle, et devoir se rendre en cour et expliquer à leurs employeurs la raison de leur absence ne les intéresse nullement.»

(page 1 du mémoire)

Cette crainte de recourir à la police, cette «phobie de la police», a été même confirmée par le SPCUM lors de sa discussion sur la criminalité dans le Village gai:

«Il est important de souligner que les données utilisées portent sur les crimes connus, soit ceux ayant fait l'objet d'une plainte officielle auprès du SPCUM. Cette précision s'impose quand on connaît l'hésitation, voire le refus, de la population gaie et lesbienne à dénoncer les crimes dont elle est victime. Cette situation est particulièrement évidente lorsque les lieux ou les motifs entourant les crimes permettent de conclure à l'orientation homosexuelle de la victime; orientation que cette victime veut taire.»³²

Au-delà de ces constatations, il n'existe aucun doute que les reproches les plus virulents que réservent les gais et lesbiennes à la police concernent leur manque de volonté, ou de capacité, d'agir rapidement et efficacement en vue de résoudre et de prévenir les meurtres d'hommes gais et présumés gais dans la région de Montréal.

Pour comprendre la frustration et l'animosité bien enracinées au sein des communautés gaie et lesbienne, il faut se rappeler que peu avant la tenue de cette consultation publique, la métropole a été frappée par une série de meurtres d'homosexuels (un meurtre a eu lieu à Laval), soit onze hommes tués, depuis 1989, dans des circonstances plus ou moins semblables: presque tous ont été retrouvés morts dans leur logement, étranglés ou poignardés et presque aucun suspect n'a été arrêté.

32. Pour les fins de la consultation, le SPCUM a effectué une analyse de la criminalité dans le Village gai en comparant les données de ce secteur avec un autre secteur du même district de police et comparable (données de novembre 1991 à octobre 1993); il est arrivé à la constatation qu'en 1992, la criminalité générale à l'intérieur du périmètre du Village correspondait à 18%, et les crimes contre les personnes, à 21% de la criminalité générale du district. Bien qu'il reconnaisse que cette comparaison, «quoique légitime, n'a pas la rigueur d'une étude statistique», le SPCUM a conclu que celle-ci semble indiquer «une incidence criminelle moins forte que certains pourraient le croire dans le Village gai» en ce qui a trait aux vols qualifiés, aux vols de et dans des établissements, aux agressions sexuelles et aux introductions par infraction (résidences et commerces).

Au-delà de ces meurtres, dont la plupart demeurent à ce jour non résolus, la rumeur de la présence d'un tueur en série («serial killer») circulait abondamment au sein des milieux de gais, qui se sentaient, à juste titre, menacés comme les proies d'un prédateur homophobe.

Face à l'apparente inaction policière dans l'enquête sur ces meurtres, certains accusaient la police de ne pas agir sérieusement parce que les victimes étaient des gais:

«The refusal of the immediate acknowledgement by the MUC police force as to the existence of a serial killer stalking the gay community was deplorable. It should not have taken two years to initiate an official investigation. The gay community had long before identified a pattern in these murders, and attempted to alert the MUC, which took little or no action in response, until the reality of the situation became sickeningly clear. This, alongside the continual raids of gay bath-houses and bars, has only served to further polarize relations between the MUC and the Queer Community.»

(lettre de deux individus)

Le fait que la police ait procédé à des descentes et des arrestations lors des incidents de 1990 est venu renforcer la perception voulant qu'elle avait décidé d'accorder plus d'importance au harcèlement et à l'agression d'un grand nombre de gais et lesbiennes, plutôt que de canaliser son énergie et ses ressources vers la recherche de pistes de solution aux meurtres et aux actes de violence anti-gaie:

«Police departments all over Québec have been very preoccupied by what they perceive as "the needs of the gay and lesbian community". They have carried out hundreds of raids (or "visits") in the bars, clubs, saunas, and public places frequented by innumerable gay men and lesbians in order "to protect society" from "grossière indécence". They have created a whole population of "criminals" convicted of "crimes" that have no victims. But the police haven't stopped the violence.»

(Comité sur la violence, page 15 du mémoire)

Or, selon le SPCUM, la police a traité ces meurtres de manière très sérieuse, tant au niveau des enquêtes qu'à ceux de la prévention et de l'éducation auprès des membres des communautés. À titre d'exemple, depuis 1991, le SPCUM a assigné deux enquêteurs chevronnés à ce dossier, auxquels se joignent des équipes d'enquêteurs au besoin. En février 1993, à la suite des meurtres de deux hommes qui avaient été vus, dans les heures précédant leur décès, dans un bar du Village gai, le directeur du poste 33 et le directeur de la Division des crimes contre la personne ont cherché à rejoindre les leaders des communautés avant la diffusion des communiqués de presse sur ces meurtres; des détectives et policiers firent également des visites aux établissements pour informer les clients des méthodes de prudence.

En réponse à la théorie de l'existence d'un auteur de meurtres à répétition, qui soit à l'origine de ces crimes, les représentants du SPCUM ont fourni au Comité l'explication suivante:

«Jusqu'à maintenant, quatre de ces affaires ont été éclaircies. Les auteurs ont été traduits devant les tribunaux et aucun n'est accusé de plus d'un meurtre. Dans les affaires qui restent encore à éclaircir, les éléments de preuve recueillis sur les scènes de crime portent à croire que les auteurs sont probablement tous différents. Depuis, cette thèse fut confirmée par un analyste-expert de la GRC sur les crimes en série dans trois événements qui auraient pu avoir des liens entre eux.

«Un dénominateur présent dans la majorité des cas est que les victimes ont été recrutés dans le Village gai alors qu'elles étaient possiblement à la recherche d'une "rencontre d'un soir" et qu'elles apparaissaient vraisemblablement comme des proies toutes désignées pour des criminels à la recherche d'un gain facile.»
(pages 13-14 du mémoire)

Bien que le SPCUM ait reconnu un pattern dans ces meurtres (hommes gais tués dans leur appartement ou maison, tous étranglés ou poignardés), il a écarté toute possibilité d'un tueur en série guettant les gais et d'autres hommes fréquentant le Village gai. Malgré les accusations de l'un et les réfutations de l'autre sur cette question, le Comité a constaté que, quelques jours après la période de consultation de novembre dernier, le SPCUM, avec le souci de rassurer davantage le public montréalais et les communautés gaie et lesbienne, a invité les représentants du Comité sur la violence à venir à ses bureaux et examiner les dossiers sur les victimes de ces meurtres; lors de la conférence de presse qui suivit, le Comité sur la violence et le SPCUM ont publiquement affirmé qu'il n'y a pas preuve de l'existence d'un auteur de meurtres à répétition.

3.2 Les actes de violence homophobe

Des quatorze hommes tués entre 1989 et 1993, trois (Joe Rose en 1989, et Yves Lalonde et Daniel Lacombe en 1992)³³ ont été battus à mort par des jeunes et des jeunes adultes s'engageant dans des activités de «*tabassage de tapettes*». Cette violence motivée par l'orientation sexuelle, ou l'apparence des victimes, constitue une autre préoccupation tant des gais et lesbiennes que de la police.

33. Certains ont imputé le meurtre de Joe Rose, poignardé à mort dans un autobus de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal en hiver 1989, à un groupe de «skinheads». Or, les responsables du meurtre sont des jeunes et un adulte en bas de 21 ans, homophobes mais non organisés et motivés par une idéologie commune comme dans le cas des «skinheads». Par ailleurs, le meurtre de Yves Lalonde a été commis par un groupe de jeunes associés aux mouvements extrémistes, alors que la mort de Daniel Lacombe a été causée par un groupe de jeunes et de jeunes adultes non associés à de tels mouvements qui ont décidé d'aller battre des gais.

À travers la consultation, le Comité a pris connaissance de plusieurs témoignages de gais et lesbiennes qui ont été physiquement agressés dans les rues, les stationnements, les parcs et même dans les institutions d'enseignement. Ces actes d'agression sont souvent accompagnés d'injures et de propos à caractère homophobe et le degré de violence physique est fréquemment élevé. Ils peuvent être commis par des inconnus (souvent des jeunes et jeunes adultes) n'ayant aucun lien avec les victimes, souvent par des groupes partageant une idéologie extrémiste et discriminatoire et préconisant la violence à l'égard des minorités raciales, religieuses et sexuelles.

Le Comité doit ici souligner l'impact particulièrement dévastateur qu'exerce la violence tant physique que psychologique sur les lesbiennes, une violence révélée par le Caucus lesbien dans un sondage effectué en 1993 auprès de 450 femmes. Ce sondage du Caucus lesbien fournissait le portrait suivant des formes de violence rencontrées par les répondantes:

Violence	Fréquence (n : 427)	% Total (n : 155)	% Total
verbale	119	27,8%	76,7%
psychologique	75	17,5%	48,3%
harcèlement	68	15,9%	43,8%
agression physique	30	7%	19,3%

Note: les catégories ne sont pas mutuellement exclusives car il était possible de cocher plusieurs formes de violence. Le total n'atteint donc pas 100%.

Les victimes de cette violence homophobe font rarement appel à la police, non seulement à cause de la méfiance, du scepticisme et de la crainte envers celle-ci, mais aussi à cause du fait que les auteurs de ces actes criminels ne sont pas identifiables. Ce qui, d'ailleurs, rend le travail policier plus difficile, et crée un cercle vicieux que le SPCUM a décrit en ces termes:

Relations avec la police

« - les statistiques officielles ne permettent pas de tracer un portrait exact des crimes réputés haineux ou homophobes ni même de la criminalité générale dont sont victimes les gais et les lesbiennes;

« - des statistiques incomplètes ne permettent pas d'élaborer des programmes d'intervention policière, à caractère répressif ou communautaire, correspondant aux problèmes réels;

« - les victimes ne peuvent bénéficier des indemnisations pour les victimes d'actes criminels, ce qui, dans plusieurs cas, les pénalise car elles ne peuvent profiter de sommes leur permettant la réadaptation nécessaire suite au choc d'une telle agression.»

(page 15 du mémoire)

Ainsi, le manque de données précises sur cette violence homophobe, dû en partie au fait que les victimes ne portent pas plainte auprès de la police et en partie à l'absence d'une définition législative ou administrative claire sur les crimes haineux, notamment le crime motivé par l'orientation sexuelle de la victime, résulte probablement en une sous-estimation par les autorités de la portée de ce genre de crime.

Selon David Pepper, du Ottawa-Hull Lesbian and Gay Task Force on Violence, même s'il n'existe aucune donnée officielle sur les crimes haineux au Canada - faute de règlements et de critères de classification officielle par les autorités de la justice et de la police - les recherches américaines, notamment celles du National Gay and Lesbian Task Force, démontrent qu'aux États-Unis, un gai sur cinq et une lesbienne sur dix ont rapporté être victimes d'agressions, et un tiers des répondants et répondantes ont affirmé être menacés par la violence.³⁴ Par ailleurs, selon cet expert-conseil, les recherches du National Institute against Prejudice and Violence (États-Unis) soulignent le fait que les victimes des crimes haineux souffrent deux à trois fois plus de traumatismes que les victimes d'autres crimes non motivés par des préjugés.

Ici, il semble que même si des plaintes étaient déposées, il n'y aurait pas de mécanisme ou d'approche systématique pour permettre au SPCUM de classer et traiter les plaintes de violence homophobe sous la catégorie de crime haineux; le système mis en place à ce titre étant limité aux crimes à caractère raciste.

Face à cette lacune, le SPCUM a fait des efforts afin de mieux documenter ce crime et le combattre:

34. Kevin BARRIL, *Countering Anti-Gay Violence through Legislation*, National Gay and Lesbian Task Force, Anti-Violence Project, Washington, DC, 1992.

- *«communications et approches directes auprès des autorités policières des villes de Toronto, d'Ottawa, de Los Angeles, de New York, et de l'État de New Jersey afin de se documenter sur les politiques et pratiques de ces juridictions en matière de crime haineux;*
- *«réévaluation des méthodes de saisie et de traitement des crimes haineux et préparation d'une politique de gestion opérationnelle dictant un traitement prioritaire de tout crime motivé par la haine et la discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'orientation sexuelle ou le sexe de la victime;*
- *«soutien de la section anti-gang de la Division du crime organisé aux districts lors d'enquêtes effectuées sur des crimes haineux;*
- *«collaboration avec le Centre communautaire des gais et lesbiennes de Montréal dans la mise en place de moyens pour mieux colliger les renseignements pertinents aux agressions (dont le développement par le Centre d'un formulaire-maison), et d'un système informel de référence;*
- *«désignation des enquêteurs "choisis pour leur ouverture d'esprit et leur empathie" pour enquêter sur les crimes réputés homophobes.»*
(page 18 du mémoire)

Du côté des organismes, le Centre communautaire a mis sur pied avec la Coalition des minorités sexuelles (aujourd'hui dissoute) et le SAVAH (Service d'aide aux victimes d'agression homosexuelle), un service bénévole d'information et de référence qui n'a pas pu fonctionner efficacement à cause d'une insuffisance de ressources financières, humaines et techniques et de problèmes internes d'ordre organisationnel.

Outre le SAVAH, certains organismes communautaires, comme la Ligue antifasciste mondiale et le Comité contre le racisme d'Hochelaga-Maisonneuve, ont fait de nombreuses interventions en matière de crime et de groupes haineux, principalement au niveau de la sensibilisation et de l'information. Mais, selon les informations disponibles, il n'existe, au Québec, aucun service d'aide, tant matérielle que psychologique, aux victimes de ces crimes, notamment les crimes homophobes.

4. FORMATION POLICIÈRE ET ACCEPTATION DES RÉALITÉS GAIES ET LESBIENNES

Il est évident, selon le Comité, qu'une grande partie des difficultés affectant les relations entre la police et les communautés gaie et lesbienne, telles que décrites dans les parties précédentes, peuvent être imputées à l'ignorance, aux préjugés homophobes et à l'intolérance, voire la non-acceptation, que l'on peut retrouver chez les policiers et policières à l'endroit des gais et lesbiennes.

Relations avec la police

En effet, presque tous les gais et lesbiennes qui se sont présentés devant le Comité ont émis peu de commentaires positifs ou élogieux à l'égard de la police en général.

Depuis 1985, le SPCUM en particulier a pris le virage de la police communautaire afin de favoriser un meilleur rapprochement avec les membres des diverses collectivités qui composent la métropole, de rester plus proche et sensible aux besoins de ces dernières et de mieux les desservir. Selon cette approche communautaire,

- *«la police est un agent social travaillant au respect et dans le respect des libertés démocratiques;*
- *«la police consulte systématiquement la communauté qu'elle sert par le biais d'organisations et de personnes représentatives, élues ou non. Elle fait de ces instances des partenaires dont elle tire des enseignements et qu'elle forme et informe à son tour. La police rend des comptes à la collectivité par le même canal de communication;*
- *«la police exécute ses tâches de prévention du crime et de répression de concert avec ses partenaires;*
- *«la police vise à hausser le niveau de qualité de vie des citoyens. Elle vise également à réduire la criminalité et à augmenter la sécurité réelle comme le sentiment de sécurité des citoyens.»*
(page 23 du mémoire)

Le virage communautaire est accompagné d'objectifs de professionnalisme et de respect des droits de la personne, que la **Politique des relations avec la communauté**, adoptée par le SPCUM en 1985, traduit comme suit:

«Dans ses contacts professionnels avec tous les citoyens, qu'ils soient victimes, plaignants, témoins ou détenus, les membres du Service devront faire preuve de déférence, de politesse, de patience et de tolérance...

«Le Service n'admet aucune forme de discrimination ou de brutalité et tout manquement à cet égard entraînera l'application des lois et règlements, notamment le Code de déontologie des policiers du Québec et le règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal.»

Le SPCUM est venu réitérer ce principe devant le Comité:

«Nous réaffirmons que le SPCUM ne tolère pas la discrimination et qu'il est résolu à maintenir et améliorer les relations avec la communauté gaie et lesbienne par le biais de communications régulières...

«Nous sommes d'avis que les difficultés passées, actuelles et éventuelles dans les rapports entre les policiers et les gais et lesbiennes viennent de l'incompréhension mutuelle basée sur une expérience négative ou sur des préjugés.»
(page 20 du mémoire)

Néanmoins, le SPCUM reconnaît qu'il est *«possible que des candidats entretenant des préjugés répandus puissent être recrutés»*:

«Le SPCUM s'est doté d'un processus de sélection administré par des firmes spécialisées visant à recruter des personnes réceptives et ouvertes aux différences individuelles. Par ailleurs, ces firmes spécialisées nous disent qu'aucun test validé ne permet de déceler l'homophobie chez les candidats.»

(page 16 du mémoire)

Le mémoire du SPCUM a peu abordé la question de la formation des policiers et policières déjà à l'emploi du service. Cependant, celui du Dr. Frank Remiggi, du Département de géographie de l'Université du Québec à Montréal, permet de prendre connaissance du degré de préjugés existant chez de nombreux étudiants et étudiantes en techniques policières à l'égard de la diversité, et plus particulièrement de l'homosexualité.

Cet ethnographe-géographe a décrit ses expériences pratiques avec quelque 180 étudiants et étudiantes en techniques policières du Collège de Trois-Rivières; ces étudiantes et étudiants ont participé aux excursions, échelonnées entre l'automne 1990 et l'automne 1993, dans des quartiers montréalais à forte concentration ethnique et dans le Village gai, afin de se familiariser avec les divers *«espaces culturels»* de Montréal, soit la Petite-Bourgogne, la Petite Italie, le quartier chinois, le quartier portugais et le quartier juif hassidique.

Lors des excursions, le Dr. Remiggi a noté plusieurs réactions et comportements négatifs chez ces étudiants et étudiantes, surtout chez les aspirants policiers, à l'endroit des gais en particulier, et d'autres minorités en général. De dire le professeur:

«J'affirmerais sans aucune hésitation que les deux excursions initiales avec les cécepiens et cécepiennes de Trois-Rivières ont été les plus pénibles et les plus difficiles en 15 ans de carrière. Il serait impossible de lister ici tous les épithètes, toutes les remarques blessantes et racistes, toutes les injures prononcées sans aucune gêne par ces quelques 60 futurs policiers et policières en seulement deux jours sur le terrain.»

(page 8 du mémoire)

En réalisant que ces réactions sont motivées par la peur, *«la peur de l'inconnu, bien entendu, mais la peur aussi d'être perçu comme l'"un d'eux autres"»*, et que plusieurs de ses confrères et consoeurs, *«tant au niveau collégial qu'à l'université, empruntent le même genre de langage cru pour exprimer des opinions similaires sinon identiques»*, le Dr. Remiggi s'inquiétait de la capacité de ces futurs policiers et policières de fonctionner dans une métropole pluraliste comme Montréal, surtout quand ils et elles proviennent de milieux socio-économiques et culturels relativement homogènes et des banlieues encore *«très majoritairement blanches, francophones et de tradition catholique»*.

Devant le fait que le SPCUM embauche un nombre significatif d'étudiants et étudiantes en techniques policières originaires de régions autres que Montréal (jusqu'à 50% de ses nouveaux effectifs), le Dr Remiggi remettait en question la formation actuelle en techniques policières au sein des cégeps et de l'Institut de police de Nicolet, et la pertinence voire l'efficacité des cours spécifiques sur les différenciations sociales, cours qui, selon lui, ne répondent pas de manière réaliste et adéquate aux défis de la diversité de la métropole. D'après lui:

«Si on se fie au comportement de jeunes Trifluviens et Trifluviennes ainsi qu'aux tensions récentes entre le SPCUM et les communautés gaie et lesbienne de Montréal, on pourrait conclure que les personnes qui se dirigent vers une carrière policière, et plusieurs de celles déjà en poste, ne sont toujours pas suffisamment bien informées quant aux caractéristiques et besoins des minorités sexuelles.»
(page 16 du mémoire)

Sur une note plus générale, il ajoutait:

«Aussi avouerais-je que plusieurs des gestes observés et un très grand nombre de paroles entendues au cours des trois ou quatre dernières années constituent selon moi des indices alarmants, à court comme à plus long terme, pour la société québécoise. La situation effraie d'autant plus si on se rappelle que les sorties s'adressaient, pour une large part du moins, à ces futurs membres des forces policières et du corps enseignant du Québec.»
(pages 7-8 du mémoire)

Tout en reconnaissant que ses constatations et conclusions n'ont pas été tirées, selon lui, d'un «sondage en bonne et due forme» et que son interprétation des informations recueillies à la suite de ces excursions soit «*assurément subjective*», le Dr. Remiggi exprimait des réserves sur l'efficacité des programmes de formation policière et des maîtres. Ceci s'explique, entre autres, par le fait que dans les cours de techniques policières dispensés actuellement dans les cégeps, il n'existe que très peu de contenu, sinon aucun, sur les réalités des gais et lesbiennes.

Plus particulièrement, le cours **Sociologie de différenciations sociales** actuellement offert dans les cégeps aux étudiants et étudiantes en techniques policières, ne contient pas de dimensions gaie et lesbienne, demeure général et théorique et dépend des professeurs qui l'enseignent. Tel que souligné par le Dr. Remiggi, le problème d'homophobie ne serait jamais exploré si lui-même n'avait introduit cet aspect dans le volet pratique.

Puisqu'ils ne sont pas formés et outillés en matière de relations avec les communautés ethnoculturelles et sexuelles diverses au cours de leurs études préparatoires ni au cours de leur emploi, on pourrait croire que les policiers et policières ne sont pas en mesure de répondre adéquatement aux besoins des gais et lesbiennes, ou même d'intervenir avec sensibilité et diligence auprès de ces groupes pour des fins d'arrestation.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5.1 La police communautaire

Les relations entre les gais et lesbiennes et la police ont été, historiquement, marquées de tensions, de conflits et d'animosité réciproque. D'un côté, il y a la police qui incarne l'État, la majorité hétérosexuelle et ses lois, ses valeurs, ses normes et ses balises, et de l'autre, une minorité qui, à cause de ses caractéristiques inhérentes, est condamnée à tous les niveaux - moral, religieux, social, médical et même légal. Ainsi, les relations entre la police et ces minorités sexuelles sont essentiellement des relations entre différentes collectivités qui se retrouvent ensemble dans une société vivant un choc de valeurs et de cultures, oscillant entre son désir de préserver ses traditions d'une part, et d'autre part, ses aspirations de société pluraliste, démocratique, reconnaissant ses obligations envers ses minorités.

Comme dans les cas des minorités ethnoculturelles et raciales, les relations entre la police et les gais et lesbiennes ont été caractérisées par des moments de crise violente, de tensions et de discrimination. Dans les deux cas, il existe des similitudes tout comme des différences dans les dynamiques interactionnelles. Mais alors que les actes discriminatoires et les bavures commises par les agents et agentes de police à l'endroit des membres des minorités ethnoculturelles et raciales viennent facilement perturber la conscience et le sens de justice de la majorité, et provoquent des réactions favorables aux changements au sein de l'institution policière, les actes de même nature dirigés vers les gais et lesbiennes rencontrent fréquemment un silence de la part du grand public et des autorités concernées. La règle commune: chaque fois qu'il s'agit des gais et lesbiennes, c'est l'inconfort qui mène à l'indifférence.

Ainsi, notait le Comité contre le racisme d'Hochelaga-Maisonneuve:

«Sur plusieurs aspects, le débat entourant les droits des gais et lesbiennes nous rappelle celui sur le racisme. Où commencent les droits des minorités et où finissent ceux de la majorité? Les immigrantes et immigrants ont-ils le droit de porter leur turban ou leur tchador? Les gais et lesbiennes ont-ils et ont-elles le droit de s'embrasser devant un poste de police? La présence des gais et lesbiennes dans le quartier centre-sud n'hypothèque-t-elle pas la valeur des immeubles résidentiels et commerciaux?»

«Pour bien des personnes, les gais et lesbiennes ont des droits c'est évident, mais dans leur chambre à coucher. Pour d'autres, ... ils et elles ont le droit d'être gais ou lesbiennes, mais pas de le montrer, ni de le pratiquer...»
(page 5 du mémoire)

Face à ces normes sociétales, identifier des pistes de solution en vue d'améliorer les relations entre la police et les gais et lesbiennes est une tâche ni facile ni possible sans d'autres changements de mentalité, d'attitudes et de comportements, tant personnels qu'institutionnels à l'endroit de l'homosexualité.

Partout dans ce rapport, le Comité constate la nécessité de la part de l'ensemble des institutions sociétales, dont la police et le système de justice, de démontrer une ouverture au pluralisme, qu'il soit sexuel ou autre, afin de s'adapter à l'évolution de la société québécoise et de répondre plus efficacement, et plus humainement, aux besoins divers de la population. Il importe de se rappeler le premier fondement recommandé par Arnold Bruner dans son rapport de 1981, lequel conserve encore sa juste valeur treize ans plus tard:

«For the whole community, the first step in the process is to begin looking at homosexual men and women - the gay community - in a different way. The first step is to reject the misconception of the gay community as a criminal group, to stop seeing a homosexual as a potential outlaw or an inevitable victim of crime, to tear the mind away from the private and intimate moments of gay men and women and focus on the human beings who work, play and live in the community - who are entitled to the same rights and subject to the same obligations as all citizens.»³⁵

La police en particulier, de par sa mission, sa place au sein de la collectivité, ses contacts quotidiens avec les différents publics et son rapport historique avec les gais et lesbiennes, doit faire preuve de leadership et jouer un rôle de premier plan dans ce processus d'adaptation et de rapprochement aux nouvelles réalités.

Depuis quelques années, la police québécoise et montréalaise a été durement mise à l'épreuve à cause de nombreux incidents impliquant des membres de diverses minorités ethnoculturelles et raciales. Malgré ces moments difficiles dans son histoire, la police, notamment le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, a su relever, dans plusieurs cas avec succès et enthousiasme, les défis de la diversité culturelle, particulièrement au niveau de son programme de formation interculturelle et de liaison avec les organismes communautaires, son programme d'emploi d'été visant les jeunes des communautés ethnoculturelles et ses mesures d'accès à l'égalité avec l'objectif d'améliorer la représentation des minorités visibles et des femmes au sein de ses effectifs.

À la suite de la consultation de novembre dernier, le Comité conclut que la police doit maintenant relever les nouveaux défis de cette même diversité dans ses relations avec les gais et lesbiennes.

Le Comité est d'avis que la police doit intervenir et travailler auprès des gais et lesbiennes de manière équitable, sensible et respectueuse des caractéristiques distinctes de ces personnes, non parce qu'il existe des chartes et codes de déontologie policière interdisant discrimination et abus, mais parce que cette capacité fait partie intégrante du travail policier professionnel. Comme l'indiquait le Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités ethniques et visibles en 1988:

35. BRUNER, op. cit., p. 157, et la note 29 du présent chapitre.

«Dans une société démocratique, multiraciale et multi-ethnique, l'hétérogénéité des expériences et des cultures, conjuguée aux différenciations sociales et aux valeurs reconnues de tolérance et de permissivité exige de la police jugement, professionnalisme et flexibilité.»³⁶

Bien qu'il trouve décevant le manque de participation d'autres services de police québécois à ses consultations, surtout la Sûreté du Québec, laquelle a été interpellée à diverses reprises, le Comité se réjouit de la participation du SPCUM - cible principale de nombreuses doléances - et de l'orientation que celui-ci entend adopter en vue d'établir, maintenir et renforcer ses liens de partenariat avec les gais et lesbiennes:

«Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal s'est résolument engagé dans la voie de la concertation depuis plusieurs années et croit fermement que la résolution des problèmes trouve son essence dans un partenariat franc et direct avec les membres de la communauté.»

Le Comité note que, depuis quelques années, le SPCUM, comme tant d'autres services de police en Amérique du Nord, a pris le virage de la police communautaire et socio-préventive, un virage qui se révèle de plus en plus irréversible. Selon cette philosophie, qui a d'ailleurs servi de toile de fond à une conférence régionale en 1990, **La police à l'heure de la concertation**:

«accomplit sa mission en patrouillant son territoire, en enquêtant sur le crime et les infractions, en participant à la prévention de la criminalité, en portant secours et en collaborant avec les citoyens, les organismes communautaires, le système judiciaire, les services correctionnels et les différents niveaux du Gouvernement.»³⁷

Dans cette optique, le SPCUM a, depuis la fin des années 80, amorcé un processus de communication et de concertation avec les gais et lesbiennes et les organismes tels que le Centre communautaire des gais et lesbiennes de Montréal, la Coalition des minorités sexuelles et d'autres groupes se trouvant dans le Village gai. Les efforts constructifs permettant l'identification des auteurs des actes criminels commis à l'endroit des gais et lesbiennes et les mécanismes divers de dialogue, de collaboration et de sensibilisation, que la Coalition G.A.I.-E. du Québec et le Comité sur la violence ont bien détaillés dans leurs mémoires respectifs, représentent des manifestations concrètes et positives de cette approche de police communautaire.

36. Commission des droits de la personne du Québec, **Rapport du Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités ethniques et visibles**, Montréal, 1988, p. 66.

37. André NORMANDEAU et Barry LEIGHTON, **Une vision de l'avenir de la police au Canada : Police-Défi 2000**, Solliciteur général du Canada, Ottawa, octobre 1990, p.vi.

Le Comité a également noté que le nouveau directeur du SPCUM, M. Jacques Duchesneau, a publiquement reconnu les gais et lesbiennes dans son discours inaugural, en faisant référence à la nécessité de la part des membres du service d'oeuvrer auprès des gens sans discrimination basée sur la race ou l'orientation sexuelle et, de la part des parents, y compris des parents gais ou lesbiennes, de mieux élever les enfants et de leur inculquer des valeurs de respect d'autrui.

Face aux nombreuses difficultés dans ses relations avec les gais et lesbiennes, alimentées par des perceptions, des expériences et des généralisations réciproques négatives, il est essentiel que le SPCUM persiste dans cette voie afin de mieux réaliser sa mission première auprès de ces communautés et qu'il tienne compte des communautés gaie et lesbienne dans la mise en application des principes directeurs de police communautaire.

Par conséquent, le Comité recommande:

Recommandation 18

Que le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal réaffirme publiquement sa vocation et son orientation de police socio-préventive et communautaire, et continue à renforcer ses liens de communication et de partenariat avec les gais et lesbiennes dans la poursuite de son mandat, en vue de prévenir, dans la mesure du possible, des tensions et conflits avec ces derniers.

Recommandation 19

Que la Sûreté du Québec et les autres services de police municipaux du Québec tiennent compte des gais et lesbiennes vivant dans leur région respective, dans une orientation de police socio-préventive et communautaire.

Au cours de la consultation, le Comité a noté plusieurs difficultés rencontrées tant par le SPCUM et les gais et lesbiennes dans leurs efforts pour établir et maintenir des liens de communication et de concertation. Une partie de ces difficultés fut causée par l'état fragile des infrastructures et des divisions internes chez les communautés gaie et lesbienne, voire des conflits de personnalités, d'approches et de moyens d'action, divisions relativement apparentes dans certains propos tenus devant le Comité. Selon le SPCUM, ces divisions compliquaient leur tâche de *«mesurer la représentativité des leaders puisque, comme toute autre minorité, la communauté des gais et lesbiennes est fractionnée»*. Dans cette optique, le

Comité reconnaît la diversité interne des communautés gaie et lesbienne et qu'elles-mêmes doivent assumer certaines responsabilités de coordination et de mobilisation interne.

Cependant, le Comité observe que du côté du SPCUM, les mécanismes mis sur pied s'avéraient peu efficaces, dans leur structure, leur composition et leur mandat. Parmi les lacunes fonctionnelles notées, le Comité souligne le fait que les efforts de sensibilisation et de concertation sont quasiment tous concentrés dans le district 33, à cause du Village gai. Bien que le SPCUM adopte une approche décentralisée et locale pour se rapprocher de la population à la base, la concentration des activités dans ce district et dans les autres districts présumément à forte concentration de gais et lesbiennes (soit les districts 25, le Centre-ville ouest, et 34, Plateau Mont-Royal) risque de ghettoïser davantage les relations entre le Service et les communautés, et de réduire la portée et l'efficacité des mesures de sensibilisation auprès des 4 500 policiers et policières qui doivent intervenir auprès des gais et lesbiennes vivant et travaillant partout sur le territoire de la CUM. Ceci semble d'autant plus important quand on constate que sur le plan institutionnel, il n'existe aucune mesure systématique de formation et d'information sur les gais et lesbiennes comme il en existe à l'égard des communautés ethnoculturelles.

Étant donné la nature et l'étendue des problèmes de violence et de discrimination envers les gais et lesbiennes, il faudrait une structure administrativement plus solide, dotée d'un mandat plus global, afin de pouvoir réellement amorcer un dialogue et des activités concertées.

Un comité consultatif sur les gais et lesbiennes, établi à un niveau plus central, plus proche des autorités de la CUM serait souhaitable. Il pourrait être comparable au **Comité consultatif sur les relations interculturelles et raciales** - qui relève de la présidence du Conseil exécutif de la CUM - ou, à tout le moins, être un sous-comité de celui-ci. À cet égard, le **Sous-comité sur les gais et lesbiennes**, rattaché au **Comité consultatif du Maire de Toronto sur les relations communautaires et raciales**, pourrait servir de modèle pratique.

Pour cette raison, le Comité recommande:

Recommandation 20

Que soit créé, au niveau de la Présidence du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, un comité consultatif sur les gais et lesbiennes chargé d'identifier des moyens pour améliorer les relations entre la police et les gais et lesbiennes, et que soient nommés sur ce comité, entre autres, des représentants et représentants du SPCUM, de la Fraternité des policiers et policières, des communautés gaie et lesbienne, du ministère de la Sécurité publique et de l'Opération Tandem.

Recommandation 21

Que d'autres administrations municipales examinent la nécessité de mettre sur pied de telles structures consultatives afin de favoriser le partenariat et la concertation entre leur service de police et les communautés gaie et lesbienne sur leur territoire.

5.2 Les pratiques abusives et discriminatoires

Le Comité a souligné, dans les paragraphes précédents, des pratiques policières peu professionnelles et justifiables, telles que le port de gants de latex, les injures à caractère homophobe, et l'usage excessif de la force lors de quelques interventions policières. Non seulement le Comité se doit de questionner la conformité de ces pratiques aux dispositions du *Code de déontologie policière* et des chartes des droits et libertés, mais il demeure relativement perplexe au vu du peu de suivi formel accordé, tant par les autorités responsables des normes et pratiques policières que par les gais et lesbiennes eux-mêmes, à ces pratiques qu'il considère comme étant abusives ou inappropriées.

Les allégations de bavures policières soulevées dans l'incident «Sex Garage» et la manifestation devant le poste 25 méritent une attention particulière; les techniques d'arrestation déployées par les policiers et policières dans ces deux cas (il faut noter que ces incidents ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'actuel *Code de déontologie policière*) sont préoccupantes au regard du professionnalisme policier et de leur conformité - ou non - aux chartes des droits et aux règles minimales de respect de l'intégrité et de la sécurité physique des personnes.

Au cours de la communication du Comité sur la violence de la TCLGGM, le Comité de consultation a pu voir des reportages télévisés de scènes violentes d'arrestation des manifestants devant le poste 25 (la Coalition G.A.I.-E. du Québec a fourni, dans son mémoire, une description très détaillée de ces incidents).

À la lumière des témoignages et de la présentation de ces enregistrements, le Comité ne peut que remettre en question la justification, voire la légalité des moyens, visiblement excessifs, utilisés par des policiers et policières. À nouveau, le Comité s'étonne du manque de suivi tangible accordé à ces incidents par les autorités municipales et provinciales responsables de la conduite policière, ne serait-ce que pour assurer les communautés gaie et lesbienne et la population en général, de la capacité du Service de police de desservir le public avec diligence, sensibilité, transparence et professionnalisme. Il était apparemment même question de diffusion par la police d'un rapport interne sur l'incident au poste 25, mais cette possibilité ne s'est jamais concrétisée.

Le Comité note, en regard des allégations de pratiques abusives, que les membres des communautés gaie et lesbienne méconnaissent leurs droits ainsi que les limites des pouvoirs policiers. Peu de membres de ces communautés ont fait appel au Commissaire à la déontologie policière. Or, le Comité considère qu'une meilleure connaissance des dispositions du *Code de déontologie policière* représente le premier pas vers une meilleure vigilance et une meilleure protection des droits de la personne lors des interactions avec la police.

Dans cette perspective, le Comité recommande:

Recommandation 22

Que le Commissaire à la déontologie policière mette sur pied, de manière proactive, des activités d'information à l'intention des communautés gaie et lesbienne et qu'il y distribue du matériel d'information portant sur le Code de déontologie policière et les divers services et mécanismes de son organisme qui constituent des recours en cas de traitements discriminatoires ou abusifs par la police.

Le Comité reconnaît l'importance du port des gants de latex pour assurer la sécurité physique des policiers et policières dans leur travail; toutefois, il trouve inapproprié et injustifié que le port des gants soit systématique lors d'interventions auprès d'un grand nombre de gais et lesbiennes. Le sida étant une maladie beaucoup moins contagieuse que d'autres (l'hépatite par exemple), le fait de porter des gants de latex lors des contacts avec les gais et lesbiennes n'a aucun effet hormis celui de donner un message négatif et de renforcer davantage les préjugés associant ces communautés, particulièrement les gais, avec le sida.

Ainsi, une politique plus claire de la part du SPCUM, et même des autorités politiques responsables de la police, serait souhaitable.

Par ailleurs, les pièges policiers («police entrapment») visant quasi exclusivement les hommes gais et bisexuels dans des endroits publics ont retenu l'attention du Comité, à cause de leur caractère tendancieux et des questions d'éthique policière soulevées. En outre, cette pratique a un effet hautement nuisible à l'image policière auprès des gais, car les arrestations qui en résultent mènent à des conséquences traumatisantes pour les hommes accusés: le stigma de l'homosexualité au sein de la collectivité pouvant facilement détruire la carrière, la famille ou même la vie des accusés, même avant leur procès.

Le Comité est d'avis que cette technique policière devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, examen qui déborde malheureusement du cadre de cette consultation publique de la Commission des droits de la personne.

Deux autres pratiques policières préoccupent particulièrement le Comité: l'interrogation des gais dans les parcs et d'autres endroits publics, et les descentes dans les bars et bains saunas fréquentés par les gais et les lesbiennes.

Le Comité peut comprendre la décision des patrouilleurs d'intercepter et d'interroger les personnes se trouvant dans les parcs après les heures d'admission ou de circulation, celles-ci étant prescrites par des règlements municipaux. Toutefois, il juge difficilement acceptable le fait que certains policiers et policières puissent recourir à cette pratique au cours des heures normales de visite ou de circulation dans les endroits publics, ciblant principalement des hommes ayant une «apparence gaie» ou se trouvant dans une voie associée aux gais.

De même, la pratique des «visites répétitives» aux bars et bains saunas fréquentés par les gais et les lesbiennes suscite de sérieuses questions puisqu'il s'agirait là d'une forme de harcèlement lorsque les «visiteurs» ne disposent pas d'un mandat dûment émis par la direction de la police. Toutefois, à cause de son mandat et de ses moyens limités, le Comité préfère qu'un autre organisme possédant un mandat plus spécifique et des ressources plus adéquates, telle que la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine Montréal, de qui relève le SPCUM, examine cette pratique afin de garantir que les pouvoirs et devoirs policiers de vérification, de visite et d'intervention dans des établissements fréquentés par des gais et des lesbiennes sur le territoire de la métropole soient exercés en tenant dûment compte de l'équilibre fondamental entre l'ordre public et les droits et libertés des personnes impliquées.

Entre-temps, à moins de preuve contraire, le Comité est relativement rassuré par la volonté de la direction de la police, avec la mise en place de mécanismes de contrôle et de sensibilisation au poste 33, décrits par le SPCUM lors de sa communication, mécanismes dont le but est d'interdire ces «visites répétitives» par des policiers, motivées strictement par des préjugés personnels à l'égard des gais et lesbiennes.

Par conséquent, le Comité recommande:

Recommandation 23

Que le ministère de la Sécurité publique du Québec adopte des directives claires dont l'objectif principal serait de prévenir des pratiques policières à caractère abusif et discriminatoire ciblant les gais et lesbiennes, et que ces directives concernent plus particulièrement:

- le port des gants de latex par les services de police, afin d'assurer que cette pratique ne soit pas utilisée lors des interventions auprès des gais et lesbiennes, renforçant ainsi l'association de ces derniers avec le sida et d'autres maladies contagieuses;
- l'interception et l'interrogation des hommes gais dans les parcs et autres endroits publics, afin de prévenir le harcèlement de ces personnes et de mieux respecter leurs droits et libertés, dont la liberté de circulation, le droit à la vie privée et le droit à l'égalité dans les services publics.

Recommandation 24

Que la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal examine, dans le cadre de son mandat, les allégations et les pratiques de «piège policier» visant les hommes tant homosexuels qu'hétérosexuels, ainsi que celles concernant les «visites répétitives» et abusives aux établissements fréquentés par des gais et lesbiennes, afin d'assurer que cette pratique n'ait pas comme objectif et effet de harceler et pénaliser ces personnes.

5.3 Les actes criminels

Le Comité est profondément préoccupé par le manque de confiance des gais et lesbiennes à l'endroit de la police, qui mène, entre autres, à décourager les membres de ces communautés de recourir à la police lorsqu'ils deviennent victimes d'actes criminels. Ce faisant, ces victimes de crime se privent d'une aide publique à laquelle elles ont droit à titre de citoyens et citoyennes à part entière, tant au plan de la protection de leur personne et de leur propriété, que de l'assistance financière aux victimes d'actes criminels. Cette crise de confiance est aussi grave que les tensions et conflits qui existent entre les parties concernées, car elle mine le fondement même du service de police dans une société de droit.

Afin de résoudre ce problème, il est clair que des initiatives de concertation et de communication tant à court terme qu'à long terme doivent être mises sur pied afin de rebâtir la confiance des gais et lesbiennes envers la police et de redonner vie et signification à ce principe fondamental de Sir Robert Peel, le père de la police moderne, voulant que *«la police est le public et le public est la police»*.

Malgré la participation inadéquate des autorités responsables de la prévention du crime et de l'assistance aux victimes d'actes criminels à la consultation, le Comité peut néanmoins

constater, grâce aux commentaires de Gai Écoute, de Gay Line, du Regroupement des centres des femmes et du Projet 10 du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie, qu'il existe un besoin réel et urgent d'un service communautaire à temps plein, géré et encadré par des professionnels, et doté de ressources adéquates afin d'apporter de l'aide technique et psychosociale aux victimes d'actes criminels.

Dans cette optique, le projet **Dire enfin la violence** qu'a soumis le Comité sur la violence au ministère de la Sécurité publique et qui est appuyé par la table multipartite (regroupant la Ville de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Commission des droits de la personne, le SPCUM, la Régie régionale de Montréal-Centre, la Ville de Montréal, et des représentants des communautés gaie et lesbienne), représente une piste de solution concrète aux problèmes et besoins des communautés. Selon le plan présenté au Comité, le projet comportera les volets suivants:

- (1) une ligne téléphonique «800» pour recevoir les plaintes;
- (2) un programme de soutien et d'accompagnement pour les victimes de violence homophobe;
- (3) un programme d'éducation et de communication dans les communautés gaie et lesbienne;
- (4) la création ou l'extension d'un CAVAC (centre d'aide aux victimes d'actes criminels) desservant spécifiquement les gais et lesbiennes;
- (5) la prévention, la communication et l'éducation auprès des partenaires des communautés;
- (6) la formation des policiers et policières.

Ce projet, qui a d'ailleurs l'appui de la Commission des droits de la personne dans ses démarches de demande de subvention auprès du ministère de la Sécurité publique et d'autres autorités, pourrait devenir un service permanent et efficace dont les gais et lesbiennes de Montréal ont désespérément besoin, et, possiblement un modèle pour d'autres régions.

La nécessité de ce genre de service, au moins dans la métropole, est d'autant plus évidente lorsque l'on considère l'estimation, avancée par le SPCUM, de l'existence sur le territoire de la CUM de quelque 600 adolescents et jeunes adultes appartenant aux groupes «d'idéologie d'extrême-droite», dont les skinheads, le Ku Klux Klan, etc. Selon le SPCUM, les membres de ces groupes se divisent en trois catégories principales:

- des jeunes adultes de 18 à 25 ans, chômeurs ou occupant des emplois précaires et dont les perspectives sociales sont nulles;

- des adolescents de 14 à 18 ans, qui connaissent des problèmes familiaux et scolaires, qui sont souvent en fugue de leur domicile ou d'une institution, et qui sont prêts à «faire leurs preuves» en adoptant des comportements violents pour être recrutés par les skinheads; et
- des adolescents de 14 à 18 ans provenant de milieux plus aisés qui suivent le mouvement pour la mode et non pour l'idéologie.³⁸

Malgré l'accent exclusif sur la violence contre les minorités raciales et religieuses mis par le SPCUM dans cette étude sur le phénomène des jeunes et la violence, il va sans dire que ces adolescents appartenant à des groupes haineux posent également une menace pour la sécurité physique et psychologique des gais et lesbiennes.

Comme les actes d'agression et de harcèlement homophobes ne sont pas commis seulement par les membres de ces groupes extrémistes et que les gais et lesbiennes victimes de crime sont réticents à les dénoncer à la police, le Comité estime qu'un service d'information, de référence, d'accompagnement et de conseil destiné aux gais et lesbiennes victimes de crime, particulièrement de violence homophobe, pourrait combler le vide actuel et répondre aux besoins pressants des communautés gaie et lesbienne.

Le Comité souhaite donc que les autorités concernées, particulièrement au niveau provincial, appuient financièrement cette initiative tout en s'assurant qu'elle réponde adéquatement aux besoins particuliers des lesbiennes, lesquelles ont clairement manifesté au Comité leur désir et leur volonté de participer activement et à titre de partenaires à part entière à la lutte contre la violence.

Pour cette raison, le Comité recommande:

Recommandation 25

Que le ministère de la Sécurité publique appuie financièrement et techniquement le projet *Dire enfin la violence*, dans le but d'assurer l'adéquation de celui-ci aux besoins des gais et lesbiennes en matière de sécurité et d'intégrité de la personne et d'en faire un modèle pour d'autres services policiers.

38. Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, Direction du conseil et de la coordination, **Projet d'orientation de l'intervention policière auprès des jeunes dans une perspective globale**, octobre 1993. On note que la police ne peut confirmer le nombre de personnes appartenant à chacune de ces catégories, ni l'implication relative de chacune d'entre elles dans des événements violents.

5.4 Les crimes haineux et la violence homophobe

Ayant reçu de nombreux commentaires et recommandations, tant de la part des gais et lesbiennes que des organismes publics et communautaires, au sujet de la violence motivée par la haine des personnes à cause de leur orientation sexuelle, le Comité ne peut que faire appel aux autorités de la Justice pour qu'elles agissent promptement sur cette question.

Face à la violence physique meurtrière et à la violence psychologique à l'encontre des gais et lesbiennes, le Comité demande aux autorités de ne plus traiter ce problème avec désinvolture, indifférence ou sympathie superficielle, car une telle attitude ne fait que transmettre au grand public un message équivoque et de valeur douteuse en ce qui concerne la tolérance, par la société, de la violence, plus précisément de celle commise contre des personnes simplement à cause de leurs caractéristiques distinctes et de leur apparence.

Comme David Pepper l'a affirmé en rencontrant le Comité:

«The perceptions that must be changed are that violence against lesbians, gays and bisexuals is acceptable and that institutions are hostile to their concerns.

«This process can begin by strong public statements by police chiefs, cabinet ministers, educators, judges, lawyers, crown attorneys, editorialists and so on.

«There must also be a consistent message that violence and harassment are never acceptable in society or in the institutions which are there to serve all members of society.»

(pages 4-5 du mémoire)

Le Comité juge essentielles les dénonciations publiques de toutes formes de violence contre tous les êtres humains, notamment la violence physique à caractère haineux, à cause de sa nature insensée et inacceptable pour une société aux aspirations de respect et d'acceptation de la diversité. Cependant, il faut dorénavant aller au-delà des déclarations publiques sans suite, puisque le degré de violence a déjà atteint dans plusieurs cas un niveau brutal et alarmant, et que le public en général et les membres des groupes discriminés et victimes de violence en particulier, semblent déjà avoir épuisé leur patience et leur tolérance à l'endroit des autorités qui n'ont pas su franchir les étapes des simples déclarations afin de passer à l'action concrète.

A ce niveau, le Comité constate plusieurs lacunes sur le plan juridique et administratif.

Premièrement, le Code criminel n'interdit pas, à l'heure actuelle, la propagande haineuse basée sur l'orientation sexuelle. De plus, dans le souci de protéger la liberté d'expression, les sections 318 et 319, qui pénalisent l'incitation publique à la haine contre les groupes identifiables par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique, contiennent des critères (notamment le caractère volontaire de l'incitation, la bonne foi et le consentement du

Procureur général pour pouvoir engager des poursuites) qui les rendent difficilement opérantes.

En l'absence de cette inclusion de l'orientation sexuelle, il n'y a pas infraction criminelle lorsqu'on incite à la haine à l'endroit des gais et lesbiennes, sauf dans le cas de transmissions par voies de communications téléphoniques, ce qu'interdit la Loi canadienne sur les droits de la personne,³⁹ ou à travers les ondes radio et la télédiffusion, ce que les règlements de 1991 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) proscrivent.

Deuxièmement, la *Charte québécoise* ne contient aucune disposition contre l'incitation à la discrimination, à la haine, au mépris ou au ridicule des groupes protégés, à l'inverse de plusieurs lois des droits de la personne au Canada.

Troisièmement, il n'existe aucun registre uniforme et clair sur les crimes haineux tant au Québec que dans le reste du Canada.

Ce vide législatif a, par ailleurs, incité le SPCUM à souhaiter que les législateurs se penchent sur les crimes commis à l'endroit des groupes minoritaires pour doter les policiers des outils nécessaires à leur travail. À ce chapitre, une définition légale du crime haineux serait fort utile puisqu'elle permettrait une interprétation uniforme pour tous les services policiers canadiens.

Le représentant du Ottawa-Hull Task Lesbian and Gay Force on Violence recommande l'adoption d'une loi fédérale permettant la collecte de statistiques sur le crime haineux, à l'exemple de la loi américaine adoptée en 1990 par le Congrès, le *Hate Crime Statistics Act*, dont l'objectif est d'établir, entre autres, un système uniforme de collecte de statistiques sur les actes criminels commis sur les personnes à cause de leur race, de leur religion, de leur orientation sexuelle et de leur origine ethnique ou nationale.

D'autres intervenants, tel la Ligue antifasciste mondiale, abondaient dans le même sens. Cet organisme a proposé au ministre de la Justice de faire pression sur le Centre canadien de la statistique juridique pour que soient recensés les crimes haineux, et d'inclure le mobile haineux d'un crime commis contre une personne gaie ou lesbienne dans le manuel des directives des procureurs de la couronne comme facteur aggravant lors des représentations sur sentence.

39. Notons que cette loi n'interdit pas explicitement la discrimination basée sur l'orientation sexuelle; ce n'est que depuis le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Graham Haig and Joshua Birch v. Her Majesty in the Right of Canada and the Minister of Justice of Canada*, dans lequel le tribunal a interprété cette loi en vertu de la Charte canadienne en y incorporant l'orientation sexuelle que la Commission canadienne des droits de la personne intervient dans les cas de discrimination contre les gais et lesbiennes.

En bref, le Comité conclut que la loi actuelle ne permet pas une intervention policière ou judiciaire efficace, claire et basée sur des assises législatives ou administratives solides dans le cas de crime haineux contre les gais et lesbiennes.

Par ailleurs, le Comité s'étonne du fait que plusieurs débats publics sur le crime haineux, y compris celui amorcé par le Comité d'intervention contre la violence raciste,⁴⁰ aient tendance à laisser de côté complètement la violence homophobe et les dispositions législatives nécessaires pour la prévention et la sanction de celle-ci. Or, les crimes motivés par la haine basée sur la race, la religion, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'orientation sexuelle, ou même le sexe, ont tous une chose en commun: le manque de respect, de tolérance, d'acceptation de la diversité et le recours à des actes d'intimidation, de harcèlement et d'agression à caractère violent pour compromettre davantage les droits et libertés fondamentaux des membres des minorités vulnérables et défavorisées de la société.

Les participants à la consultation du Comité ont manifesté, de vive voix, leur désir d'adoption par les autorités concernées de mesures concrètes pour combattre et prévenir la violence homophobe. (Avant de procéder à l'analyse des diverses mesures à adopter, le Comité juge utile de préciser le fait que dans l'intervention en matière de crime haineux, il ne s'agit pas de considérer uniquement les caractéristiques de la victime comme facteurs de détermination du crime, mais plutôt la motivation de l'agresseur.)

Afin de recommander aux autorités concernées des mesures à prendre pour combattre et prévenir la violence homophobe, le Comité a dû examiner quelques modèles et pistes d'action empruntées ailleurs. Sur ce point, le Comité fait face à de nombreuses options:

- (a) La modification du *Code criminel* pour y inclure, dans les articles 318 et 319, l'orientation sexuelle comme motif de groupe identifiable visé par le génocide et la propagande haineuse: le Comité estime que cette action législative, qui relève exclusivement de la compétence fédérale, serait trop complexe et soulèverait trop d'autres controverses juridiques pour atteindre son objectif de base, compte tenu des nombreuses revendications à l'effet que le législateur y ajoute les motifs de sexe et de handicap et y enlève les critères qualificatifs tels que le consentement du Procureur général et le caractère volontaire; ces questions ont déjà été examinées par la Commission de réforme du droit du Canada, avant son abolition en 1992. Compte tenu des grandes divergences d'opinion existant au sein de la communauté juridique et des groupes cibles à propos de ces modifications législatives et des difficultés entourant l'inclusion de l'orientation sexuelle dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, promise depuis 1986 par le Gouvernement de l'époque, le Comité juge non pratique pour l'instant cette action législative.

40. Comité d'intervention contre la violence raciste, *Violence et racisme au Québec*, Montréal, juin 1992.

- (b) La désignation des motifs de non-discrimination dans une directive du Procureur général du Québec comme facteurs aggravants dans la détermination des sentences en cas d'agression: le Comité trouve que cette mesure est relativement pratique, exigeant simplement une volonté politique et de l'information aux procureurs de la couronne et aux magistrats. Notons que le gouvernement de l'Ontario, par le biais de son Procureur général, a déjà émis une directive portant spécifiquement sur l'orientation sexuelle, en se basant sur deux jugements de la Cour d'appel de cette province, soit les décisions **R. v. Ingram** en 1977 et **R. v. Atkinson** en 1978, dans lesquels les tribunaux ont stipulé la nécessité de tenir compte du mobile haineux dans l'agression intentionnelle des membres des minorités raciales et sexuelles.⁴¹

Par ailleurs, le Procureur général du Canada pourrait également modifier le *Code criminel* dans le but de faire de la motivation haineuse de l'agresseur par rapport à la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe et le handicap de la victime un facteur aggravant dans la détermination des sentences. L'avantage de cette action législative consiste à assurer une application plus systématique de cette disposition par les procureurs de la couronne et par les magistrats, alors qu'une simple directive du Procureur général permettrait une flexibilité qui risque de s'avérer discrétionnaire.

Le Comité note que l'adoption de cette nouvelle disposition dans le *Code criminel* peut être réalisée sans nécessairement amender les articles 318 et 319.

- (c) L'adoption d'une loi ou d'une politique administrative uniforme définissant les crimes haineux et permettant la classification et le traitement des crimes haineux par les services de police: si le Comité a écarté, pour des fins pratiques, la possibilité d'amendements législatifs aux articles 318 et 319 pour explicitement interdire la propagande haineuse et le génocide dirigés contre les gais et lesbiennes, il considère essentiel et faisable l'adoption, soit par le Solliciteur général, d'une nouvelle loi fédérale semblable à la loi américaine établissant un système national de collecte de statistiques sur les crimes haineux, soit par le ministère de la Sécurité publique, d'une politique administrative uniforme sur la définition et le traitement par la police des actes criminels à caractère haineux.

41. Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Memorandum to All Crown Attorneys re «Gay bashing»*, Réf. 000363, février 1991.

Cette législation fédérale devrait fournir une définition législative uniforme et opérationnelle des crimes haineux; de plus, elle susciterait des ententes fédérale-provinciale pour définir des balises uniformes pour la collecte de données sur les victimes et, si possible, les auteurs des crimes haineux, tout en accordant attention aux exigences légales de vie privée et de traitement des renseignements nominatifs.

Le Comité reconnaît la nécessité d'un système uniforme de collecte de données sur les crimes haineux, afin de permettre aux divers services de police et au système de justice d'aborder cette matière de façon plus concertée, cohérente et efficace. À défaut d'une approche uniforme, le système d'intervention du SPCUM, malgré toutes ses qualités, risque de voir son efficacité réduite si les services de police adjacents, ou même la Sûreté du Québec, ne partagent pas les mêmes critères et procédures.

Cette action permettrait une documentation plus complète et détaillée de ce problème et d'identifier des pistes d'interventions efficaces d'ordre policier, psychosocial ou éducatif. À ce propos, le Comité souligne que le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario et le Service de police du Toronto métropolitain, sous la direction de la Commission des services de police du Toronto métropolitain, ont déjà adopté des politiques et procédures administratives extrêmement claires et détaillées sur le crime haineux, sans attendre les actions législatives au niveau tant provincial que fédéral.⁴²

Recommandation 26

Que le gouvernement du Québec fasse des représentations auprès du gouvernement du Canada dans le but de faire adopter:

- **soit une loi permettant une définition des crimes haineux basés sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe, et le handicap, et la mise en place d'un système uniforme de classification et de traitement de ces crimes,**

42. Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario, Division des politiques stratégiques et de la planification, **Policing Standards Manual**, 021800 - Hate Propaganda, et 021900 - Hate/Bias Motivated Crimes, Ontario, janvier 1994. Au moment de la rédaction de ce rapport, la version française des dites lignes directrices n'était pas encore disponible. Le Comité souhaite remercier les personnes ressources suivantes qui ont fourni de la documentation sur les crimes haineux: MM. Dan McIntyre, Directeur général de la Division des politiques stratégiques et de la planification du Ministère; Insp. Ted Price, Directeur intérimaire de la Direction des services communautaires du Service de police du Toronto Métropolitain; Kyle Rae, Conseiller municipal (District 6) de la Ville de Toronto; et Mme Janice Dembo, Coordonnatrice du Comité de la Maire de Toronto sur les relations communautaires et raciales.

- soit une loi pour faire de la motivation haineuse dans un acte d'agression, de harcèlement ou d'intimidation, un facteur aggravant dans la détermination de la sentence.

Si cette action se révèle peu réalisable dans un proche avenir, le gouvernement du Québec lui-même peut prendre l'initiative et agir sur les crimes haineux à plusieurs niveaux:

Recommandation 27

Que le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique adoptent une politique administrative sur les crimes haineux, laquelle contiendrait:

- une définition opérationnelle des crimes haineux basés sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe et le handicap;
- des procédures d'identification, d'enquête, d'intervention et de traitement des crimes haineux pour les services de police au Québec;
- une directive aux procureurs de la Couronne de tenir compte de la motivation haineuse dans un acte d'agression, de harcèlement, d'intimidation ou de menace, comme facteur aggravant dans la détermination de la sentence.

Recommandation 28

Que soit constituée au sein du ministère de la Sécurité publique, de la Sûreté du Québec et du SPCUM, une division des crimes haineux dont le mandat serait de permettre à ces organismes de développer une approche concertée à ce problème.

Recommandation 29

Que les responsables du programme d'indemnisation aux victimes d'actes criminels du gouvernement du Québec développent un volet d'aide et d'intervention auprès des victimes de crimes haineux, notamment la violence homophobe.

5.5 La formation et le rapprochement avec les communautés

Étant donné qu'une grande partie des tensions et des conflits avec la police ont comme origine les préjugés et les attitudes discriminatoires et insensibles de la part des policiers et policières à l'endroit des gais et lesbiennes, le Comité est d'avis que des mesures de formation et de rapprochement avec les gais et lesbiennes doivent être prises, de manière sérieuse, avec tout l'appui nécessaire de la direction des services de police et des institutions d'enseignement des techniques policières.

Il faut tout d'abord préciser que, comme dans le cas des préjugés raciaux à l'égard des minorités ethnoculturelles et raciales, les policiers et policières ne possèdent pas le monopole du racisme ou de l'homophobie. Tout comme d'autres membres ordinaires de la société, et d'autres professionnels des services publics, parapublics et privés, ceux-ci possèdent les mêmes préjugés et comportements emprunts de discrimination.

Et tout comme d'autres membres ordinaires de la société, les policiers et policières doivent demeurer respectueuses des lois et règlements, dont les chartes des droits et libertés de la personne. Cependant, le fait d'appartenir à un service de police, de détenir en conséquence des pouvoirs d'agents de paix qui déterminent la liberté, la sécurité et la vie d'autres personnes, et d'être doté de responsabilités contrôlées par un code de déontologie professionnelle, impose aux policiers et policières des obligations et des devoirs additionnels dans leurs interactions et interventions quotidiennes auprès de la population pluraliste dans le cadre d'une société démocratique, gouvernée entre autres par des chartes de droits, afin que les services qu'ils fournissent auprès des diverses couches de la population, y compris les minorités raciales et sexuelles, ne soient pas discriminatoires.

L'expérience que le SPCUM a acquise dans le domaine de la formation interculturelle pourrait servir de modèle à ce chapitre. Les cégeps où sont dispensés les programmes de techniques policières, particulièrement ceux de l'extérieur de la région de Montréal, l'Institut de police à Nicolet, et les programmes de formation initiale (pré-emploi) et de développement au sein des services de police doivent, avant tout, reconnaître les réalités gaies et lesbiennes comme faisant partie intégrante du travail policier moderne et des réalités multiculturelles de la métropole et d'autres grands centres urbains.

Ainsi, l'apprentissage de diverses formes d'intervention dans un contexte pluraliste devra se faire non seulement dans une approche plus concertée et pratique, mais aussi obligatoire.

Ce qui semble fondamental au Comité est le fait que les mesures de rapprochement et de sensibilisation sur les réalités gaies et lesbiennes que le SPCUM a mises sur pied en les limitant aux postes couvrant le centre-ville de Montréal doivent être décroisées et élargies, voire institutionnalisées, à l'ensemble du Service. Tout en appuyant le principe de décentralisation, le Comité trouve cette méthode défailante lorsqu'il constate l'absence d'une politique détaillée touchant spécifiquement les relations avec les gais et les lesbiennes au

sein de la direction de la police; sans un point de repère au niveau décisionnel le plus élevé, les activités locales ne peuvent atteindre leurs objectifs de changements d'attitudes et de pratiques institutionnalisées empreintes de méconnaissance, ou même de mépris, à l'égard de l'homosexualité.

Le Comité tient à rappeler qu'au plan de la formation initiale au niveau des cégeps et de l'Institut, le **Rapport du Groupe de travail sur les relations entre la communauté noire et le SPCUM** (le Rapport Corbo), a déjà abordé les moyens pour la rendre plus efficace, soit l'instauration d'un cours obligatoire sur la diversité culturelle et les phénomènes de racisme, la coordination provinciale et la validation par un comité aviseur du contenu du cours, l'intégration de la dimension «diversité» dans l'ensemble des autres cours de techniques policières, le recours aux personnes ressources qualifiées des communautés dans l'enseignement des cours, et la révision du matériel pédagogique afin d'enlever tout stéréotype à propos des communautés concernées.⁴³

Le Comité juge à propos que les recommandations du Rapport Corbo relatives à la formation initiale des futurs membres du SCPUM soient reprises dans le cadre de ce rapport, en élargissant la notion de la diversité culturelle pour y inclure les gais et lesbiennes, et en y ajoutant l'homophobie comme phénomène de discrimination à enrayer. Ceci s'applique évidemment au programme de formation de l'Institut de police.

Par ailleurs, Dr. Frank Remiggi a formulé plusieurs recommandations visant à outiller les étudiants et étudiantes en techniques policières dans leur travail éventuel auprès des gais et lesbiennes de Montréal. Parmi celles-ci, on retrouve des propositions visant à inclure les gais et lesbiennes dans le cours de **Sociologie de différenciations sociales**, qu'il faudrait orienter davantage vers le volet pratique (dont des sorties sur le terrain), et une autre demandant au SCPUM de mettre sur pied un programme de formation pour ses nouvelles recrues (notamment ceux et celles non originaires de Montréal) qui les obligera à participer, dès leur embauche, à des séances d'information et de sensibilisation sur les réalités pluralistes de Montréal.

Par conséquent, le Comité recommande:

Recommandation 30

Que le ministère de la Sécurité publique du Québec adopte les moyens pédagogiques nécessaires afin de s'assurer que les programmes de formation initiale des futurs policiers et policières au niveau des cégeps et de l'Institut de police du Québec intègrent, dans leur contenu sur la diversité culturelle et le racisme, des dimensions sur l'homophobie et sur les réalités des gais et lesbiennes.

43. Ministère de la Sécurité publique, **Rapport du Groupe de travail sur les relations entre la communauté noire et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal**, décembre 1992, Recommandation 18, page 28.

Recommandation 31

Que le SPCUM intègre dans son programme de formation professionnelle pour l'ensemble de ses effectifs, y compris les membres de sa direction, un volet sur les réalités des gais et lesbiennes.

Au sujet du dépistage de l'homophobie au niveau du recrutement et de la sélection, le Comité note, surtout à la lumière des observations du Dr. Remiggi, que les tests d'évaluation des candidatures du SCPUM sont administrés par des experts-conseils en matière de recrutement de personnes *«ouvertes aux différences individuelles»*, mais qu'*«aucun test validé ne permet de déceler l'homophobie chez les candidats»*.

Le Comité considère donc primordiales les recherches de moyens de dépistage de préjugés chez les candidats et candidates à tous les services de police, afin de maintenir la qualité et l'accessibilité de ces services à l'ensemble des collectivités qui composent la société québécoise et la métropole. L'homophobie, tout comme le racisme et d'autres préjugés, se traduit par des comportements qui compromettent le professionnalisme policier et, par conséquent, les services de police doivent accorder une attention particulière à cette forme de préjugés chez les personnes désirant travailler en leur sein.

Dans cette perspective, le Comité recommande:

Recommandation 32

Que les services de police reconnaissent que l'homophobie compromet le professionnalisme policier et qu'ils prennent les mesures nécessaires au plan de la dotation, afin d'assurer que leurs nouvelles recrues exercent leurs fonctions sans aucune discrimination à l'égard des gais et lesbiennes.

CHAPITRE IV

CONFORMITÉ DES LOIS À LA CHARTE

1. PROBLÉMATIQUE

1.1 La prépondérance de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Le thème de la conformité des lois québécoises à la *Charte des droits et libertés de la personne* relativement aux gais et lesbiennes est apparu essentiel afin de permettre d'identifier les secteurs où la loi peut faire obstacle à la pleine reconnaissance des droits des gais et lesbiennes. L'article 52 de la Charte prévoit:

«Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.»

C'est donc l'ensemble des lois, ce qui inclut les divers niveaux de réglementation,⁴⁴ qui doivent être conformes à la Charte. Ce que l'on pouvait déjà constater avant la tenue de la consultation y a été confirmé: peu ou pas de loi ne crée de distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle, sauf lorsqu'il s'agit de la notion de couple, de conjoint ou de ménage. À ce dernier égard, les situations sont très nombreuses.

1.2 La notion de conjoint: l'article 137 de la Charte

Certes, l'organisation sociale est fortement imprégnée par la famille nucléaire et traditionnelle et ses besoins, donc par le couple hétérosexuel, élément de départ de la famille. Ce couple qui, il y a quelques décennies seulement, était presque exclusivement un couple marié, inclut maintenant dans presque toutes les situations le couple non marié formé depuis une période plus ou moins longue. Cette évolution législative reflète l'évolution des mœurs et répond à l'exigence de la Charte qui reconnaît le droit à l'égalité sans exclusion, distinction ou préférence fondée sur l'état civil.

44. L'article 56.3 définit ainsi le mot «loi»: «Dans la Charte, le mot "loi" inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.»

Le principal problème qui nous a été présenté lors des journées de consultation publique, c'est que cette évolution des lois à l'égard des couples non mariés hétérosexuels ne s'est pas faite à l'égard des couples homosexuels, forcément non mariés. En effet, des couples stables depuis de nombreuses années, partageant leur vie tant sur le plan affectif que matériel, se voient refuser d'être considérés comme tels. Qu'il s'agisse des règles fiscales, des bénéfices des régimes sociaux universels ou d'avantages sociaux en emploi, ces couples ne se voient reconnaître aucune existence juridique, sauf en de très rares occasions.

L'État, en affirmant le droit à l'égalité, sans discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle, reconnaît-il ce droit à ces personnes? Il semble bien que non puisque la Charte elle-même autorise de telles distinctions par le biais de son article 137:

«Les articles 11, 13, 16, 17 et 19 de la présente Charte ne s'appliquent à un régime de rentes ou de retraite, à un régime d'assurance de personnes ou tout autre régime d'avantages sociaux que si la discrimination est fondée sur la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale.»

L'article 137 autorise donc dans la diffusion d'avis, les clauses d'un contrat, les conditions de travail, le cadre des associations d'employeurs ou de salariés et en matière salariale, certaines distinctions relatives aux régimes mentionnés. Cette disposition, critiquée par la Commission des droits de la personne depuis toujours, devrait être abrogée lors de l'adoption d'un règlement par le Gouvernement, tel que le prévoit la *Charte des droits et libertés de la personne*:

«97. Le Gouvernement, par règlement:

1° peut déterminer les données actuarielles et les facteurs de détermination de risque qui ne constituent pas de la discrimination dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance ou dans les régimes universels de rente ou d'assurance, établir dans quels cas et selon quel type de contrat ou de régime ces données et facteurs sont réputés non discriminatoire et prévoir, aux fins de ces contrats et régimes, toute disposition incidente à l'application du principe de non discrimination et les règles relatives à la notion de conjoint;»

C'est en 1982, lors des modifications apportées à la Charte, que cet article 97 a été adopté. La loi modificatrice prévoit l'abrogation de l'article 137 et, également, l'entrée en vigueur d'un deuxième alinéa à l'article 20, alinéa qui se lit:

«De même, dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance ou dans les régimes universels de rente ou d'assurance, est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles fixés par règlement.»

Il va sans dire qu'aucun règlement n'a été adopté à cet égard malgré les pressions incessantes de la Commission et celles d'autres groupes intéressés. Cette situation concerne non seulement les personnes homosexuelles mais également les personnes pouvant être visées par les autres motifs de discrimination non énumérés à l'article 137, c'est à dire le sexe, la grossesse, l'état civil, l'âge et le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il importe de noter, par ailleurs, que dans les projets préliminaires de règlement qui ont été soumis pour examen à la Commission, il n'y a jamais eu mention, directe ou indirecte, de l'orientation sexuelle relativement aux facteurs de détermination de risque ou aux données actuarielles. Il semble donc que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un élément pouvant influencer sur le coût d'un contrat d'assurance ou de rente, de régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance ou encore dans les régimes universels de rente ou d'assurance ou leur viabilité.

1.3 L'article 137 et la Charte canadienne

Les interprétations données à la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*⁴⁵ et à d'autres lois sur les droits de la personne au Canada depuis quelques années nous amènent à nous interroger sur la validité constitutionnelle de l'article 137 de la Charte québécoise. En effet, il semble dorénavant clair que l'orientation sexuelle constitue un des motifs illicites de discrimination visé par l'article 15 de la Charte canadienne. Comme les autres lois doivent être conformes aux dispositions de la Charte constitutionnelle, il est fort probable que les aspects de l'article 137 qui ne seraient pas justifiés selon la norme élaborée par la Cour suprême du Canada dans son interprétation de l'article 1 de la Charte canadienne, pourraient être déclarés inopérants.

D'abord dans la décision **Haig c. Canada**,⁴⁶ on a reconnu que l'absence du motif de l'orientation sexuelle dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁴⁷ était discriminatoire parce que cela ne respectait pas le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*. Il ne fait pas de doute, tant pour le tribunal de première instance que la Cour d'appel, que l'orientation sexuelle est un des motifs faisant partie de l'énumération non limitative de l'article 15 de la Charte canadienne. De plus, selon la Cour d'appel de l'Ontario, il faut dorénavant lire la *Loi canadienne sur les droits de la personne* comme si le motif de l'orientation sexuelle y était inscrit.

45. *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 (R.-U.) c.11.

46. *Graham Haig and Joshua Birch v. Her Majesty in the Right of Canada and the Minister of Justice of Canada*, (1992) 16 C.H.R.R. D/224, (Ontario Court, 23 septembre 1991); confirmée en appel, 16 C.H.R.R. D/226, (Ontario Court of Appeal, 6 août 1992).

47. L.R.C., 1985 c. H-6.

Quelques semaines plus tard, dans l'affaire **Leshner c. Ontario (no. 2)**,⁴⁸ un «Board of Inquiry» ontarien reconnaissait que l'exclusion des conjoints de même sexe en matière d'avantages sociaux, dont les régimes collectifs d'assurance et le régime de retraite, exclusion permise par le *Code des droits de la personne*⁴⁹ de l'Ontario, était discriminatoire parce que ne respectant pas l'article 15 de la Charte canadienne. Même si deux ans après la plainte de M. Leshner, un fonctionnaire, le gouvernement de l'Ontario mettait fin à l'exclusion des conjoints de même sexe dans les avantages sociaux reconnus à ses employés, il maintenait l'exclusion des conjoints de même sexe dans son régime de retraite en raison des dispositions de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.⁵⁰ La solution retenue par le «Board of Inquiry», fut de retirer les mots «du sexe opposé» de la définition de conjoint et de la définition de l'état matrimonial dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Finalement, en février 1993, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mossop*⁵¹ a conclu que l'expression «situation de famille» dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n'incluait pas la situation des conjoints du même sexe.⁵²

Il est donc fort possible de croire qu'en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne, les lois et règlements du Québec qui créent des distinctions fondées sur l'orientation sexuelle dans les régimes d'assurance, de rentes ou d'avantages sociaux puissent être invalidés par un tribunal si l'article 137 de la Charte québécoise est déclaré inopérant.

C'est d'ailleurs ce que la Commission tente de faire lorsqu'elle est saisie d'une plainte où se retrouvent les éléments nécessaires, en s'adressant à tout tribunal compétent pour faire reconnaître l'inconstitutionnalité de la disposition en question et celle de l'article 137.

48. *Michael Leshner vs Her Majesty in the Right of Ontario et al.*, (1992) 16 C.H.R.R. D/184, Ontario Board of Inquiry, 31 août 1992.

49. *Code des droits de la personne*, R.S.O., 1990, c. H-19.

50. Cette loi fédérale définit les conjoints comme étant des personnes de sexe opposé. La reconnaissance des conjoints de même sexe pour la rente de conjoint survivant dans le régime de retraite des employés du gouvernement ontarien aurait eu pour effet de rendre les contributions à ce régime inadmissibles aux fins des exemptions fiscales. Un tel effet aurait eu des conséquences financières très importantes pour tous les employés du Gouvernement. En attendant que la loi fédérale soit modifiée, le «Board of Inquiry» ordonne au gouvernement ontarien dans les trois années suivant la décision de compenser les pertes que subiront ces personnes.

51. *Canada (P.G.) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554.

52. Trois juges sur sept étaient d'avis contraire et auraient maintenu la décision du tribunal de première instance. Il faut également noter que la majorité des juges ont souligné le refus des appelants de contester par une approche similaire à l'affaire *Haig* la Loi canadienne en vertu de la Charte canadienne, ce qui à leur avis aurait permis «d'apporter au présent problème une solution beaucoup plus complète et durable» (page 579).

2. LES CONJOINTS ET LA LOI

2.1 Dans les lois sociales et celles établissant des régimes universels

C'est sur ce plan que la non-reconnaissance des conjoints de même sexe a un impact à la fois immédiat et sérieux. Le fait de ne pouvoir bénéficier, au même titre que les couples hétérosexuels, des avantages sociaux prévus par la loi, apparaît aux membres du couple homosexuel - qui ont contribué, comme toute personne, par leur impôt - relever d'une injustice profonde.

On peut penser à divers types de dispositions qui tiennent compte du fait que deux personnes vivent en couple. D'abord, les dispositions de prestations qui, règle générale, viennent compenser un manque à gagner, telles les prestations suites à un décès versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, par la Régie des rentes du Québec ou par la Société de l'assurance automobile du Québec. Puis, il y a les dispositions qui tiennent compte du fait que deux personnes vivent en couple pour leur reconnaître l'exercice de certains droits qui ne sont pas reconnus à d'autres personnes, tel le droit que l'on reconnaît au conjoint de consentir à certains actes médicaux au profit du conjoint qui ne peut exprimer sa volonté. Finalement, d'autres dispositions prennent en considération le couple lorsqu'il s'agit de déterminer la contribution financière d'un conjoint à l'autre, soit pour obtenir une exemption, comme dans certaines lois fiscales, soit pour évaluer les prestations qui pourront être versées à l'un des conjoints, comme le prévoient la *Loi sur la sécurité du revenu* ou la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.

À l'exception d'un seul, tous les mémoires reçus par le Comité de consultation et qui traitaient de la question des conjoints de même sexe, concluaient à la reconnaissance de ces conjoints dans les lois de la même façon que sont reconnus les conjoints de fait hétérosexuels.

Un mémoire présentait une position opposée à celle défendue par les autres, celui du Réseau d'Action et d'Information pour les Femmes (RAIF). Selon le RAIF, les avantages conférés aux couples ne doivent pas être accordés aux couples homosexuels, tout comme ils ne devraient plus être accordés aux couples hétérosexuels sans enfants. Ces avantages sociaux ne devraient être consentis par l'État que pour soutenir la famille, celle-ci étant définie comme nécessairement formée de parents et d'enfants ou d'un couple dont la femme est enceinte, c'est-à-dire un couple hétérosexuel. Cette approche serait rendue nécessaire, selon le RAIF, par le coût exorbitant des avantages pécuniaires prévus dans nos lois. Elle serait également requise par le fait que les programmes sociaux, qui ont été mis en place pour soutenir les parents ou les femmes qui étaient exclus du marché du travail et dont les droits n'étaient pas égaux à ceux des hommes, ne correspondent plus à la réalité de la famille et des femmes de 1993, les couples n'ayant plus automatiquement des enfants et les femmes ayant acquis une certaine indépendance financière et juridique.

Le Comité de consultation n'est pas du tout certain qu'une telle approche tienne compte, tant pour les couples homosexuels qu'hétérosexuels, de l'ensemble de la réalité vécue par ces couples du point de vue social et économique. Le Comité est aussi d'avis que cette position ne reflète pas l'opinion de la majorité de la population. À cet égard, durant la tenue de la consultation, un sondage d'opinion réalisé par la firme SOM pour le compte du journal **La Presse** et de **Radio-Québec**, sondage mené auprès de 1 002 personnes, révélait que près de 75% des répondants se disaient favorables à la reconnaissance aux couples homosexuels des «*mêmes privilèges (assurances, fonds de pension, bénéfices des conventions collectives) qu'aux couples hétérosexuels*».⁵³

2.1.1 Les régimes universels de prestation

Cette section aborde la question des régimes publics universels qui ne reconnaissent pas les conjoints de faits homosexuels alors que les conjoints de fait hétérosexuels y sont reconnus.

Ainsi, à titre d'exemple, toute personne qui travaille doit contribuer au Régime des rentes du Québec et, comme toute autre personne même si elle n'a pas travaillé, pourra à un certain âge recevoir une rente de retraite. Ce régime prévoit également que lors du décès d'un conjoint, marié ou de fait, le conjoint survivant reçoit une rente. Bien sûr, toute personne, indépendamment de son orientation sexuelle, peut recevoir sa propre rente de retraite. Toutefois, s'il s'agit de conjoints de même sexe, qu'ils aient fait vie commune depuis trois ans ou trente ans, aucune rente de conjoint survivant n'est versée puisque, selon la Régie des rentes du Québec, il ne s'agit pas d'un couple. Il est clair que la seule différence dont on tient compte pour prendre cette décision est le sexe du conjoint survivant. Ce qui étonne peut-être le plus dans ce cas, c'est que cette rente n'est pas versée en fonction de la présence d'enfants, de l'état de pauvreté du conjoint survivant ou encore pour suppléer à une obligation de soutien qu'avait la personne décédée, mais simplement parce que la personne décédée vivait en couple.

Le régime de protection à l'égard des travailleurs instauré par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* traite de la même façon le conjoint survivant du travailleur décédé suite à un accident du travail, bien qu'il s'agisse plutôt d'une indemnité de décès que d'une rente versée au conjoint survivant.

Il n'est pas utile, ici, de dresser une liste exhaustive des programmes publics qui viennent assurer à l'ensemble de la population des mesures d'assistance financière visant à combler un certain manque à gagner de façon à permettre au conjoint survivant de faire face à sa

53. Sondage SOM: oui à la reconnaissance des couples homosexuels, Pierre Gingras, La Presse, 19 novembre 1993.

nouvelle situation. Toutefois, il importe de rappeler que ces programmes, mis en place afin de minimiser l'impact financier d'un décès, assurent une certaine stabilité aux survivants, leur permettant de continuer à assumer les obligations qui demeurent malgré la perte d'une source de revenu. Il est bien évident que le maintien d'une unité domestique devient plus coûteux si l'on est seul plutôt que deux et s'il n'y a plus qu'une source de revenu là où il y en avait deux.

Certes, l'aide financière apportée au conjoint survivant ne bénéficie pas seulement à celui-ci mais également aux enfants. Si, statistiquement, pour certains de ces régimes l'aide financière profite aux membres de la cellule familiale classique, parent survivant et enfants, ils ne sont pas limités à cette situation. D'ailleurs, ces régimes n'en font pas une condition nécessaire et le législateur n'a pas opté pour un régime axé sur la protection de la cellule familiale traditionnelle mais plutôt sur celle du couple ou du moins du conjoint survivant.

2.1.2 Les privilèges accordés au conjoint

Plusieurs mémoires ont fait état du refus des autorités médicales de considérer l'opinion du conjoint homosexuel d'un patient qui ne peut consentir à une intervention. Très souvent, nous dit-on, le médecin responsable d'obtenir un tel consentement préfère l'obtenir du père ou de la mère du patient ou encore de ses frères et soeurs, personnes qui ne sont pas nécessairement en relation avec le patient puisque dans plusieurs familles les contacts ont été coupés depuis des années en raison de l'homosexualité de la personne.

Les auteurs de ces mémoires croient que la reconnaissance des conjoints de même sexe dans les lois québécoises mettrait un terme à une situation ressentie de façon particulièrement injuste du fait qu'elle survient à un moment où la santé du conjoint est en jeu. Toutefois, à notre avis, même si une meilleure reconnaissance des conjoints de même sexe dans les lois, y compris dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, permettrait de régler cette situation, les établissements de santé et les médecins peuvent d'ores et déjà y remédier, et certains le font. En effet, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que, non seulement les membres de la famille immédiate, mais également les proches d'une personne peuvent donner un consentement à des soins médicaux pour celle qui n'est pas en état de le faire. Le *Code civil du Québec* prévoit également à son article 15:

«Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.»

Il s'agit donc essentiellement d'une question de refus, par la personne qui doit obtenir le consentement, de reconnaître le conjoint de même sexe comme «*personne qui démontre un intérêt particulier pour le patient*», un refus que l'on peut croire lié à l'homosexualité.

2.1.3 Dans les lois fiscales

Ici encore, la non-reconnaissance des conjoints de même sexe est la norme. Bien plus que dans d'autres domaines, les lois d'ordre fiscal ne reconnaissent souvent que les couples mariés, particulièrement aux fins des exemptions et des déductions, pour établir la contribution d'une personne. Depuis peu, l'impôt sur le revenu considère le conjoint de fait autant dans le calcul du revenu du ménage pour certaines déductions que dans l'admissibilité de cette personne comme dépendant ou encore pour une contribution de l'un au régime de retraite de l'autre. Toutefois, à notre connaissance, ces lois ne considèrent que les conjoints de sexe différent. De plus, dans certains cas, tels les transferts de propriété d'un bien ou d'une partie d'un immeuble d'un conjoint à l'autre, seules les personnes mariées peuvent être exemptées de l'application de ces lois d'ordre fiscal; c'est le cas notamment de la *Loi sur les mutations immobilières*.

Pour le Comité, la revendication du droit à l'égalité pour les conjoints homosexuels ne peut être une revendication qui ne viserait que les domaines où des avantages résulteraient de cette reconnaissance. En effet, l'égalité recherchée ne peut être reconnue à la pièce, c'est-à-dire que dans les domaines où cela est favorable ou défavorable. En effet, il serait tout autant inadmissible que le couple formé de personnes du même sexe ne soit considéré que lorsque l'État peut percevoir une contribution supérieure de celui-ci ou éviter de verser une allocation à l'un de ses membres, qu'il serait inadmissible que ces couples ne soient reconnus que lorsqu'ils peuvent bénéficier d'un avantage quelconque. Ce n'est d'ailleurs pas dans ce sens que de nombreuses personnes et organisations nous ont fait des recommandations lors de la consultation publique.

2.2 Dans l'immigration

Plusieurs mémoires présentés faisaient état de la situation des conjoints de même sexe en regard de l'immigration canadienne. Sachant que la plus grande proportion des personnes admises aux fins de l'immigration font partie de la catégorie «famille» (conjoint, enfants et parents), le refus des autorités de considérer les conjoints de même sexe rend à toutes fins utiles l'immigration de ces conjoints étrangers impossible. En effet, à moins de se qualifier comme candidat indépendant à l'immigration, ce qui est fort difficile, le conjoint homosexuel et ressortissant étranger n'a à peu près aucune possibilité de venir vivre avec son conjoint résident canadien. Cependant, dans quelques cas, on a permis l'immigration du

conjoint homosexuel pour des raisons humanitaires. Or, si les autorités fédérales acceptent depuis peu certains cas sous ce motif, au Québec les autorités compétentes en matière d'immigration ne semblent pas vouloir emboîter le pas.

L'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* établit une compétence fédérale et provinciale concurrente, avec prépondérance fédérale en matière d'immigration:

«Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada.»

Tant le parlement fédéral que celui du Québec ont légiféré sur l'immigration. De plus, les deux gouvernements ont conclu un accord, *Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, entré en vigueur le 1er avril 1991, dit «Accord McDougall-Gagnon-Tremblay», portant particulièrement sur la sélection des immigrants à destination du Québec. L'article 12 de cet accord établit les responsabilités du Québec en matière d'immigration:

«12. Sous réserve des articles 13 à 20:

a) Le Québec est seul responsable de la sélection des immigrants à destination de cette province et le Canada est seul responsable de l'admission des immigrants dans cette province.

b) Le Canada doit admettre tout immigrant à destination du Québec qui satisfait aux critères de sélection du Québec, si cet immigrant n'appartient pas à une catégorie inadmissible selon la loi fédérale.

c) Le Canada n'admet pas au Québec un immigrant qui ne satisfait pas aux critères de sélection du Québec.»

Le Québec peut donc établir des critères de sélection des immigrants. Toutefois, pour les immigrants de la catégorie «famille», seul le palier fédéral a juridiction:

«13. Le Canada a seul la responsabilité d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés, et de déterminer si un immigrant est membre de l'une ou l'autre de ces catégories.

«14. Le Canada établit seul les critères de sélection pour les immigrants appartenant à la catégorie de la famille et, le cas échéant, le Québec est responsable de leur application aux immigrants de cette catégorie à destination de la province.»

En vertu de ces dispositions, le fédéral détermine si un immigrant est membre de la catégorie «famille», puis le Québec applique les critères de sélection établis par le fédéral pour cette catégorie. C'est ce que l'on désigne comme étant le parrainage de membres d'une famille, mécanisme qui permet à un citoyen canadien ou à un résident permanent de se porter garant d'un ressortissant étranger pour permettre l'immigration de cette personne au Canada. Le garant est responsable de subvenir aux besoins de la personne parrainée pour une période de dix ans. Le Québec a établi dans son *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*⁵⁴ des barèmes pour décider de la capacité d'un garant à subvenir aux besoins d'une personne parrainée.⁵⁵ Toutefois, les conjoints étant exclus de cette évaluation, ils sont *de facto* garant de leur conjoint qui immigré. Il faut remarquer que ni la loi québécoise, ni sa réglementation, ne définissent le terme «conjoint» et que ce n'est que dans le règlement fédéral, *Règlement sur l'immigration*, de 1978, à l'article 4, qu'est défini le terme «conjoint»: «conjoint, par rapport à une personne, désigne la personne de sexe opposé qui lui est jointe par les liens du mariage».

Il semble donc que si le palier fédéral a compétence exclusive pour déterminer les personnes admissibles dans la catégorie «famille», il exerce depuis peu une certaine discrétion pour admettre des candidats ayant un conjoint homosexuel pour des motifs humanitaires. Toutefois, il a été dit au Comité que le palier québécois utilise les définitions fédérales pour exclure ces candidats lors de la détermination de la capacité du garant à subvenir aux besoins de la personne parrainée, malgré le fait que le fédéral ait accepté la personne qui demande à immigrer dans la catégorie «famille».

On prétend qu'en agissant ainsi, les autorités de l'immigration québécoise ne respectent pas la Charte québécoise puisque cette décision est prise dans le cadre des compétences constitutionnelles du Québec et qu'elle est fondée sur l'orientation sexuelle des personnes impliquées.

Le mémoire de M^e Noël Saint-Pierre, avocat spécialisé en droit de l'immigration et en droit de la personne, présente ainsi la problématique des conjoints de même sexe en immigration:

«Les autorités fédérales de l'immigration ont systématiquement refusé d'autoriser le parrainage des conjoints de même sexe, malgré une reconnaissance tacite qu'une telle pratique constitue une violation de l'article 15 de la Charte canadienne. Depuis le début de 1993, plusieurs plaintes à ce sujet ont été reçues par la Commission canadienne des droits de la personne, mais aucune décision finale n'a été rendue. On doit noter que la Commission canadienne a reçu juridiction pour traiter les plaintes de discrimination résultant de l'orientation sexuelle seulement au début de 1993.»

54. R.R.Q., 1981, ch. M-23.1, r.2.

55. Idem, annexe B.

«On doit aussi noter que des centres d'immigration locaux ont dans certains cas autorisé l'admission au Canada d'un conjoint étranger du même sexe, officiellement pour des raisons d'ordre humanitaire, et ont parfois agi ainsi suite à une menace d'intervention judiciaire.

«Dans un dossier, un centre d'immigration du Canada sur le territoire québécois a autorisé le parrainage d'un conjoint du même sexe comme faisant partie de la catégorie de la famille. Le ministère québécois compétent (le MCCIQ) a par la suite refusé le parrainage, parce que les conjoints ne sont pas mariés.»

(page 10 du mémoire)

Plus loin, M^e Saint-Pierre, considérant que les dispositions réglementaires qui rendent impossible le parrainage d'un conjoint de même sexe sont contraires à l'article 10 de la Charte québécoise, tire la conclusion suivante:

«L'article 52 de la Charte confère à celle-ci un caractère quasi-constitutionnel, à moins d'une disposition législative expresse indiquant que la loi en question s'applique nonobstant la Charte. Une telle disposition ne se trouve pas dans la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. La ministre Gagnon-Tremblay n'avait par conséquent aucune juridiction pour signer un Accord qui ne respecterait pas la Charte. La remise au gouvernement fédéral de la détermination de l'appartenance d'une personne à la catégorie famille constitue une telle disposition illégale eu égard à la Charte, dans la mesure où il était clair en février 1992 que le gouvernement fédéral continuerait à discriminer contre les conjoints de même sexe en matière de parrainage.

«Il serait dès lors possible pour une personne résidant au Québec et qui désirerait parrainer son conjoint étranger du même sexe de demander à la Cour supérieure de déclarer que l'Accord Canada-Québec est nul parce que ultra vires des pouvoirs de la ministre Gagnon-Tremblay. On peut s'imaginer la portée d'une telle demande, qui aurait éventuellement pour effet d'enlever au Québec tout pouvoir en matière d'immigration.

«Le fait qu'aucune demande en ce sens n'ait été présentée résulte beaucoup plus d'un sens de responsabilité des personnes affectées par cette discrimination que d'une volonté des gouvernements fédéral ou québécois de résoudre le problème.»

(page 11 du mémoire)

Il souligne, finalement, qu'outre les états qui reconnaissent les conjoints de même sexe, certains, tel l'Australie, ont spécifiquement prévu le parrainage d'un conjoint du même sexe aux fins de l'immigration et que d'autres, tel la Nouvelle-Zélande, prévoient adopter des dispositions semblables.

D'autres mémoires, ceux du groupe Bi-The-Way et de l'Association des gais et lesbiennes latino-américains de Montréal ont décrit des situations similaires. Par ailleurs, cette dernière association a souligné les attitudes discriminatoires à l'égard des homosexuels des organismes communautaires subventionnés par le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles. Selon les représentants de cette association,

ces organisations communautaires, subventionnées afin de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants de leur communauté, refuseraient tout service à ces personnes si elles sont homosexuelles.

Le Comité n'a pu que constater les très grandes difficultés rencontrées par ces personnes, tant sur le plan juridique que sur les plans psychologique et humain. En effet, la rigidité des règles de l'immigration fait qu'il n'y a pas d'issue pour les personnes homosexuelles qui désirent vivre avec la personne qu'elles considèrent leur conjoint lorsque celle-ci n'est pas citoyenne ou résidente canadienne, puisqu'elles ne peuvent la parrainer et encore moins se marier pour rencontrer les exigences de la loi.

2.3 Les effets dans le secteur privé

Plusieurs mémoires ont traité de la non-reconnaissance des conjoints de même sexe dans le domaine du travail comme un élément contribuant non seulement à la discrimination envers les gais et lesbiennes mais également à certaines formes de harcèlement, décrites comme de la violence psychologique.

Ainsi, le mémoire présenté par l'Intersyndicale des femmes du Québec, **La violence faite aux femmes dans les milieux de travail: la discrimination faite aux lesbiennes**, a décrit ces phénomènes à partir d'une recherche d'envergure sur la violence faite aux femmes dans les milieux de travail, dont une partie traite de la situation des lesbiennes. En conclusion, on peut lire:

«Les formes de violence identifiées par nos interviewées, même si elles ne sont pas toujours nommées comme telles sont: le harcèlement sexuel à caractère sexiste et hétérosexiste; la violence verbale sous la forme de l'expression ouverte de la haine et du mépris; la contrainte au silence et à la non visibilité sous la menace de sanctions formelles ou informelles; l'exclusion à l'aide de mécanismes formels ou informels; l'atteinte à l'intégrité physique, psychologique, morale et intellectuelle, telle que légitimée par les préjugés et mythes hétérosexistes.

«La majorité des lesbiennes interrogées nous ont dit avoir peur des réactions de leur milieu de travail au fait qu'elles soient lesbiennes: la peur d'être méprisées, ostracisées ou harcelées; la peur de perdre leur emploi. Chacune d'entre elles avaient vécu, un jour ou l'autre dans le quotidien de sa vie de travail, l'une ou l'autre des formes de violence hétérosexiste mentionnée précédemment. La majorité sont reléguées à la clandestinité dans leur milieu de travail de manière à ne pas s'exposer aux représailles.»

(page 31 du mémoire)

Selon les porte-parole de l'Intersyndicale des femmes du Québec lors de la consultation publique, la reconnaissance des conjoints de même sexe dans les milieux de travail, laquelle serait favorisée par l'abrogation de l'article 137 de la Charte, contribuerait à lutter contre

ces attitudes discriminatoires. Elles constatent également que différentes instances syndicales ne considèrent pas comme prioritaire la négociation des clauses reconnaissant les conjoints de même sexe dans les conventions collectives.

Selon le mémoire conjoint de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et du Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM), les protections juridiques contre la discrimination envers les lesbiennes et les gais demeure «*un élément fondamental et une étape essentielle*» de la reconnaissance de leur droit comme travailleurs et citoyens. À cet égard, l'inclusion d'une clause de non-discrimination dans les conventions collectives serait souhaitable.

La question de la reconnaissance des conjoints de même sexe dans les milieux de travail apparaît également essentielle, comme en font foi les résultats d'un sondage mené auprès des membres de la CSN:

«467 personnes ont complété le questionnaire; de ce nombre 11% se sont identifiées lesbiennes ou gais. 87% ont formulé le souhait que la CSN défende les revendications pouvant mettre fin à la discrimination au travail faite aux lesbiennes et aux gais; 73% ont jugé assez et très importante l'inclusion d'une clause de non-discrimination dans les conventions collectives; 63% ont estimé assez et très importante la reconnaissance de la conjointe ou du conjoint de même sexe; 55% assez ou très importante l'application des congés parentaux aux conjointes ou conjoints lesbiennes ou gais.»

(page 16 du mémoire)

Depuis lors, certaines convention collectives négociées à la CSN dans le secteur de l'hôtellerie, soit 29 conventions collectives touchant plus de 8 000 travailleurs, comportent une clause reconnaissant les conjoints de même sexe, permettant à ces couples de bénéficier de congés sociaux relié au conjoint ou de bénéficier de droits au plan de certains régimes d'avantages sociaux ou d'assurance. Il ne semble pas qu'une telle reconnaissance comporte des coûts exceptionnellement élevés. La Ville de Montréal est du même avis quant aux coûts reliés à l'inclusion des conjoints de même sexe dans sa définition de «conjoint» dans les contrats d'assurance qu'elle défraie pour ses employés.

Le mémoire de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) a précisé que «*pour le moment, dans la majorité des régimes, la définition de conjoint est celle utilisée couramment dans toutes les législations fédérales et provinciales, c'est-à-dire une personne de "sexe opposé"*». Étant une association à adhésion volontaire - elle représente toutefois une centaine de compagnies qui souscrivent la quasi totalité de l'assurance vie et de l'assurance maladie au Canada - l'ACCAP, tout en recommandant la flexibilité à ses membres en regard de cette définition, considère qu'il est plus prudent d'attendre les changements législatifs qui reconnaîtront les conjoints de même sexe.

Dans un autre mémoire, **Reconnaissance des conjoints de fait de même sexe: pour une équité sociale effective**,⁵⁶ les conséquences de la non-reconnaissance de ces conjoints sont décrites ainsi:

«À une époque où tellement de personnes ne disposent pas d'emplois permanents mais ont plutôt un statut précaire, vivant de contrats, de travail occasionnel ou saisonnier, de remplacements, etc., le fait qu'elles ne puissent avoir accès aux bénéfices sociaux acquis par leur conjoint ou conjointe pénalise considérablement les deux personnes en cause.

«Il faut aussi noter que la personne qui est ainsi privée des garanties que procure une assurance risque davantage de se prévaloir des services dont elle a besoin en ayant recours à d'autres modes d'assistance plus coûteux pour l'État. Par exemple, le fait d'être admissible aux prestations de l'aide sociale procurera l'accès aux médicaments et aux soins dentaires qui seraient autrement inabordables.»

(page 4 du mémoire)

Qu'il s'agisse d'avantages sociaux, tels la prise de congés sociaux, le remboursement de frais de santé ou d'avantages conférés au conjoint comme la gratuité de certains services ou des réductions sur les prix des biens et services offerts par l'entreprise, la distinction qui est faite entre les conjoints hétérosexuels et les conjoints homosexuels ne peut être d'ordre économique. En effet, ces avantages sont conférés aux employés et étendus au conjoint et aux enfants de ceux-ci. Or, l'employeur n'a aucun contrôle sur ces situations puisque les employés pourraient tous être mariés ou avoir un conjoint de fait et pourraient tous avoir des enfants ou à l'inverse être célibataires. Le fait de ne pas inclure les conjoints du même sexe dans la définition de conjoint apparaît donc être uniquement lié au refus de reconnaître l'homosexualité de ces personnes.

Par ailleurs, l'exclusion des conjoints de même sexe de ces avantages sociaux peut renforcer les préjugés à l'égard de ces personnes en confirmant dans l'esprit des autres employés qu'elle n'ont pas les mêmes droits que les hétérosexuels.

Certes, il n'est pas interdit de reconnaître les conjoints de même sexe dans les régimes d'avantages sociaux ou d'assurance. Certains employeurs le font, tout comme certaines compagnies d'assurances acceptent d'utiliser une définition de conjoint qui les inclut. Cependant, tant que l'article 137 de la Charte permet la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans ces régimes, le droit à l'égalité pour ces personnes dépendra de la volonté de certaines personnes plutôt que de la volonté collective comme le reconnaît le préambule de la Charte:

«Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation; (...)»

56. Par Lise Harou, appuyée par Gloria Escomel, Nicole Lacelle et Elspeth Probyn, auteures et sociologues.

2.4 Le mariage

Si la plupart des participants à la consultation n'ont demandé la reconnaissance des conjoints de même sexe qu'en terme d'égalité avec les conjoints de fait hétérosexuels, d'autres ont abordé la question du mariage entre personnes de même sexe.

Cette partie référera abondamment au mémoire présenté par Ann Robinson, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, qui a longuement analysé les dispositions du *Code civil du Québec* modifiant celles du code de 1866, pour conclure que le législateur québécois a adopté des dispositions discriminatoires et probablement inconstitutionnelles. Elle rappelle d'abord le partage des compétences constitutionnelles sur le mariage:

*« (...) c'est le parlement fédéral qui a l'autorité exclusive en matière de législation sur le mariage et le divorce; alors que le parlement provincial a une juridiction tout aussi exclusive en matière de célébration du mariage. Cette question de double juridiction n'a posé à peu près aucun problème pendant très longtemps puisque le parlement fédéral n'a pratiquement pas exercé sa juridiction et que, de ce fait, c'est le **Code civil du Bas-Canada**, adopté en 1866, qui s'appliquait par défaut pour l'ensemble du droit de la famille, y compris les dispositions concernant le mariage.*

«Mais cet équilibre précaire a été bouleversé d'abord en 1968 lorsque le parlement fédéral a adopté sa première loi sur le divorce. Et, concernant les conditions de fond pour contracter mariage, le parlement fédéral a également légiféré d'abord en 1985, puis en 1990. Ces deux lois fédérales portent principalement sur les empêchements au mariage du fait des liens de parenté entre les futurs époux.»
(pages 6 et 7 du mémoire, références omises)

Elle compare à cet égard les dispositions de l'ancien et du nouveau code qui traitent du consentement au mariage:

*«Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. Article 116 du **Code civil du Bas-Canada**.*

«Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins.

*«Il ne peut l'être qu'entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard. Article 365 du **Code civil du Québec**.»*

En accord avec d'autres juristes,⁵⁷ elle croit que l'inconstitutionnalité de l'article 365 pour-
ra sans difficulté être soulevée.

57. Mireille CASTELLI, *Le nouveau droit de la famille au Québec*, PUL, 1993, page 7; Monique OUELLETTE, *De la famille*, in *La réforme du code civil*, tome 1, PUL, 1993, p. 152.

Ayant constaté que tous les auteurs s'entendent pour dire que la différence de sexe pour former le lien matrimonial est si évidente que le législateur n'a pas cru bon, en 1866, de le spécifier dans l'article 116, c'est par l'application des Chartes canadienne et québécoise, selon Ann Robinson, que l'aspect discriminatoire de ces dispositions sur le mariage peut être démontré. Si le droit au mariage n'est pas spécifiquement garanti par ces Chartes, il ne semble pas faire de doute qu'il est reconnu tant en droit canadien que québécois.⁵⁸

Sachant que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est explicitement interdite dans la Charte québécoise et que l'interprétation donnée à l'article 15 de la Charte canadienne permet de considérer que cette forme de discrimination est également interdite par cette dernière, il est donc possible de croire que les dispositions qui limitent le droit au mariage aux couples de sexe différent seraient discriminatoires, à moins que l'on ne démontre que cette exclusion rencontre les critères des dispositions limitatives des Chartes canadienne et québécoise, l'article 1 et l'article 9.1 respectivement.

Cette demande de reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe, si elle a été partagée par d'autres intervenants lors de la consultation publique, n'a pas été présentée comme primordiale; en effet, les problèmes rencontrés par les couples de même sexe sont suffisamment nombreux et aigus pour que la plupart des intervenants aient considéré que la reconnaissance des conjoints de fait de même sexe constituait le premier objectif à atteindre.

2.5 Les organismes gouvernementaux de subvention

Un autre aspect de l'activité gouvernementale a été abordé par certains groupes lors de la consultation, soit celui du financement d'événements sociaux ou culturels ou de recherches sur des problématiques propres aux gais et lesbiennes. Si les situations dénoncées ne peuvent être liées directement à des textes législatifs, les fins de non-recevoir exprimées par les autorités gouvernementales s'appuient, est-il affirmé au Comité, sur les limites des mandats législatifs qu'ils détiennent ou sur des politiques internes qui excluent les projets touchant les gais et lesbiennes.

Ainsi, à titre d'illustration, les porte-parole de l'Intersyndicale des femmes du Québec affirment que le Secrétariat d'État à la condition féminine a, depuis le milieu des années 80, refusé toutes les demandes de subvention relatives à des projets d'études sur les lesbiennes. Or, selon elles, la situation des lesbiennes est telle que seule une vaste étude visant à tracer un portrait de ces femmes permettrait d'orienter les actions à entreprendre pour contrer la violence et la discrimination dont elles sont victimes.

58. Voir notamment José WOEHLING, *L'impact de la Charte canadienne des droits et libertés sur le droit de la famille au Québec*, (1988) 19 R.G.D. 735, p. 742. On peut également considérer l'inclusion de ce droit dans les instruments internationaux, tel le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Dans un autre domaine, celui de l'industrie culturelle, l'organisme Diffusions gaies et lesbiennes du Québec (DGLQ), qui organise notamment depuis six ans le festival international de cinéma et vidéo **Image et Nation gaie et lesbienne**, s'est vu refuser des subventions de l'ordre de 3 000\$ à 7 000\$ pour la tenue de ce festival. Les refus proviennent tant des paliers fédéral, provincial que municipal et se fondent sur le caractère «spécialisé et sociologique» du Festival, sur son caractère annuel plutôt que ponctuel et sur les restrictions budgétaires. DGLQ revendique, notamment, la reconnaissance des communautés gaie et lesbienne comme une communauté culturelle et demande au ministère de la Culture et des Communications de modifier les règlements de la Société générale des industries culturelles (SOGIC), afin que toutes les minorités culturelles, incluant les gais et lesbiennes, puissent avoir accès à ses fonds.

De façon générale, ces revendications de la part des organisations gaies et lesbiennes soulignent l'exclusion de ces communautés ou du moins le fait qu'elles soient ignorées de l'appareil gouvernemental, alors que d'autres groupes sociaux peuvent s'adresser à des instances spécialisées mises sur pied pour répondre à leurs besoins. Le Comité est conscient du fait que le développement d'instances spécifiques, ou l'inclusion d'un volet relatif aux gais et lesbiennes dans certains programmes, ne se fera, sans doute, que de la même façon qu'ont été développés des instances ou programmes spécifiques à d'autres communautés ou groupes sociaux: par une sensibilisation assurant que la réponse aux besoins particuliers d'une communauté puisse devenir un objectif social à rencontrer.

Toutefois, le Comité considère qu'il faudrait s'assurer que dans les structures gouvernementales actuelles on puisse répondre aux besoins des gais et lesbiennes en tant que groupe social. Il est connu, cependant, qu'en règle générale les seules pressions et demandes des groupes sociaux ne suffisent pas à modifier les politiques et les programmes des institutions publiques en leur faveur. En effet, il est souvent nécessaire que des études à caractère sociologique, économique ou psychologique viennent confirmer la validité de ces revendications avant que des fonds publics soient dégagés pour remédier aux problèmes dénoncés. À cet égard, le manque d'études permettant de cerner la réalité des gais et lesbiennes constitue une lacune qu'il conviendrait de combler en premier lieu.

3. LES RELATIONS FAMILIALES

L'homosexualité n'exclut pas la dimension familiale, que ce soit pour les parents qui ont eu des enfants dans un couple hétérosexuel ou pour les membres d'un couple de même sexe qui désirent avoir un enfant. Il s'agit là d'un problème sensible qu'il importe de considérer en deux volets: le premier - inévitable puisque certaines personnes découvrent leur homosexualité après avoir eu des enfants - concerne la garde de ces enfants. L'autre - posant des questions qui remettent en question le concept traditionnel de famille et des concepts étroitement liés à la reproduction humaine - touche l'adoption d'un enfant par un couple de

même sexe ou l'accès à l'insémination artificielle pour une lesbienne; cette dernière question, d'ailleurs, se posant également pour les femmes célibataires, quelle que soit leur orientation sexuelle.

3.1 La garde des enfants

Les parents qui découvrent ou déclarent leur homosexualité ne perdent ni leur statut de parent ni leurs sentiments envers leur(s) enfant(s). Lorsque l'union avec leur conjoint hétérosexuel se dissout, la question de la garde des enfants ou celle de l'exercice des droits de visite pose souvent problème. Ces problèmes sont alors tranchés par le tribunal et la façon dont ceux-ci ont réagi aux demandes de garde des enfants par un parent homosexuel a fait l'objet de quelques interventions lors de la consultation.

La professeure de droit Ann Robinson, dans la deuxième partie de son mémoire, **Lesbiennes, mariage et famille**, a procédé à une analyse exhaustive de la jurisprudence rapportée au Québec où il est question de garde d'enfant et de l'homosexualité d'un des parents. Puisque seulement huit jugements ont ainsi pu être trouvés, en dépit du nombre de divorce au Québec et du nombre de personnes homosexuelles, et que dans tous les cas le parent homosexuel était la mère, l'auteure considère que les lesbiennes «... *pour acheter la paix, éviter d'être salies en public et malmenées par une justice patriarcale, (...) ont cédé à leur conjoint et accepté de se retirer de la vie de leur(s) enfant(s) sur la pointe des pieds.*» (page 27 du mémoire).

Dans sept de ces jugements, cinq accordaient la garde au père, et deux à la mère lesbienne. La huitième décision fait suite à un des deux jugements où la garde était confiée à la mère. Quant aux motifs de refus de garde des enfants par la mère lesbienne, l'auteure les résume comme suit et conclut:

«(...) parce qu'elle vivait dans une petite ville où le scandale risquait à tout moment d'éclater; parce qu'elle est incapable d'assurer la présence d'un homme auprès des enfants; parce qu'elle ne pourra plus offrir à ses enfants un modèle familial hétérosexuel et traditionnel; parce qu'elle est militante, qu'elle affiche son lesbianisme et côtoie chez elle d'autres lesbiennes. À lire et analyser ces jugements, on a presque l'impression que dans toutes les autres familles, l'harmonie la plus totale règne et que les pères et mères sont présents ensemble à leurs enfants. Où sont les milliers de familles mono-parentales dirigées par les mères et où toute responsabilité incombe aux femmes? Serait-ce parce que, quoique seules avec leurs enfants, ces mères cheffes de familles mono-parentales se définissent toujours comme hétérosexuelles et que, ainsi, les juges n'invoquent pas quant à elles, le modèle traditionnel pour attribuer la garde des enfants au père remarié? Toutes ces questions ne trouvent pas de réponse dans les jugements étudiés.»

«Et lorsque la situation est trop catastrophique, lorsque le juge ne peut pas faire autrement, il concède la garde à la mère lesbienne: soit parce que le père est indigne (père incestueux) ou parce que ce que la mère offre comme confort et sécurité est très largement supérieur à ce que peut offrir le père. Mais dans ce dernier cas, le juge a quand même pris en considération: 1) que la mère vivait avec sa «compagne» une relation asexuée et 2) que l'enfant réclamait très sérieusement ce changement de garde.»

(pages 28 et 29 du mémoire)

Dans ces décisions, rendues entre 1981 et 1989, on peut presque toujours trouver une phrase disant que l'homosexualité n'est pas en soi un empêchement à la garde d'un enfant par un parent. Toutefois, on y retrouve presque toujours également une phrase qui vient contrer la première en faisant état de la cellule familiale complète et «normale» sur lequel l'enfant pourra modeler son comportement. C'est peut-être sur ce point que la plus grande difficulté d'acceptation sociale de l'homosexualité se cristallise. En effet, la crainte qu'un enfant modèle son comportement sur son parent homosexuel ou qu'il soit attiré par l'homosexualité parce qu'il sera mis en contact avec des personnes homosexuelles est très forte.

Les préjugés à l'égard des homosexuels sont encore très présents dans notre société. Il ne faut pas oublier qu'il y a moins de vingt-cinq ans, l'homosexualité était toujours considérée comme une pathologie par la médecine, et que les pratiques sexuelles entre personnes du même sexe ne constituent plus un acte criminel que depuis peu; sans oublier le fait que différentes religions ne tolèrent pas l'homosexualité ou ne la tolère que si elle est vécue sans pratique sexuelle. À ne pas oublier, non plus, l'association souvent faite entre homosexualité et pédophilie, lors même que cette dernière est malheureusement aussi répandue, sinon davantage, dans la population hétérosexuelle.

Évidemment, les jugements rapportés ne rendent pas compte de tous les cas et il y a sûrement des décisions où la garde des enfants a été confiée à un parent homosexuel. Des pères gais et des mères lesbiennes ont souligné que le mimétisme des enfants ne va pas jusqu'à adopter leur orientation sexuelle. Sans entrer dans le débat de ce qui détermine l'orientation sexuelle d'une personne - y a-t-il un gène de l'homosexualité ou s'agit-il d'un comportement acquis? - on ne peut que constater que, peu importe le milieu où ils vivent, des jeunes découvrent leur homosexualité ou leur hétérosexualité et que nulle relation directe entre cette découverte et l'orientation sexuelle des parents ou du parent qui a la garde, n'a pu être établie.

Un autre phénomène a été décrit lors de la consultation: celui des conditions d'exercice des droits de visite par les parents homosexuels, conditions mentionnées dans certaines décisions judiciaires. Dans plusieurs cas, le conjoint hétérosexuel qui avait la garde des enfants exigeait du conjoint homosexuel qu'il exerce ses droits de visite en l'absence de son compagnon ou de sa compagne actuel. À cet égard, cependant, les tribunaux semblent faire

preuve maintenant d'une meilleure compréhension quant à la présence d'une autre personne du même sexe lors des visites de l'enfant chez le parent qui n'en a pas la garde.

En ce qui concerne la garde légale des enfants ou l'exercice des droits de visite, la loi ne fait aucune distinction sur la base de l'orientation sexuelle. Aussi, ne s'agit-il pas, à proprement parler, d'une question de conformité de la loi à la Charte mais plutôt d'une question d'application de la loi. Certes, les décisions rendues par nos tribunaux en droit de la famille sont prises en tenant compte des faits propres à chaque affaire mais lorsqu'elles concernent un enfant, l'intérêt de ce dernier doit guider le juge, comme le précise l'article 33 du *Code civil du Québec*:

«Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

«Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.»

Dans cette énumération des besoins de l'enfant devant être pris en considération, rien ne vient exclure la possibilité que sa garde soit confiée à un de ses parents qui serait homosexuel, à moins que l'on ne considère cet aspect comme étant, en soi, un élément susceptible de nuire aux besoins moraux de l'enfant. Une telle considération ne devrait certainement plus avoir cours dans notre société ni être entérinée par les juges qui ont à décider de la garde d'un enfant. Plusieurs intervenants ont formulé une recommandation à l'effet que les tribunaux et les avocats qui y pratiquent, particulièrement ceux qui oeuvrent en matière familiale, soient sensibilisés à cette question. Il est certain que des aspects psychologiques devraient également être abordés en cette matière et le Comité de consultation ne peut que déplorer l'absence d'intervention des représentants des psychologues et des travailleurs sociaux sur cette question. Le Comité aurait ainsi pu bénéficier du point de vue de ces experts et en tenir compte dans la formulation de ses recommandations.

3.2 L'accès à la maternité et l'adoption

Dans plusieurs mémoires, l'accès pour les lesbiennes à l'insémination artificielle et la possibilité d'adopter un enfant pour un couple homosexuel ont été revendiqués. Ces deux demandes appellent d'abord un examen juridique, avant que ne soient considérées les pratiques actuelles sur ces questions.

En ce qui a trait à l'adoption, le *Code civil du Québec* pose deux principes majeurs:

«543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi.

«Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation déjà établie par le sang.

«546. Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant.»

Aucune autre disposition du Code ne vient poser de limites relatives à la situation de la personne qui adopte quant à son état matrimonial ou autre ni ne mentionne l'orientation sexuelle comme un empêchement à l'adoption.

Quant à l'insémination artificielle, elle n'est pas abordée spécifiquement dans les textes de loi puisqu'il s'agit d'un acte médical. Si le *Code civil du Québec* traite maintenant de la procréation médicalement assistée, il ne le fait qu'en regard de la filiation de l'enfant.

C'est dire qu'au strict point de vue juridique, il n'y a pas d'exclusion explicite des personnes homosexuelles de l'adoption et de l'insémination artificielle. On peut noter qu'au Danemark, premier pays où l'on a autorisé le mariage civil entre personnes du même sexe, le droit d'adopter des enfants et celui d'avoir accès à l'insémination artificielle sont exclus du contrat dit de «partenariat» qui leur confère les mêmes droits et devoirs que les couples hétérosexuels mariés. Par ailleurs, en Suède, dans une récente décision du plus haut tribunal de ce pays, l'exclusion des homosexuels de l'adoption d'un enfant a été considérée conforme à la constitution nationale.

En pratique, le problème est résumé ainsi dans le mémoire de la Coalition Gaie-Québec:

«La pratique médicale interdit encore l'insémination artificielle d'une femme dans un couple de femmes. On interdit aussi l'adoption d'enfants par un couple de femmes ou d'hommes ce qui a conduit certains d'entre eux à utiliser des moyens illégaux.»
(page 15 du mémoire)

Le Centre de santé des femmes de Montréal et le Regroupement des centres de santé des femmes du Québec ont dit être favorables à l'insémination artificielle des femmes seules, ce qui permettrait également une accessibilité pour les lesbiennes. Quant aux moyens actuellement utilisés par les femmes seules ou les lesbiennes pour obtenir cette insémination, ces Centres peuvent référer celles qui en ont les moyens à une clinique située à Boston ou encore à deux médecins montréalais qui acceptent de procéder à l'insémination de sperme congelé obtenu par courrier. Celles qui ne peuvent défrayer les coûts de ces services ont parfois recours à des moyens peu sécuritaires pour obtenir du sperme. Ces méthodes «d'auto-insémination» ou le recours à un partenaire occasionnel comportent des risques, notamment en terme de maladies transmissibles sexuellement et en terme d'informations médicales éventuellement importantes pour la santé de l'enfant.⁵⁹

⁵⁹ Voir notamment le **Rapport du comité de travail sur les nouvelles technologies de reproduction humaine**, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1988, et le **Rapport de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction** (Rapport Baird), novembre 1993.

Il semble que les établissements de santé où ces services d'insémination artificielle sont offerts se fondent sur l'approche thérapeutique de cette méthode pour refuser les femmes seules ou les femmes en couple avec une autre femme. En effet, si on limite l'application de cette technique aux femmes faisant partie d'un couple hétérosexuel stable, marié ou non, c'est que, selon ces établissements, cette technique constitue une intervention thérapeutique visant à pallier l'infertilité des hommes membres de ces couples. Il ne s'agirait donc pas, toujours selon ces établissements, d'un service ordinairement offert au public et, par conséquent, les dispositions de la Charte québécoise ne s'appliqueraient pas à ces interventions.

Il faut également souligner que la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction (Commission Baird), dans son rapport intitulé **Un virage à prendre en douceur**, rendu public le 15 novembre 1993, a formulé la recommandation suivante:

«Que les critères régissant l'accès aux services d'insémination assistée ne comportent aucun élément de discrimination relatif à des facteurs comme l'orientation sexuelle, l'état civil ou la situation économique.»⁶⁰

Cette recommandation s'appuie sur de nombreuses considérations qu'il serait trop long de reproduire ici, sauf pour un extrait significatif:⁶¹

«Le fait d'exclure les femmes seules et les lesbiennes des programmes d'ID (pour insémination par donneur) n'aurait pas seulement pour effet de bafouer leur droit à l'égalité, mais aussi de mettre leur santé en danger, car elles seraient forcées de recourir à des pratiques peu sûres tandis que les femmes hétérosexuelles engagées dans une union traditionnelle auraient accès à des services efficaces et sans danger. Dans les deux cas, la femme désire vivement avoir un enfant, mais n'a pas de partenaire fertile; la nécessité médicale n'est en fait pas plus grande pour la femme dont le partenaire ne produit pas de spermatozoïdes que pour celle qui n'a pas de partenaire. Si l'on dispense un service, il faut traiter les femmes également, à moins d'avoir de bonnes raisons de penser que dans ces conditions, l'on nuirait aux intérêts de l'enfant. La pratique actuelle n'est pas équitable et révèle des attitudes discriminatoires. Les mêmes critères d'accès doivent s'appliquer à toutes les femmes qui choisissent l'ID pour avoir des enfants, de façon à ce que toutes reçoivent un service sûr.»

Certes, toutes les conclusions de la Commission Baird ne font pas l'unanimité mais le rapport de cette commission constitue pour le moment un des seuls documents qui fasse une analyse sérieuse de cette question, analyse qui tient compte du - et se fonde sur - le concept du droit à l'égalité.

⁶⁰. Recommandation d), page 547 du rapport.

⁶¹. Aux pages 516 et 517 du rapport.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

4.1 L'article 137 de la Charte

On peut constater qu'en ce qui concerne les lesbiennes et les gais, la quasi totalité des lois québécoises sont conformes à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Toutefois, dans de nombreux domaines, cette conformité n'est que formelle puisque la présence de l'article 137 de la Charte québécoise fait en sorte, en réalité, que plusieurs droits ne sont pas reconnus à ces personnes. Cet article, en permettant des distinctions fondées notamment sur l'orientation sexuelle dans les régimes de rentes ou de retraite, dans les régimes d'assurance de personnes ou tout autre régime d'avantages sociaux, constitue un des écueils majeurs sur lequel vient se buter le droit à l'égalité des lesbiennes et des gais. En effet, qu'il s'agisse des régimes publics et universels de rentes ou d'assurance ou des régimes privés et des avantages sociaux en emploi, la non-reconnaissance des conjoints de même sexe porte non seulement atteinte aux droits de ces personnes dans ces domaines mais a également pour effet de renforcer certains préjugés à leur égard en confirmant, pour certains, l'idée que les gais et lesbiennes n'ont pas les mêmes droits que les autres.

Des développements jurisprudentiels au Canada laissent croire, cependant, que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est implicitement interdite par la Charte canadienne et portent à penser que l'article 137 de la Charte québécoise, notamment par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle qu'il autorise dans certains domaines, pourrait être déclaré inopérant. Il apparaît que le législateur québécois était conscient de cette possibilité puisqu'en 1982 il prévoyait, dans les amendements apportés à la Charte, l'abrogation de cet article 137 lors de l'adoption d'un règlement où seraient prévues «*aux fins de ces contrats et régimes, toute disposition incidente à l'application du principe de non discrimination et les règles relatives à la notion de conjoint*» (article 97 1^o). Puisqu'une contestation judiciaire de l'article 137 risque fort de rendre cet article inopérant, il serait pour le moins sage que le Gouvernement procède à son abrogation en adoptant le règlement prévu. On peut noter que le gouvernement ontarien se propose d'adopter une loi obligeant les employeurs à accorder les mêmes avantages sociaux aux conjoints des gais et lesbiennes que ceux accordés aux conjoints des autres employés, rendant ainsi leur situation similaire à celle des employés du secteur public.

La Commission des droits de la personne s'est régulièrement adressée au gouvernement du Québec pour qu'il abroge l'article 137 de la Charte.⁶² Aussi ne peut-elle qu'en faire sa première recommandation relative à la conformité des lois à la Charte.

62. Cette recommandation a été réitérée dans presque chacun de ses rapports annuels en plus d'avoir été faite dans certains textes particuliers : *Remarques relatives à l'élimination de la discrimination dans les régimes d'avantages sociaux et les régimes d'assurance des personnes*, Commission des droits de la personne, 20 octobre 1980; les recommandations faites dans ce document ont été réitérées lors de la Commission parlementaire sur le Projet de loi 86 modifiant la Charte, tenue en octobre 1981; *Commentaires sur le Projet* (suite de la note à la page suivante)

Recommandation 33

Que le gouvernement du Québec adopte conformément au paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 97 de la Charte, un règlement qui permette aux membres d'un couple de même sexe de bénéficier, en toute égalité, des régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou de tout autre régime d'avantages sociaux.

4.2 Les conjoints et la loi

En ce qui a trait aux lois spécifiques, il a été possible d'identifier certaines d'entre elles, notamment celles qui prévoient des mesures d'assistance financière au conjoint survivant, où la définition de conjoint exclut les conjoints de même sexe. Étant donné que l'abrogation de l'article 137 et l'adoption d'une définition de conjoint sans référence à l'orientation sexuelle devraient entraîner une révision de l'ensemble de la législation, y compris sa réglementation, le Gouvernement et, en particulier, le ministère de la Justice devraient procéder à cette révision et proposer une loi visant à rendre conforme à la Charte toutes les lois contenant une référence à la notion de conjoint. Si l'abrogation de l'article 137 et l'adoption d'un règlement établissant les règles relatives à la notion de conjoint quant aux contrats et régimes de rentes, d'assurance ou d'avantages sociaux n'étaient accompagnées de cette mesure, il s'ensuivrait une longue série de contestations judiciaires de ces lois et règlements, contestations aussi coûteuses qu'inutiles.

Recommandation 34

Que le Gouvernement procède à une révision de l'ensemble de la législation, y compris sa réglementation, afin d'adopter une loi visant à rendre conforme à la Charte toutes les lois qui comportent une référence à la notion de conjoint, de façon à ce que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits que les conjoints de fait hétérosexuels.

(suite et fin de la note 62) de règlement sur les facteurs de détermination de risque, les dispositions incidentes au principe de non discrimination et la notion de conjoint dans le domaine des avantages sociaux, des rentes et de l'assurance, y compris les régimes universels, Commission des droits de la personne, 16 juin 1983; *Conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne du Projet de loi 97: Loi modifiant la Loi sur les normes du travail*, Commission des droits de la personne, M. DRAPEAU, 2 novembre 1990. Dans le cadre de la présente consultation, la Commission a adressé au ministre de la Justice cette même recommandation en octobre 1993 (voir annexe II).

Relativement aux conjoints, il reste, selon l'avis du Comité, une question sur laquelle le débat n'est pas encore suffisamment fait. En effet, la question de la reconnaissance du mariage civil entre personnes de même sexe n'a pas fait l'objet de discussions suffisamment approfondies pour permettre la formulation d'une recommandation formelle. Selon le Comité, la reconnaissance du droit à l'égalité pour les couples de même sexe est préalable à la question de la reconnaissance du mariage. Toutefois, puisque plusieurs États, sans conférer un statut d'époux aux membres d'un couple de même sexe, ont établi une procédure d'enregistrement reconnaissant l'existence de ces couples aux fins de l'admissibilité à divers programmes sociaux, il conviendrait d'examiner plus à fond cette possibilité. Il faut cependant tenir compte du fait qu'actuellement les couples hétérosexuels non mariés ne sont assujettis à aucune procédure d'enregistrement et que cela ne pose pas de problème quant à l'accès à divers programmes sociaux. Aussi, croyons-nous que toute démarche visant à prévoir l'enregistrement officiel des couples de même sexe devra prendre en compte l'assujettissement éventuel des couples hétérosexuels à cette procédure. En effet, si seuls les couples de même sexe y étaient assujettis, cette procédure pourrait être considérée discriminatoire à leur égard parce que leur imposant un fardeau plus lourd qu'aux autres couples. Toutefois, si cette procédure était rendue disponible et offerte sur une base volontaire sans qu'elle ne soit requise pour l'obtention de quelque avantage social, on éviterait ce problème de discrimination.

Recommandation 35

Que le ministère de la Justice étudie la possibilité d'établir un registre où seraient inscrits les couples non mariés, qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé, sur une base volontaire, aux fins de reconnaître le statut de conjoint de fait à ces personnes. Cette inscription ne devrait pas être déterminante de l'admissibilité de ces personnes aux programmes sociaux.

4.3 L'immigration

Le domaine de l'immigration pose problème, en particulier parce qu'il est sous double juridiction et qu'il n'existe pas un droit d'immigrer. La détermination des personnes faisant partie de la catégorie famille relève du gouvernement fédéral. Le Québec intervient dans l'acceptation du résident québécois aux fins de parrainage. Puisque, dans certains cas, le fédéral accepte pour des raisons humanitaires le parrainage d'un conjoint de même sexe dans le cadre de la catégorie «famille», le refus par le Québec de confirmer ce parrainage au motif que les personnes impliquées ne sont pas mariées pourrait être considéré discriminatoire. Ici encore, la définition de conjoint est en jeu. Le fédéral, dont la définition exclut les conjoints de même sexe autorise dans certains cas l'immigration de ceux-ci, alors que les

autorités québécoises, s'appuyant sur un règlement ne comportant aucune définition de conjoint, l'interprètent néanmoins comme excluant ces personnes et refusent le parrainage.

À cet égard, bien que le gouvernement québécois n'ait pas compétence pour déterminer si un conjoint de même sexe est admissible à l'immigration canadienne, il pourrait, à tout le moins dans sa réglementation propre, enlever les obstacles à l'immigration d'un conjoint de même sexe lorsque les autorités fédérales autorisent le parrainage de ces personnes. Doit-il modifier son règlement ou simplement émettre une directive à cet effet? Il ne nous revient pas de le déterminer. Toutefois, selon les cas qui ont été relatés devant le Comité, les pratiques de l'immigration québécoise apparaissent discriminatoires parce que fondées sur l'orientation sexuelle de la personne qui désire parrainer une personne qu'elle considère son conjoint.

Par ailleurs, le Québec, ayant reconnu, depuis plus de quinze ans, le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et tenant compte du fait que l'immigration est une compétence concurrente fédérale et provinciale, devrait faire pression sur le gouvernement fédéral afin que ce dernier modifie en ce sens les dispositions de sa législation. La révision de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* pourrait également être envisagée pour régler la question du parrainage des conjoints de même sexe.

Recommandation 36

Que le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles révise les pratiques ayant cours dans ses services d'immigration, éventuellement en modifiant la réglementation applicable, afin d'autoriser le parrainage d'un conjoint de même sexe lorsque le gouvernement fédéral a autorisé son admission.

Recommandation 37

Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral de modifier sa législation relative à l'immigration de façon à inclure les conjoints de même sexe dans la catégorie «famille» et qu'il renégocie l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* afin de le rendre conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Recommandation 38

Que, dans l'octroi de subventions aux organisations communautaires dont le mandat est de favoriser l'intégration des membres des communautés culturelles, le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles exige de ces organismes qu'ils respectent les droits de ces personnes, sans discrimination, notamment sur l'orientation sexuelle.

4.4 Les organismes gouvernementaux de subvention

Deux aspects ont ressorti de la consultation sous ce thème. D'abord le manque d'études d'envergure sur les gais et lesbiennes au Québec, permettant de cerner les problématiques sociales vécues par ces groupes. En leur absence, les besoins n'étant pas connus, la mise sur pied de services spécifiques ou l'inclusion d'un volet particulier pour les lesbiennes et les gais n'apparaît pas justifiée aux yeux des autorités gouvernementales. La situation fait cercle vicieux: sans études, pas de connaissance des besoins, donc pas d'identification de cette clientèle comme cible, et, sans cette identification, pas de soutien gouvernemental aux études.

Un autre aspect problématique relatif aux programmes de subvention gouvernementale réside dans l'effet d'exclusion des organisations gaies et lesbiennes de certains programmes parce que celles-ci ne peuvent s'inscrire dans les catégories admissibles. Il s'agit ici de situations où des études telles que mentionnées précédemment ne sont pas nécessaires mais où suffirait une simple révision des catégories admissibles pour tenir compte de l'existence des gais et lesbiennes comme groupes dans la société.

En fait, ces deux aspects illustrent l'invisibilité des lesbiennes et des gais dans notre société. Invisibilité à laquelle contribuent nombre de gais et lesbiennes en taisant leur orientation sexuelle mais également une invisibilité accentuée par le fait que certains moyens de mieux connaître leur réalité ou de mieux exprimer celle-ci ne sont pas rendus accessibles.

Recommandation 39

Que le gouvernement du Québec tienne compte des besoins des gais et lesbiennes dans ses programmes de subvention; qu'il s'engage également à supporter les projets de recherche visant à mieux cerner les problèmes vécus par ceux-ci.

4.5 Les relations familiales

À ce chapitre, il n'a pas été fait état de dispositions législatives qui porteraient atteinte aux droits des lesbiennes et des gais mais plutôt de pratiques et d'attitudes qui compromettent ces droits.

D'abord, à propos de la garde des enfants à la suite d'un divorce ou d'une séparation, le constat que, sauf exception, c'est toujours au conjoint hétérosexuel qu'est confiée la garde est révélateur de la persistance des préjugés à l'égard des homosexuels. Pour contrer ces préjugés, la sensibilisation des intervenants constitue un moyen d'action privilégié. Outre les juges et les avocats, principaux intervenants lors de ces procès, les psychologues et les travailleurs sociaux, souvent appelés à titre d'experts pour évaluer les besoins et les intérêts des enfants, profiteraient certainement de cette sensibilisation. On ne peut toutefois ignorer les aspects psycho-sociaux liés au fait qu'un enfant soit principalement élevé par un parent qui, seul ou en couple, fait partie d'un groupe social qui est souvent rejeté par la majorité ou est considéré, encore aujourd'hui, comme déviant par certains. À cet égard, on doit dire que le manque d'études sur cette question constitue une lacune qu'il conviendrait de combler. Les universités et les chercheurs qui y oeuvrent devraient être sensibles à ce besoin.

Recommandation 40

Que le gouvernement du Québec mette sur pied un programme de sensibilisation axé sur la réalité des parents gais et lesbiennes et qu'il offre ce programme aux personnes oeuvrant dans le milieu judiciaire du droit de la famille; que ce programme inclut un volet de développement de la recherche sur les aspects psycho-sociaux de la vie familiale en milieu homosexuel.

Quant à l'aspect de l'accès à la maternité pour les lesbiennes, la recommandation de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction devrait être considérée sérieusement. La consultation menée par le présent Comité n'avait ni l'ampleur, ni les moyens dont disposait la Commission Baird pour étudier à fond cette matière. On ne peut cependant ignorer cette question délicate en raison de sa dimension de reconnaissance du droit à l'égalité et ce, tant pour les femmes célibataires que pour les lesbiennes.

Recommandation 41

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux tienne compte de la recommandation de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction qui se lit:

«Que les critères régissant l'accès aux services d'insémination assistée ne comportent aucun élément de discrimination relatif à des facteurs comme l'orientation sexuelle, l'état civil ou la situation économique.»

et adopte des politiques en conséquence.

Quant à la question de l'adoption par des personnes homosexuelles, il n'a pas été présenté au Comité de points de vue permettant de cerner les impacts de celle-ci sur l'enfant adopté, ce qui empêche une prise de position formelle sur cette question spécifique. Les études proposées aux recommandations 39 et 40 devraient cependant apporter un meilleur éclairage sur ce sujet.

CHAPITRE V

RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION

Plusieurs recommandations ont été adressées à la Commission des droits de la personne lors de la consultation publique. Dans le texte qui suit, le Comité examinera les recommandations qui touchent plus particulièrement le mandat de la Commission et ses opérations régulières avant d'indiquer les engagements qu'elle entend prendre pour y donner suite.

Eu égard au mandat de la Commission, le Comité croit opportun de rappeler ici l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui donne un tableau complet des responsabilités qui lui incombent. Ainsi:

«71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes:

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;

2o favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;

3° signaler au Curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au Gouvernement les recommandations appropriées;

7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au Gouvernement les recommandations appropriées;

Recommandations à la Commission

8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;

9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au Procureur général.»

Une analyse de l'ensemble des recommandations adressées à la Commission a amené le Comité à les regrouper sous deux thèmes, soit l'éducation aux droits de la personne et la reconnaissance des conjoints de même sexe.

1. L'ÉDUCATION AUX DROITS DE LA PERSONNE

La plupart des recommandations traitent de l'éducation aux droits de la personne. Certains groupes sont plus particulièrement visés par ces recommandations, soit les communautés gaie et lesbienne, les différents partenaires sociaux et le grand public.

1.1 Les communautés gaie et lesbienne

Dans le cadre de leurs mémoires respectifs, plusieurs organismes et individus font état d'une méconnaissance de la Charte chez les membres des communautés gaie et lesbienne et, dans cette perspective, recommandent que la Commission des droits de la personne les sensibilise à leurs droits et les informe des services qu'elle peut leur offrir.

Selon certains, les effets insidieux de l'homophobie font en sorte que les gais et lesbiennes ne penseront même pas à s'adresser à la Commission des droits de la personne pour défendre leurs droits, pour peu qu'ils les connaissent vraiment. À ce sujet, voici un extrait du mémoire de l'organisme Gay Line qui offre un service d'écoute téléphonique et de référence:

«What is important to remember is that, for some homosexuals, internalized homophobia may prevent them from even thinking of using the Québec Human Rights Commission to protect the rights that, on top of it, they might not even know they have. Therefore, it seems clear to us that it is necessary for the HRC to do outreach work to the gay and lesbian community to educate people about what their rights are and how to defend those rights.»⁶³

63. Mémoire de Gay Line, page 14.

L'organisme Aids Community Care of Montréal (ACCM) qui apporte soutien aux personnes vivant avec le VIH/SIDA, à leur famille et amis, abonde dans le même sens et recommande à la Commission des droits de la personne ainsi qu'à d'autres organismes gouvernementaux, de faire connaître les services qu'ils offrent au niveau de la défense des droits. Le mémoire de cet organisme visait plus particulièrement le droit à la confidentialité et à la vie privée pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN), le Conseil central du Montréal métropolitain et l'organisme Diffusions gaies et lesbiennes du Québec recommandent également que la Commission sensibilise les membres des communautés gaie et lesbienne à la Charte, à leurs droits ainsi qu'aux services offerts par la Commission. Le juriste Noël St-Pierre est d'avis que la Commission aurait intérêt à mieux se faire connaître des membres des communautés gaie et lesbienne, d'autant plus que ces derniers, craignant d'avoir à dévoiler publiquement leur orientation sexuelle, préfèrent parfois ne pas se prévaloir de leurs droits.

Pour le Caucus lesbien, organisme voué à la reconnaissance et à la défense des droits des lesbiennes, le faible pourcentage des plaintes logées à la Commission par des lesbiennes, tel que révélé dans le sondage mené auprès de 427 d'entre elles, pourrait traduire un manque d'information en regard du mandat de la Commission, un manque de confiance ou un certain scepticisme quant aux possibilités d'obtenir justice.

Par ailleurs, si plusieurs organismes et individus demandent expressément à la Commission de faire de la sensibilisation auprès des gais et des lesbiennes, le Comité a pu lui-même constater tout au long de la consultation que cette méconnaissance de la Charte et du processus d'enquête était bel et bien réelle. Rappelons à cet égard que le comité interne de la Commission avait également fait le même constat et l'avait noté dans son rapport déposé en juin 1993.⁶⁴

Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, d'aucun suggèrent à la Commission de prévoir un accompagnement tout au long de l'enquête pour des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Or, l'article 74 répond partiellement à cette situation puisqu'un organisme peut porter plainte pour le compte d'une victime. Par ailleurs, les directives applicables aux enquêtes précisent qu'un témoin ou plaignant peut être accompagné d'une personne de son choix, y compris d'un avocat. C'est dire que la loi et les directives permettent un certain support au moment du dépôt de la plainte et lors de l'enquête. Soulignons toutefois à cet égard que la Commission ne dispose pas des ressources nécessaires pour assumer elle-même cet accompagnement. De plus, un tel accompagnement serait incompatible avec ses pouvoirs d'enquête.

64. Rapport du comité interne de la Commission sur la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes et des gais, op. cit., p. 38.

Recommandations à la Commission

D'autres s'étonnent que le huis clos ne soit pas de mise lors d'une enquête. Mentionnons sur ce point que, depuis les modifications apportées à la Charte en décembre 1990, les enquêtes se font désormais sur un mode non contradictoire, c'est-à-dire sans confrontation des parties et elles ne sont plus publiques; ce qui rend inutile la procédure du huis clos. Quant à ceux qui souhaitent que soit créé à la Commission «un service d'accueil et d'information pour recevoir les demandes», il faut ici préciser que ce service a toujours existé.

Plusieurs autres recommandent que le Gouvernement donne à la Commission des droits de la personne des moyens concrets pour que le délai maximal de traitement des plaintes soit de 3 mois (!). Bien qu'un délai des plus courts soit souhaitable pour l'ensemble de la clientèle, on remarque une certaine confusion lorsqu'il est question des différentes étapes du processus d'enquête, depuis le dépôt d'une plainte à la Commission jusqu'à l'action intentée devant le Tribunal des droits de la personne, sans compter la possibilité d'un règlement à l'amiable en cours de route. Comme on peut le constater, cette confusion engendre des attentes irréalistes chez certains. Le Comité de consultation croit qu'il est important de donner l'heure juste sur les possibilités et les limites de cet aspect précis du mandat de la Commission qu'est l'enquête.

Si quelques-unes des recommandations des participants ont pu laisser transparaître une certaine méconnaissance de la Charte et des services offerts par la Commission, un nombre infime de participants ont par ailleurs soulevé la question du manque de confiance des gais et lesbiennes à l'endroit de l'institution que représente la Commission des droits de la personne. Même si cet aspect n'a été qu'effleuré dans les mémoires, le Comité croit opportun de le mentionner ici car il lui apparaît que le manque de confiance à l'endroit de la Commission, comme de plusieurs autres organismes, est indissociable d'un aspect de la réalité propre aux gais et lesbiennes, à savoir le fait de vivre son orientation sexuelle dans la clandestinité jusqu'à la décision personnelle de la vivre au grand jour, parfois au prix de grands déchirements intérieurs et de conséquences négatives, familiales et professionnelles. Ce problème de confiance envers les institutions pourra notamment être résorbé, selon le Comité, par l'éducation aux droits auprès des communautés gaie et lesbienne et la sensibilisation des intervenants oeuvrant dans les milieux institutionnels.

Nous donnons ci-après un extrait du mémoire de Yakdav, un organisme juif de gais et lesbiennes, qui nous paraît révélateur du problème mentionné plus haut. En fait, l'auteur évoque la crainte, pour le gai ou la lesbienne, d'être désapprouvé par les intervenants avec qui il transige, du fait de son orientation sexuelle:

«Si tous les cas de violence et de discrimination contre nous ne sont pas rapportés à la police ou à la Commission des droits de la personne, c'est surtout parce que nous ne sommes pas encore convaincus que ces deux instances agiront de façon à ne pas rejeter le blâme sur nous ou à ne pas nous imposer de discrimination supplémentaire, sans parler d'agir en notre faveur. La police a longtemps réprimé activement les gais et les lesbiennes. Notre confiance se développera seulement au prix d'actions cohérentes de la part de la police et de la Commission, actions indiquant dans la pratique leur efficacité à protéger nos droits et libertés. Cela de-

mande non seulement entraînement et éducation au sein de ces institutions, mais aussi une redistribution significative du pouvoir social qui maintient leurs structures.(...)».

(page 4 du mémoire)

Dans son mémoire où il souligne notamment l'attitude de rejet généralisée sévissant dans certains organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux à l'égard des gais et lesbiennes désireux de parrainer un conjoint étranger de même sexe, le juriste Noël St-Pierre est d'avis que la Commission, dans le cadre de ses actions éducatives auprès des communautés gaie et lesbienne, *«aurait en particulier intérêt à indiquer que les personnes qui présentent une plainte de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne seront pas "jugées" par les fonctionnaires de la Commission»*. La crainte d'avoir à dévoiler son orientation sexuelle et d'être condamné en amène plusieurs à ne pas se prévaloir de leurs droits.

En conclusion de cette première partie, le Comité est d'avis que les recommandations de plusieurs organismes et individus à l'effet de sensibiliser les communautés gaie et lesbienne à leurs droits et aux services offerts par la Commission sont raisonnables et justifiées dans les circonstances. À cela s'ajoute le constat non équivoque du Comité, tout au long de la consultation, que plusieurs connaissent peu ou mal les services offerts par la Commission, et plus particulièrement le processus d'enquête, créant parfois chez ces derniers des attentes irréalistes. L'on ne saurait négliger non plus la méfiance de certains à l'endroit de la Commission, méfiance engendrée par plusieurs facteurs reliés à des caractéristiques propres aux gais et lesbiennes ainsi qu'à une méconnaissance de la Charte, des services offerts par la Commission et de ses réalisations dans le domaine des droits.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les communautés gaie et lesbienne devraient faire l'objet, à moyen terme, d'une sensibilisation particulière à ce chapitre. Comme cette action s'inscrit au coeur même du mandat de la Commission, c'est à elle seule, selon le Comité, d'en être le maître d'oeuvre.

1.2 Les partenaires sociaux

Dans leurs mémoires respectifs, plusieurs individus et organismes recommandent que la Commission sensibilise aux réalités gaie et lesbienne - ou s'assure qu'une telle sensibilisation soit faite - les différents partenaires sociaux, dont les milieux judiciaires, le patronat, les syndicats, la police, le réseau des services de santé et des services sociaux ainsi que les milieux scolaires. Notons, dans la même veine, que plusieurs autres mémoires comportent des recommandations similaires adressées à d'autres organismes que la Commission des droits de la personne. C'est dire, et le Comité tient à souligner cet aspect, que la Commission n'est pas le seul organisme à qui il est demandé de sensibiliser l'ensemble des partenaires sociaux identifiés plus haut. À cet égard justement, il faut préciser que certains milieux visés par ces recommandations ont de telles particularités que l'implantation de tout

Recommandations à la Commission

programme d'information et d'éducation dépasse largement les cadres de la Charte, tant au niveau de la conception que de l'application et, par conséquent, les compétences de la Commission.

Quoiqu'il en soit, pour mieux saisir le contexte dans lequel ces recommandations ont été adressées à la Commission, il faut mentionner que la totalité des mémoires portant sur le thème des rapports entre les communautés gaie et lesbienne et les services policiers contiennent moult exemples d'intolérance, de mépris et de haine de la part de certains membres de ces services policiers ou de la part de ceux qui aspirent à le devenir. C'est donc dans cette perspective que la très grande majorité des participants convenaient de l'impérieuse nécessité, entre autres choses, de former les policiers et les aspirants policiers aux réalités gaie et lesbienne. Si la formation et l'information sur ce sujet ne sont pas la panacée universelle, il s'agit, selon le Comité, d'un élément essentiel à intégrer dans le bagage professionnel du policier et de la policière des années 1990.

Pour ce qui est du thème relatif à la situation dans les services de santé et les services sociaux, la presque totalité des mémoires portant sur ce sujet font état d'une méconnaissance généralisée de la réalité gaie et lesbienne chez les personnes dispensant de tels services; ce qui n'est pas sans nourrir une certaine méfiance de la part des usagers gais et lesbiennes à l'endroit du réseau public. On ne s'étonnera donc pas, dans ces circonstances, que plusieurs recommandations portent sur la formation et l'information auprès des personnes oeuvrant dans le réseau des services de santé et des services sociaux.

Un constat identique ressort de plusieurs autres mémoires en ce qui concerne les milieux judiciaires et scolaires, et plus précisément les personnes qui y travaillent, qu'elles soient juges, enseignants ou professionnels. Il en est de même dans le monde du travail, si l'on en croit les cas individuels rapportés, les sondages et les analyses qui truffent les mémoires traitant de cet aspect. Finalement, un autre «milieu» retient l'attention, celui des jeunes, chez qui on décèle parfois à l'égard des gais et des lesbiennes des attitudes susceptibles de se muer en intolérance si rien n'est tenté à court terme.

Ces précisions faites, il faut s'arrêter à la nature des recommandations formulées par les participants à l'endroit de la Commission. Ainsi, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) recommande que la Commission des droits de la personne identifie des organismes et des catégories d'intervenantes et d'intervenants qui devraient constituer des cibles prioritaires en terme de formation et de sensibilisation aux réalités vécues par les lesbiennes et les gais, incluant notamment celles et ceux oeuvrant dans les domaines de la justice, de l'éducation, de la santé et des services sociaux.

La CSN rejoint ainsi une des recommandations du rapport du comité interne de la Commission, déposé en juin 1993, suggérant *«l'élaboration, à l'intérieur de ses sessions de formation (de la Commission), d'un volet portant sur la réalité des lesbiennes et des gais, en particulier dans les interventions auprès des jeunes et des corps policiers»*.⁶⁵

Pour sa part, le juriste Noël St-Pierre est d'avis que le travail d'information et d'éducation de la Commission doit constituer une priorité. Il note que les agresseurs des gais et des lesbiennes sont le plus souvent des jeunes et souligne la nature «trouble» des relations entre la police et les communautés gaie et lesbienne.

Au plan de la formation policière, le Groupe G.A.I.-E. du Québec, organisme privilégiant le partenariat et la concertation pour l'avancement des droits des gais et des lesbiennes, recommande que *«la Commission s'assure que tous les cégeps qui offrent un programme de formation en techniques policières au Québec se dotent des outils et des ressources nécessaires pour qu'un volet d'information et de formation au sujet de l'orientation affective et sexuelle des gai-e-s et de leur milieu soit développé»*. La même chose est souhaitée pour l'Institut de police à Nicolet et les services de formation des ressources humaines des corps de police.

Sur le même sujet, il faut mentionner la recommandation de Lesbiennes et gais contre la violence (LGV) et du Comité sur la violence de la Table de concertation des gais et lesbiennes à l'effet que la Commission *«assure that the police forces of Québec receive training in how to respect the rights of gay and lesbian citizens»*.

Concernant les milieux scolaires, l'Association Anne-Revie recommande que la Commission s'assure de l'implantation, dans les écoles du Québec, d'un volet portant sur l'homosexualité. Cet organisme a pour but d'aider les personnes hétérosexuelles dont le conjoint ou la conjointe déclare son homosexualité.

Le Groupe G.A.I.-E. du Québec abonde dans le même sens en recommandant que la Commission entreprenne les démarches nécessaires auprès du ministère de l'Éducation et des commissions scolaires *«afin qu'un volet d'information et de formation au sujet de l'orientation affective et sexuelle des gai-e-s soit inclus et développé dans les programmes de formation personnelle et sociale à l'intention des enfants d'âge scolaire et des adolescents»*. La transsexuelle Ki Namaste recommande pour sa part que le sujet de la transsexualité soit abordé dans les écoles, notamment aux niveaux d'enseignement primaire et secondaire.

65. Idem, page 51.

Recommandations à la Commission

Les syndicats et le patronat sont également visés. Ainsi, le Groupe G.A.I.-E. du Québec recommande à la Commission de s'adresser directement aux syndicats et aux organismes patronaux *«afin de les sensibiliser à la réalité de leurs membres, de leurs employés et de leurs clientèles gais-e-s et afin de les motiver à entreprendre une démarche concertée avec leurs membres, leurs employés, leurs clientèles et le milieu gai»*.

Il en est de même pour les corporations et associations professionnelles dont les membres offrent des services aux gais et lesbiennes. Le Groupe G.A.I.-E. du Québec recommande à cet égard que la Commission entreprenne les démarches nécessaires auprès de toutes les corporations et associations professionnelles afin qu'elles mettent sur pied, pour leurs membres, *«un programme d'information et de formation au sujet de l'orientation affective et sexuelle des gais-e-s et au sujet de leur milieu»*.

Madame Sylvie Gravel, signataire d'un mémoire à titre personnel, recommande pour sa part que la Commission des droits de la personne *«organise une vaste campagne de sensibilisation pour contrer l'homophobie dans les milieux de travail, et agisse particulièrement auprès du patronat afin que cesse la discrimination, la violence verbale et l'exclusion dont les lesbiennes et les gais sont victimes»*.

En ce qui a trait aux milieux judiciaires, l'Association Anne-Revie recommande que la Commission s'assure que les juges du Tribunal de la famille soient suffisamment formés sur le sujet de l'homosexualité pour pouvoir rendre des jugements éclairés dans les cas de garde ou de visite d'enfants. Ce thème est également traité dans d'autres mémoires, dont celui de la juriste Ann Robinson, professeure titulaire à l'Université Laval.

Pour ce qui est du réseau des services de santé et des services sociaux, Micheline Bonneau, professeure-chercheuse à l'Université du Québec à Rimouski, recommande que soient pris tous les moyens *«pour garantir une sensibilisation adéquate et approfondie au vécu des gais et lesbiennes et une conscientisation des intervenants relativement à leurs préjugés homophobiques»*. Dans cette perspective, selon la recommandation de Micheline Bonneau, la Commission devrait préconiser que cette formation soit offerte à tous les intervenants du réseau, en étroite collaboration avec les associations ou regroupements de gais et lesbiennes.

En conclusion de cette seconde partie, le Comité ne peut que constater l'étendue du problème de perception et d'acceptation à l'égard des gais et des lesbiennes et ce, dans les milieux scolaires, judiciaires et policiers, dans les services de santé et les services sociaux, dans le monde du travail et aussi chez les jeunes. Quant aux solutions à envisager, il y a tout lieu de croire que la formation et l'éducation sur les droits des gais et des lesbiennes et le respect de ces droits en est une à retenir parmi d'autres. Si la Commission semble à première vue toute désignée pour la mise en oeuvre de cette solution, du moins à cause du mandat qui lui incombe en vertu de la Charte, il n'en demeure pas moins, selon le Comité, qu'elle ne peut tout prendre à son compte, ses ressources financières et humaines étant li-

mitées. De plus, ce serait ignorer que certains milieux, vu leurs caractéristiques particulières, ont intérêt à appliquer des programmes d'éducation conçus chez eux pour leurs propres besoins.

C'est pourquoi le Comité croit préférable, comme le suggérait la CSN dans une de ses recommandations, que la Commission identifie des cibles prioritaires parmi l'ensemble des partenaires sociaux pour la conception et l'application de tels programmes. À cet égard, le Comité suggère que les jeunes, via les milieux scolaires, ainsi que les corps policiers, fassent l'objet d'une attention soutenue de la part de la Commission, ces deux groupes ayant d'ailleurs été identifiés comme prioritaires dans une recommandation formulée par le comité interne de la Commission en juin 1993.⁶⁶

1.3 Le grand public

Plusieurs individus et organismes recommandent que la Commission sensibilise le grand public aux réalités gaie et lesbienne afin de lutter contre les préjugés et l'ignorance qui sont souvent à la base de la discrimination et de la violence observée à l'endroit des gais et des lesbiennes. La consultation publique menée par la Commission était certes un moyen de sensibilisation privilégié mais l'objectif visé peut être atteint en recourant à d'autres moyens, comme le suggèrent ci-après des participants.

À ce sujet, l'Intersyndicale des femmes du Québec, qui représente plus de 150 000 travailleuses de tous les secteurs d'activités, souhaite que la Commission fasse une vaste enquête sur le portrait des lesbiennes, suivie d'une campagne de sensibilisation auprès de la population.

La Fédération des CLSC du Québec, qui regroupe quelque 161 CLSC et Centres de santé, recommande que la Commission développe à l'intention de la population un programme de sensibilisation sur les réalités gaie et lesbienne et les besoins des personnes faisant partie de ces communautés.

Le Caucus lesbien recommande pour sa part que la *«Commission organise une vaste campagne d'éducation publique obligatoire afin d'éliminer l'hétérosexisme et l'homophobie dans tous les domaines de la vie publique: travail, services sociaux et de santé, garderies, écoles»*.

66. Idem, page 51.

Recommandations à la Commission

Le Groupe G.A.I.-E. du Québec abonde dans le même sens en recommandant que la Commission *«constate l'hétérosexisme, qu'elle s'y intéresse et qu'elle sensibilise la société québécoise»*. Également, qu'elle s'adresse publiquement à la population du Québec pour lui faire prendre conscience *«de la situation et du drame humain vécu par ses concitoyens gais qui vivent leur orientation affective et sexuelle dans la clandestinité»*.

Toujours dans la même veine, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) recommande que la Commission *«utilise divers moyens pour sensibiliser l'opinion publique quant aux différentes formes de discrimination faites à l'égard des personnes homosexuelles, soit en organisant elle-même une campagne d'information, soit en suscitant l'organisation d'une telle campagne par le Gouvernement.»*

La CSN recommande également que la Commission développe elle-même et suscite le développement d'outils d'information et de sensibilisation concernant les réalités vécues par les lesbiennes et les gais de même que les différentes formes de discrimination dont elles et ils sont victimes.

L'Association Anne-Revie est du même avis, à peu de nuances près, en recommandant que la Commission *«s'assure que des programmes d'information sur l'homosexualité soient disponibles au Québec»*. Ces programmes, ajoute-t-on, pourraient être appliqués par les CLSC ou d'autres organismes.

Finalement, on peut mentionner une recommandation du Groupe G.A.I.-E. du Québec qui, selon nous, s'inscrit dans le thème de la sensibilisation du grand public, à savoir que la Commission *«s'adresse directement aux médias de la presse, de la radio et de la télévision afin qu'ils se donnent, en concertation avec le milieu gai, une politique claire quant à la couverture des événements impliquant des gais-es (...)»* et ce, afin d'éliminer les clichés et les stéréotypes basés sur l'ignorance et les préjugés. On aura d'ailleurs pu remarquer à cet égard la qualité du travail effectué par les médias à l'occasion de la consultation publique.

En conclusion de cette troisième partie, le Comité est d'avis qu'il faut maintenir auprès de la population, dans la foulée de la consultation de novembre 1993, un intérêt pour la question des droits des gais et des lesbiennes. Plusieurs moyens suggérés par les participants nous paraissent toutefois beaucoup trop vastes dans la perspective du mandat de la Commission quant à la promotion des principes contenus dans la Charte. Le Comité suggérerait plutôt, pour atteindre l'objectif énoncé plus haut, que la Commission fasse connaître les démarches judiciaires entreprises dans des dossiers où l'orientation sexuelle est le motif en cause ou tout règlement à l'amiable digne d'intérêt dans ces mêmes dossiers.

2. LA RECONNAISSANCE DES CONJOINTS DE MÊME SEXE

Même si ce thème est abordé au chapitre 4 du présent rapport, il convient ici de signaler que l'ensemble des mémoires issus des communautés gaie et lesbienne recommandent au Gouvernement l'abrogation de l'article 137 de la Charte ou appuient la recommandation de la Commission à cet effet. On se rappellera que la Commission réitérait sa position en octobre 1993 en recommandant au Gouvernement que soit abrogé l'article 137 pour régler la question des avantages sociaux des couples de même sexe.

Le juriste Noël St-Pierre suggère la voie légale puisque le Gouvernement refuse de donner suite aux recommandations de la Commission. Plus précisément, il souhaite que la Commission demande au tribunal compétent de déclarer nul l'article 137.

Pour sa part, le Groupe G.A.I.-E. du Québec ne croit pas nécessaire d'attendre des modifications législatives ou un jugement déclaratoire pour que les conjoints de même sexe bénéficient des mêmes avantages que les autres. Ainsi, cet organisme suggère que la Commission propose un plan de travail avec des délais pour que le gouvernement du Québec et les gouvernements municipaux reconnaissent dans leurs conventions collectives des avantages sociaux et des bénéfices marginaux aux conjoints de même sexe.

En conclusion à la question des conjoints de même sexe, le Comité est d'avis que la Commission doit désormais dépasser l'étape des recommandations au Gouvernement en soumettant le tout aux tribunaux lorsque l'occasion se présentera.

3. LES ACTIONS QUE LA COMMISSION ENTREPRENDRA

Dans le texte qui précède, le Comité a fait état des principales recommandations adressées à la Commission des droits de la personne lors de la consultation publique sur la discrimination et la violence à l'égard des gais et des lesbiennes. Il s'est limité pour cet exercice aux recommandations qui touchaient plus spécifiquement le mandat de la Commission et ses opérations régulières.

Voici maintenant les engagements que la Commission a décidé de prendre, tout en espérant que les autres organismes et ministères interpellés à l'occasion de la consultation lui emboîteront le pas:

1. Que la Commission des droits de la personne conçoive un programme d'éducation au respect du droit à l'égalité des gais et des lesbiennes.
2. Que des volets appropriés de ce programme d'éducation soient notamment proposés aux milieux scolaire et policier.

Recommandations à la Commission

3. Que la Commission des droits de la personne offre à ses membres et à son personnel, plus particulièrement à ceux qui travaillent en première ligne, l'opportunité de suivre un programme d'éducation sur la réalité gaie et lesbienne et l'exercice des droits de ces communautés.
4. Que la Commission des droits de la personne inclue un volet sur le respect du droit à l'égalité des gais et des lesbiennes dans le cadre de ses activités éducatives.
5. Que la Commission des droits de la personne offre aux membres des communautés gaie et lesbienne des sessions d'information sur la Charte.
6. Que la Commission des droits de la personne fournisse des outils d'information sur la Charte et les services de la Commission aux organismes de défense et de promotion des droits des gais et des lesbiennes.
7. Que la Commission des droits de la personne continue ses actions judiciaires pour contester la validité de l'article 137 de la Charte.
8. Que la Commission des droits de la personne adopte une politique sur le sida en milieu de travail.
9. Que la Commission des droits de la personne maintienne le traitement prioritaire accordé aux dossiers de plaignants et plaignantes vivant avec le VIH/SIDA.
10. Que la Commission des droits de la personne exerce sa vigilance lors d'événements relatifs à la discrimination et à la violence à l'égard des gais et des lesbiennes.
11. Que la Commission fasse connaître ses causes sur les droits des gais et des lesbiennes ainsi que les règlements à l'amiable qui surviennent en cours d'enquête ou après.

CONCLUSION

Au terme de ce rapport, plusieurs questions sont venues nous forcer à réexaminer notre conscience. En effet, peut-on encore, comme société, admettre un taux de suicide si élevé chez les jeunes homosexuels sans tenter d'intervenir? Peut-on permettre des agressions physiques quasi quotidiennes contre les gais et lesbiennes sans réagir? Peut-on accepter que le filet de sécurité sociale mis en place par diverses lois laisse passer systématiquement des personnes en raison de leur orientation sexuelle? Peut-on parler de société de droit et de loi alors qu'un grand nombre de citoyens et citoyennes doivent encore vivre dans la clandestinité, l'illégalité et l'insécurité, simplement à cause du simple fait que leur façon d'être et de vivre diffère de celle de la majorité?

La réponse, pour le Comité, est résolument: non.

Malgré le caractère limité de la consultation, le Comité a pu constater l'ampleur des problèmes de discrimination et de violence vécus par les lesbiennes et les gais au Québec, ainsi que les défis, formidables mais non insurmontables, qu'ils posent pour la société, au plan social, moral, économique et juridique.

Le Comité a pu également constater que des initiatives issues du milieu communautaire ou lancées par certains organismes publics, ou même privés, pouvaient répondre à ces problèmes. Malgré le fait qu'elles témoignent de la volonté et du désir, de la part des communautés gaie et lesbienne tout autant que des grandes institutions, de changer, d'adapter et de tenter de trouver des solutions qui ne sont pas toujours simples et faciles, ces initiatives sont toutefois trop peu nombreuses et leur existence très précaire.

Dans le milieu communautaire, trop souvent, faute de ressources suffisantes, les services disparaissent ou sont débordés; les bénévoles s'épuisent rapidement, les clientèles sont découragées et se retirent, et les communautés se retrouvent à la fin avec leurs besoins et problèmes non résolus.

Dans le milieu institutionnel, les services n'existent souvent que grâce à l'engagement et à la détermination de quelques personnes et disparaissent dès le départ de celles-ci, l'organisme demeurant de nouveau inaccessible et insensible à cette partie de sa clientèle et de la population avec laquelle plusieurs se sentent encore inconfortables.

Ainsi, dire que de nombreux gais et lesbiennes victimes de discrimination et de violence ont été parfois laissés pour compte, ne serait pas loin de la réalité quotidienne qui a été amplement portée à l'attention du Comité.

Conclusion

Les problèmes de discrimination et de violence dont le Comité a pris connaissance sont aussi complexes que la question de l'homosexualité au coeur de la civilisation elle-même. Cerner ces problèmes afin de formuler des recommandations d'action ne s'est pas avéré une tâche facile, car il s'agit là, essentiellement, de problèmes de société et de questions de droit autour desquels un consensus reste encore à développer.

Le fait que les gais et lesbiennes qui se sont présentés devant le Comité ou qui ont partagé par écrit leurs histoires parfois tragiques sont de toutes conditions et de toutes provenances, représente pour le Comité un autre défi majeur. Que ce soient des jeunes, des pères et des mères, des universitaires, des fonctionnaires, des gens des régions, des nouveaux arrivants, des francophones, des anglophones ou des allophones: les communautés gaie et lesbienne sont, sans aucun doute, tout aussi diversifiées et hétérogènes que la société québécoise.

D'où la nécessité, pour le Comité, d'aborder les besoins, les pistes de solution et les recommandations de ce rapport dans toute leur diversité et d'adresser ses recommandations à de nombreux intervenants sociaux et gouvernementaux.

Par ailleurs, les problèmes de discrimination et de violence à l'égard des gais et des lesbiennes ne se limitent pas aux seuls aspects que le Comité a abordés ici. La discussion doit se poursuivre dans d'autres forums, avec d'autres intervenants et sur d'autres sujets. La place faite aux lesbiennes et aux gais n'est plus, pour plusieurs, le «placard». Mais hors de ce placard de la dissimulation et de la clandestinité, ne reste-t-il que la marginalité et l'illégalité? La différence ne peut-elle être vécue que dans un ghetto, qu'il soit urbain ou institutionnel? Le respect des droits et libertés se limite-t-il à la simple tolérance?

En ce sens, la réalisation des propositions d'action contenues dans ce rapport apparaît essentielle parce qu'elle permettrait d'établir un climat d'acceptation préalable pour atteindre ces autres objectifs. On ne saurait donc considérer les propositions de ce rapport comme les seuls objectifs à atteindre pour assurer le droit à l'égalité pour les lesbiennes et les gais. S'il ne fallait pas attendre le présent rapport pour chercher à réduire la discrimination et la violence à l'égard des gais et lesbiennes, comme le soulignait le président du Comité de consultation lors de la clôture, il ne faut pas non plus attendre que les recommandations faites ici se réalisent pour s'atteler aux autres tâches qu'appelle ce devoir collectif.

Le Comité est parfaitement conscient du fait que l'homosexualité demeure, encore de nos jours, un sujet dérangeant. Nos codes moraux ou religieux et les structures sociales et économiques qui en découlent, transmettent encore des valeurs qui renforcent les préjugés et la discrimination à l'égard des gais et lesbiennes. Notre société évolue lentement, mais elle change parfois par bonds qui nous amènent à remettre en question ce que l'on croyait aller de soi. Ainsi, le choix d'une société sans discrimination, concrétisé dans une *Charte des droits et libertés de la personne*, nous a-t-il amené à modifier certains comportements sociaux et certaines lois pour faire face aux nouvelles réalités que nous impose le Québec à l'aube du 21^e siècle.

Or, ces changements ne sont pas faciles à faire et prennent du temps. Ils exigent patience, ouverture d'esprit, raison et surtout, un sens de la justice et de l'équité. Sur ce point, les femmes peuvent témoigner. Il suffit de rappeler le passage des femmes du statut juridique d'incapacité à celui de l'égalité de *jure* et *de facto*, passage amorcé il y a une trentaine d'années et qui demeure encore inachevé aujourd'hui, pour comprendre les grands défis en matière d'acceptation et de respect des gais et lesbiennes et de leur droit à l'égalité au sein d'une société en constante évolution.

Les gais et lesbiennes ont vu leur statut social passer de l'illégalité à l'égalité entre 1969 et 1977. Toutefois, plus de vingt ans après le retrait de l'homosexualité de la liste des pathologies par les autorités psychiatriques et dix-sept ans après l'interdiction de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle par l'État québécois, cette égalité, presque aussi vieille que la *Charte québécoise des droits et libertés* elle-même, apparaît plus formelle que réelle dans plusieurs de nos lois et dans tous les secteurs de notre vie quotidienne.

Pour paraphraser l'écrivain britannique Oscar Wilde, cet amour qui n'osait pas prononcer son nom il y a quelques générations a pu, de nos jours, trouver le courage de jaillir de l'obscurité pour réclamer son droit de pouvoir le prononcer en toute légitimité, fierté et sécurité, et affirmer même sa place dans une *Charte des droits et libertés*. Certes, ce nom est d'ores et déjà connu, mais il reste encore relativement vide de sens, mal compris par une grande partie de la société, peu protégé par les autorités et largement omis dans les lois.

C'est dans le but de remplir les promesses de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de garantir que celle-ci forme réellement et tangiblement l'une des assises fondamentales de l'évolution et de l'amélioration de la société québécoise, que le Comité souhaite la réalisation des changements proposés dans ce rapport. Il ne s'agit plus là de droits et privilèges pour certains, mais de droits, de libertés, de responsabilités et d'équité pour l'ensemble de notre société dans toute sa diversité et sa complexité.

Annexes

CHAPITRE II: SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

- Recommandation 1** Que le ministère de la Santé et des Services sociaux accorde une priorité à l'élaboration et à la mise sur pied de services spécifiques répondant aux besoins particuliers des lesbiennes et des gais en matière de services de santé et de services sociaux.
- Recommandation 2** Que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'assure que dans le réseau de la santé et des services sociaux les intervenants et intervenantes soient sensibilisés et reçoivent une formation adéquate pour répondre aux besoins de services par les clientèles gaie et lesbienne.
- Recommandation 3** Que le ministère de la Santé et des Services sociaux et les corporations professionnelles mènent une campagne de sensibilisation sur les réalités gaie et lesbienne auprès des professionnels de la santé et des services sociaux.
- Recommandation 4** Que les milieux collégiaux et universitaires incluent dans leurs programmes liés aux services de santé et aux services sociaux un volet traitant de l'homosexualité dans le contexte actuel de notre société.
- Recommandation 5** Que le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le Conseil du statut de la femme, entreprenne une étude sur les besoins des lesbiennes en matière de santé et de services sociaux.
- Recommandation 6** Que les responsables de la formation permanente des professionnels de la santé assurent une formation adéquate en matière de santé lesbienne.

- Recommandation 7** Que le ministère de la Santé et des Services sociaux subventionne adéquatement les centres de santé des femmes au Québec afin qu'ils puissent continuer à développer une expertise spécifique en santé lesbienne et soient en mesure de desservir cette population de manière efficace.
- Recommandation 8** Que l'ensemble des centres de femmes du Québec tienne compte des besoins spécifiques des lesbiennes, et que des allocations financières des ministères qui octroient des subventions soient prévues à cette fin.
- Recommandation 9** Que les organisations communautaires qui offrent des services spécifiques aux femmes, telles que les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, révisent leurs pratiques afin d'assurer l'accès des lesbiennes victimes de violence à ces mêmes services.
- Recommandation 10** Que les CLSC et les autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux élaborent, à l'intention de leur personnel oeuvrant auprès des jeunes, un programme de sensibilisation et de formation sur la problématique vécue par les jeunes appartenant à une minorité sexuelle.
- Recommandation 11** Que les CLSC se dotent, à l'intention de cette clientèle précise et de leur famille, d'une politique globale d'accueil et d'intervention individuelle et collective, incluant un volet préventif.
- Recommandation 12** Que les régies régionales de la santé et des services sociaux élaborent, à l'intention des jeunes appartenant à une minorité sexuelle, un programme spécifique s'inspirant du modèle développé par le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie et qu'il voit à son implantation dans les Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse francophones.

- Recommandation 13** Que les universités, les cégeps et les corporations professionnelles incluent, dans la formation dispensée à leurs élèves ou à leurs membres qui se destinent à oeuvrer auprès des jeunes, un volet sur la problématique vécue par les jeunes appartenant à une minorité sexuelle.
- Recommandation 14** Que le Conseil permanent de la jeunesse accorde une attention particulière aux problèmes touchant les jeunes appartenant à une minorité sexuelle.
- Recommandation 15** Que le ministère de la Santé et des Services sociaux, et en particulier le Centre québécois de coordination sur le sida, intensifie les efforts de prévention et d'éducation dans ses programmes de lutte contre le VIH/SIDA auprès de la communauté homosexuelle, notamment en collaborant plus étroitement avec les organismes communautaires.
- Recommandation 16** Que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux prennent les mesures adéquates pour garantir le respect des droits des personnes atteintes du VIH/SIDA. De plus, qu'en concertation avec la Commission d'accès à l'information, ils établissent des directives claires en matière de protection des renseignements personnels des personnes séropositives dans ses établissements.
- Recommandation 17** Que l'Office des personnes handicapées du Québec réévalue son approche de façon à inclure les personnes atteintes du sida et les organismes représentant les personnes atteintes du VIH/SIDA dans ses programmes de soutien et de promotion.

CHAPITRE III: RELATIONS AVEC LA POLICE

- Recommandation 18** Que le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal réaffirme publiquement sa vocation et son orientation de police socio-préventive et communautaire, et continue à renforcer ses liens de communication et de partenariat avec les gais et lesbiennes dans la poursuite de son mandat, en vue de prévenir, dans la mesure du possible, des tensions et conflits avec ces derniers.
- Recommandation 19** Que la Sûreté du Québec et les autres services de police municipaux du Québec tiennent compte des gais et lesbiennes vivant dans leur région respective, dans une orientation de police socio-préventive et communautaire.
- Recommandation 20** Que soit créé, au niveau de la Présidence du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, un comité consultatif sur les gais et lesbiennes chargé d'identifier des moyens pour améliorer les relations entre la police et les gais et lesbiennes, et que soient nommés sur ce comité, entre autres, des représentants et représentants du SPCUM, de la Fraternité des policiers et policières, des communautés gaie et lesbienne, du ministère de la Sécurité publique et de l'Opération Tandem.
- Recommandation 21** Que d'autres administrations municipales examinent la nécessité de mettre sur pied de telles structures consultatives afin de favoriser le partenariat et la concertation entre leur service de police et les communautés gaie et lesbienne sur leur territoire.
- Recommandation 22** Que le Commissaire à la déontologie policière mette sur pied, de manière proactive, des activités d'information à l'intention des communautés gaie et lesbienne et qu'il y distribue du matériel d'information portant sur le Code de déontologie policière et les divers services et mécanismes de son organisme qui constituent des recours en cas de traitements discriminatoires ou abusifs par la police.

Recommandation 23

Que le ministère de la Sécurité publique du Québec adopte des directives claires dont l'objectif principal serait de prévenir des pratiques policières à caractère abusif et discriminatoire ciblant les gais et lesbiennes, et que ces directives concernent plus particulièrement:

- le port des gants de latex par les services de police, afin d'assurer que cette pratique ne soit pas utilisée lors des interventions auprès des gais et lesbiennes, renforçant ainsi l'association de ces derniers avec le sida et d'autres maladies contagieuses;
- l'interception et l'interrogation des hommes gais dans les parcs et autres endroits publics, afin de prévenir le harcèlement de ces personnes et de mieux respecter leurs droits et libertés, dont la liberté de circulation, le droit à la vie privée et le droit à l'égalité dans les services publics.

Recommandation 24

Que la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal examine, dans le cadre de son mandat, les allégations et les pratiques de «piège policier» visant les hommes tant homosexuels qu'hétérosexuels, ainsi que celles concernant les «visites répétitives» et abusives aux établissements fréquentés par des gais et lesbiennes, afin d'assurer que cette pratique n'ait pas comme objectif et effet de harceler et pénaliser ces personnes.

Recommandation 25

Que le ministère de la Sécurité publique appuie financièrement et techniquement le projet *Dire enfin la violence*, dans le but d'assurer l'adéquation de celui-ci aux besoins des gais et lesbiennes en matière de sécurité et d'intégrité de la personne et d'en faire un modèle pour d'autres services policiers.

Recommandation 26

Que le gouvernement du Québec fasse des représentations auprès du gouvernement du Canada dans le but de faire adopter:

- soit une loi permettant une définition des crimes haineux basés sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe, et le handicap, et la mise en place d'un système uniforme de classification et de traitement de ces crimes,
- soit une loi pour faire de la motivation haineuse dans un acte d'agression, de harcèlement ou d'intimidation, un facteur aggravant dans la détermination de la sentence.

Recommandation 27

Que le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique adoptent une politique administrative sur les crimes haineux, laquelle contiendrait:

- une définition opérationnelle des crimes haineux basés sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe et le handicap;
- des procédures d'identification, d'enquête, d'intervention et de traitement des crimes haineux pour les services de police au Québec;
- une directive aux procureurs de la Couronne de tenir compte de la motivation haineuse dans un acte d'agression, de harcèlement, d'intimidation ou de menace, comme facteur aggravant dans la détermination de la sentence.

Recommandation 28

- Que soit constituée au sein du ministère de la Sécurité publique, de la Sûreté du Québec et du SPCUM, une division des crimes haineux dont le mandat serait de permettre à ces organismes de développer une approche concertée à ce problème.

- Recommandation 29** • Que les responsables du programme d'indemnisation aux victimes d'actes criminels du gouvernement du Québec développent un volet d'aide et d'intervention auprès des victimes de crimes haineux, notamment la violence homophobe.
- Recommandation 30** Que le ministère de la Sécurité publique du Québec adopte les moyens pédagogiques nécessaires afin de s'assurer que les programmes de formation initiale des futurs policiers et policières au niveau des cégeps et de l'Institut de police du Québec intègrent, dans leur contenu sur la diversité culturelle et le racisme, des dimensions sur l'homophobie et sur les réalités des gais et lesbiennes.
- Recommandation 31** Que le SPCUM intègre dans son programme de formation professionnelle pour l'ensemble de ses effectifs, y compris les membres de sa direction, un volet sur les réalités des gais et lesbiennes.
- Recommandation 32** Que les services de police reconnaissent que l'homophobie compromet le professionnalisme policier et qu'ils prennent les mesures nécessaires au plan de la dotation, afin d'assurer que leurs nouvelles recrues exercent leurs fonctions sans aucune discrimination à l'égard des gais et lesbiennes.

CHAPITRE IV: CONFORMITÉ DES LOIS À LA CHARTE

- Recommandation 33** Que le gouvernement du Québec adopte conformément au paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 97 de la Charte, un règlement qui permette aux membres d'un couple de même sexe de bénéficier, en toute égalité, des régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou de tout autre régime d'avantages sociaux.

- Recommandation 34** Que le Gouvernement procède à une révision de l'ensemble de la législation, y compris sa réglementation, afin d'adopter une loi visant à rendre conforme à la Charte toutes les lois qui comportent une référence à la notion de conjoint, de façon à ce que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits que les conjoints de fait hétérosexuels.
- Recommandation 35** Que le ministère de la Justice étudie la possibilité d'établir un registre où seraient inscrits les couples non mariés, qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé, sur une base volontaire, aux fins de reconnaître le statut de conjoint de fait à ces personnes. Cette inscription ne devrait pas être déterminante de l'admissibilité de ces personnes aux programmes sociaux.
- Recommandation 36** Que le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles révise les pratiques ayant cours dans ses services d'immigration, éventuellement en modifiant la réglementation applicable, afin d'autoriser le parrainage d'un conjoint de même sexe lorsque le gouvernement fédéral a autorisé son admission.
- Recommandation 37** Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral de modifier sa législation relative à l'immigration de façon à inclure les conjoints de même sexe dans la catégorie «famille» et qu'il renégocie l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* afin de le rendre conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.
- Recommandation 38** Que, dans l'octroi de subventions aux organisations communautaires dont le mandat est de favoriser l'intégration des membres des communautés culturelles, le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles exige de ces organismes qu'ils respectent les droits de ces personnes, sans discrimination, notamment sur l'orientation sexuelle.

Recommandation 39

Que le gouvernement du Québec tienne compte des besoins des gais et lesbiennes dans ses programmes de subvention; qu'il s'engage également à supporter les projets de recherche visant à mieux cerner les problèmes vécus par ceux-ci.

Recommandation 40

Que le gouvernement du Québec mette sur pied un programme de sensibilisation axé sur la réalité des parents gais et lesbiennes et qu'il offre ce programme aux personnes oeuvrant dans le milieu judiciaire du droit de la famille; que ce programme inclut un volet de développement de la recherche sur les aspects psycho-sociaux de la vie familiale en milieu homosexuel.

Recommandation 41

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux tienne compte de la recommandation de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction qui se lit:

«Que les critères régissant l'accès aux services d'insémination assistée ne comportent aucun élément de discrimination relatif à des facteurs comme l'orientation sexuelle, l'état civil ou la situation économique.»

et adopte des politiques en conséquence.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

DEMANDE D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA PART DE LA TABLE DE CONCERTATION DES LESBIENNES ET GAIS DE MONTRÉAL

COM-372.4.6

Après étude et discussion,

les membres de la Commission, fortement préoccupés et inquiets de la violence et de la discrimination qui atteignent les membres de la communauté gaie et lesbienne, MANDATENT le Président de la Commission pour mettre en place une équipe de travail chargée, en premier lieu, de documenter l'ensemble de la problématique et d'identifier les actions qui pourraient être entreprises par la suite. Ce travail devra être mené en concertation avec les représentant(e)s dûment mandaté(e)s par la communauté gaie et lesbienne.

Le Comité devra, d'ici trois mois, faire rapport à la Commission qui, en se basant sur cet état de la situation, devrait alors être en mesure de prendre les décisions les plus éclairées et les plus pertinentes possibles quant aux suites à donner à la demande de la Table de concertation.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des Commissaires, à leur 372^e séance tenue le vendredi 18 décembre 1992 par leur résolution COM-372-4.6.

EXTRAIT conforme donné à MONTRÉAL,
ce 18 décembre 1992

Le Secrétaire de la Commission,
M^c André Labonté

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DISCRIMINATION ET
LA VIOLENCE DONT SONT VICTIMES LES GAIS ET LES
LESBIENNES AU QUÉBEC**

COM-377-4.1

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec consacre le droit de toute personne à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, notamment, sur le sexe, l'état civil et l'orientation sexuelle;

CONSIDÉRANT que la discrimination et la violence dont sont victimes les gais et les lesbiennes au Québec représentent des problèmes sérieux eu égard aux droits et libertés protégés par la Charte;

CONSIDÉRANT que la Charte confie à la Commission le devoir d'assurer par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la Charte et particulièrement, celui reconnaissant à tout être humain des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

CONSIDÉRANT l'importance de tenir un forum public sur la situation de discrimination et de violence faite aux gais et lesbiennes au Québec;

CONSIDÉRANT la demande du Comité sur la violence de la Table de concertation des lesbiennes et des gais du Grand Montréal, à la Commission de faire parvenir au Gouvernement les recommandations appropriées afin d'assurer la sécurité et le respect des gais et lesbiennes au Québec;

CONSIDÉRANT le paragraphe 7^o du 2^e alinéa de l'article 71 de la Charte;

IL EST DÛMENT PROPOSÉ ET APPUYÉ, ET

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

1. **DE RECEVOIR** le rapport soumis par le Comité interne de la Commission sur la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes et des gais. /2
2. **DE PRÉVOIR** l'élaboration, à l'intérieur de ses sessions de formation, d'un volet portant sur la réalité gaie et lesbienne en particulier dans les interventions auprès des jeunes et auprès des corps policiers; de procéder à l'analyse des lois du Québec pouvant être discriminatoires sur la base de l'orientation sexuelle et de réactiver les liens et les échanges avec les communautés gaie et lesbienne.
3. **DE PROCÉDER** à une consultation publique sur la discrimination et la violence ci-dessus mentionnées et plus précisément sur les thèmes suivants à aborder lors de cette consultation publique, savoir:
 - i) la situation dans les services de santé et les services sociaux;
 - ii) les rapports des communautés gaie et lesbienne avec les services policiers;
 - iii) la conformité à la Charte des lois québécoises qui affectent les gais et les lesbiennes.

En outre, la Commission s'engage à faire parvenir au Gouvernement une recommandation afin de régler le plus rapidement possible la question des avantages sociaux des couples de même sexe.

CETTE RÉOLUTION EST IMMÉDIATEMENT RATIFIÉE.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des Commissaires, à leur 377^e séance tenue le mardi 29 juin 1993 par leur résolution COM-377-4.1.

EXTRAIT conforme donné à MONTRÉAL,
ce 29 juin 1993

Le Secrétaire de la Commission,
M^c André Labonté

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE DONT SONT VICTIMES LES GAIS ET LES LESBIENNES AU QUÉBEC

COM-378-4.1.1 et COM-379-4.3.1

CONSIDÉRANT le projet sur les modalités et le calendrier de la consultation mentionnée en rubrique;

Après étude et discussion;

IL EST DÛMENT PROPOSÉ ET APPUYÉ, ET

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

1. **DE FORMER** un Comité chargé d'organiser et de tenir une consultation publique sur la discrimination et la violence ci-dessus mentionnées et plus précisément sur les thèmes suivants à aborder lors de cette consultation publique, savoir :
 - i) la situation dans les services de santé et les services sociaux;
 - ii) les rapports des communautés gaie et lesbienne avec les services policiers;
 - iii) la conformité à la Charte des lois québécoises qui affectent les gais et les lesbiennes;

2. **DE NOMMER** les membres de ce Comité :

Monsieur Fo Niemi, Commissaire à la Commission, Président de ce Comité;

Madame Ghislaine Patry-Buisson;

Monsieur Daniel Carpentier

Madame Michèle Morin qui agira également à titre de secrétaire du Comité, tous trois professionnels oeuvrant à la Commission;

3. **DE PROCÉDER** à cette consultation par invitation directe du Comité à des organismes ou personnes choisis par ce dernier pour présenter des mémoires, et le cas échéant, selon la décision du Comité, à faire une présentation verbale au Comité (environ 20 minutes) suivie de discussion avec le Comité (environ 40 minutes);

4. **DE NE PAS PERMETTRE** durant la présentation des mémoires tout enregistrement par vidéo ou autrement de façon continue et intégrale;
5. **DE LIMITER**, au cours de la présentation des mémoires, le droit de poser des questions aux seuls membres du Comité;
6. **DE TRAITER** tous les mémoires reçus comme étant publics à moins d'avis contraire spécifique à cette fin par le ou les auteurs (auteures);
7. **DE NE PAS REMBOURSER** les frais de déplacements des groupes ou des personnes consultés de l'extérieur de la région de Montréal en raison de la situation financière de la Commission;
8. **DE TENIR**, à la discrétion du Comité, une séance de consultation dans la Ville de Québec;
9. **DE RENDRE** disponible à la Commission son rapport avant le 28 février 1994;
10. **DE LAISSER** au Président et aux membres de son Comité toute discrétion pour décider de toutes autres questions relatives à cette consultation publique à moins qu'ils en jugent préférable de s'en remettre à la Commission. Toutefois, toute matière à incidence financière devra être référée à la Commission.

CETTE RÉSOLUTION EST IMMÉDIATEMENT RATIFIÉE.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des Commissaires, à leur 378^e séance tenue le vendredi 10 septembre 1993 par leur résolution COM-378-4.1.1, et amendée par la résolution COM-379-4.3.1 adoptée à l'unanimité, le 15 octobre 1993.

EXTRAIT conforme donné à Montréal,
ce 19 octobre 1993

Le Secrétaire de la Commission,
M^c André Labonté

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

AVANTAGES SOCIAUX DES COUPLES DE MÊME SEXE

COM-379-4.4.1

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ("Charte") consacre le droit de toute personne à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, notamment, sur le sexe, l'état civil et l'orientation sexuelle;

CONSIDÉRANT que la discrimination et la violence dont sont victimes les gais et les lesbiennes au Québec représentent des problèmes sérieux eu égard aux droits et libertés protégés par la Charte;

CONSIDÉRANT que la Charte confie à la Commission le devoir d'assurer par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la Charte et particulièrement, celui reconnaissant à tout être humain des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

CONSIDÉRANT l'exclusion du droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice du droit de bénéficier des régimes d'avantages sociaux pour les couples de même sexe en raison de l'article 137 de la Charte;

CONSIDÉRANT le paragraphe 6^o du 2^o alinéa de l'article 71 de la Charte;

IL EST DûMENT PROPOSÉ ET APPUYÉ, ET

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RECOMMANDER au Gouvernement d'adopter conformément au paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 97 de la Charte, un règlement qui permette aux membres d'un couple de même sexe de bénéficier, en toute égalité, des régimes de rentes, de retraites, d'assurance ou de tout autre régime d'avantages sociaux.

CETTE RÉOLUTION EST IMMÉDIATEMENT RATIFIÉE.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des Commissaires, à leur 379^e séance (spéciale) tenue le vendredi 15 octobre 1993 par leur résolution COM-379-4.4.1.

EXTRAIT conforme donné à MONTRÉAL,
ce 19 octobre 1993

Le Secrétaire de la Commission,
M^c André Labonté

**Liste des personnes et organismes
ayant soumis un mémoire
dans le cadre de la consultation publique sur la violence et
la discrimination envers les gais et lesbiennes**

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Aids Community Care of Montréal (ACCM) - Sida Bénévoles Montréal• Anonyme (1)• Anonyme (1)• Anonyme (1)• Anonymes (2)• Association des pères gais de Montréal• Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc.• Association des motocyclistes gais du Québec inc.• Association Anne-Revie• Association des gais et lesbiennes latino-américain(e)s de Montréal• Aumais, Jonathan et Stagias, Nickolas• Bi-the-Way, bisexual women's group• Bluteau, Catherine• Bonneau, Micheline• Caucus lesbien• Centre d'amitié autochtone de Montréal• Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville-Marie• Clark, Joe• Coalition Gaie-Québec | <ul style="list-style-type: none">• Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ - Sida)• Comité contre le racisme d'Hochelaga-Maisonneuve• Confédération des syndicats nationaux et Conseil central du Montréal métropolitain• Constantine, Sylvie• Corbeil, Claude• Desrosiers et al, Michou• Diffusions gaies et lesbiennes du Québec• Durand, Carole• Erban, Joseph• Fédération des CLSC du Québec• Gai Écoute inc.• Gauthier, Serge• Gay Line• Goedhart, Anthony• Gravel, Sylvie• Harou, Lise - Escomel, Gloria - Lacelle, Nicole - Probyn, Elspeth• Herland, Karen• Hutchison, Reverend Andrew S.• Intersyndicale des femmes du Québec |
|---|---|

Annexe III: Liste des personnes et organismes

- Jeunesse Lambda
- L'R des centres de femmes du Québec
- Le comité des personnes atteintes du VIH du Québec
- Le Centre de santé des femmes de Montréal et Le Regroupement des centres de santé des femmes du Québec
- Le Clerc, Roger
- Lefebvre, Michel
- Les forces d'une ère nouvelle (1992) inc.
- Le Groupe G.A.I.-E du Québec inc.
- Lenoir, Céline
- Lesbiennes et gais contre la violence et Comité sur la violence de la Table de concertation des lesbiennes et gais du Grand Montréal
- Lévy, Heather
- Ligue anti-fasciste mondiale (L.A.M.)
- Namaste, Ki
- McCool, Daniel
- O'Malley, Jeffrey
- Pepper, David
- Post-Graduates' Student Society of McGill University (PGSS) ad-hoc committee on violence and discrimination
- Remiggi, Frank. W.
- Réseau d'action et d'Information pour les Femmes (RAIF)
- Réseau juridique canadien sur le VIH/SIDA
- Robinson, Ann
- Roy, Christine
- Séguin, Michelle
- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM)
- Simone de Beauvoir Institute, Concordia University
- St-Pierre, Noël
- Table de concertation des lesbiennes et des gais du grand Montréal
- Trudel, Colette
- Ville de Montréal
- Yakhdav, Groupe juif de gais et lesbiennes

